



**RÈGLEMENT DE ZONAGE
RÈGLEMENT NUMÉRO 194-2011**

Avis de motion :	27 juin 2011
Adoption :	6 septembre 2011
Entrée en vigueur :	18 octobre 2011

Avis légal : Ce règlement « refondu » est un règlement auquel les amendements ont été intégrés. Il ne s'agit pas du texte réglementaire officiel et ne doit servir qu'à des fins de consultation.

Pour obtenir le texte officiel, contactez le service du greffe municipal



Le présent Règlement de zonage a été produit par ou sous la supervision de :

Marie Pascale Lalonde, urbaniste, P.A. LEED, Groupe IBI-DAA

Éric Généreux, urbaniste, Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré

Modifications incluses dans ce document

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Numéro de mise à jour
194-1-2012	16 mars 2012	1
194-2-2012	16 mars 2012	1
194-3-2012	22 juin 2012	1
194-4-2012	22 juin 2012	1
194-5-2012	Abrogé	
194-6-2012	19 octobre 2012	1
194-7-2012	29 novembre 2012	2
194-9-2012	18 janvier 2013	3
194-10-2012	22 février 2013	3
194-11-2013	21 juin 2013	4
194-13-2013	28 novembre 2013	4
194-15-2014	21 mars 2014	4
194-14-2014	22 avril 2014	5
194-16-2014	20 juin 2014	5
194-17-2014	22 août 2014	6
194-18-2014	17 octobre 2014	6
194-19-2015	17 avril 2015	7
194-21-2015	24 août 2015	7
194-8-2012	26 novembre 2015	7
194-22-2015	26 novembre 2015	7
194-12-2013	21 mars 2016	8
194-23-2016	25 avril 2016	8
194-24-2016	19 août 2016	9
194-25-2016	19 août 2016	9
194-26-2016	19 août 2016	9
194-28-2016	16 septembre 2016	9
194-27-2016	21 octobre 2016	9
194-29-2017	17 mars 2017	10
194-30-2017	21 avril 2017	10
194-31-2017	19 mai 2017	10
194-32-2017	6 juillet 2017	11
194-33-2017	20 octobre 2017	11
194-35-2018	16 mars 2018	12
194-36-2018	16 mars 2018	12
194-37-2018	20 avril 2018	13
194-38-2018	22 juin 2018	13
194-40-2018	1 ^{er} octobre 2018	14
194-41-2018	3 décembre 2018	15
194-42-2018	21 janvier 2019	15
194-43-2018	21 janvier 2019	15
194-44-2018	26 février 2019	15
194-45-2019	25 mars 2019	15
194-46-2019	17 mai 2019	16
194-47-2019	21 juin 2019	16
194-48-2019	28 novembre 2019	16

Modifications incluses dans ce document

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Numéro de mise à jour
194-49-2019	20 décembre 2019	17
194-51-2020	20 mars 2020	17
194-50-2019	21 août 2020	17
194-52-2020	21 août 2020	17
194-54-2020	21 août 2020	17
194-56-2020	18 septembre 2020	17
194-57-2021	21 mai 2021	18
194-53.1.1-2020	21 mai 2021	18
194-53.2.1-2020	21 mai 2021	18
194-60-2021	22 avril 2022	19
194-61-2022	22 avril 2022	19
194-63-2022	16 septembre 2022	19
194-64-2022	16 décembre 2022	20
194-65-2022	17 février 2023	20
194-67-2022	17 février 2023	20
194-68-2022	17 février 2023	20
194-69-2023	17 mars 2023	20
194-70-2023	21 avril 2023	20
194-66-2023	19 mai 2023	20
194-71-2023 (définitions)	18 août 2023	20
194-71-2023 (111 zones)	18 août 2023	20
194-72-2023	18 août 2023	20
194-71-2023 (Vr-524)	16 février 2024	20
194-73-2023	16 février 2024	20
194-74-2023	16 février 2024	20
194-75-2024	21 juin 2024	20
194-76-2024	8 juillet 2024	20
194-77-2024	23 avril 2025	20

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 194-2011
RÈGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du 27 juin 2011

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ DÉCRÈTE CE
QUI SUIT

**RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-
FAUSTIN-LAC-CARRÉ NUMÉRO 194-2011**

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES FINALES ET INTERPRÉTATIVES	1
SECTION 1.1 – DISPOSITIONS DECLARATOIRES	1	
1.	Titre.....	1
2.	But.....	1
3.	Règlements remplacés.....	1
4.	Territoire assujetti.....	1
5.	Personnes touchées.....	1
6.	Invalidité partielle du règlement.....	1
7.	Le règlement et les lois.....	2
8.	Préséance	2
SECTION 1.2 – DISPOSITION FINALE	2	
9.	Entrée en vigueur	2
SECTION 1.3 – REGLES D’INTERPRETATION.....	2	
10.	Du texte et des mots	2
11.	Plans, tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, grilles des spécifications.....	2
12.	Concordance entre les tableaux, plans, graphiques, symboles, annexes et textes	3
13.	Concordance entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques	3
14.	Unités de mesure	3
15.	Terminologie	3
CHAPITRE 2	USAGE PRINCIPAL, ADDITIONNEL ET TEMPORAIRE	32
SECTION 2.1 – ZONES ET USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS	32	
16.	Répartition du territoire municipal en zones et en unités de votation	32
17.	Interprétation du plan de zonage	32
18.	Identification de la vocation dominante des zones.....	33
19.	Usage autorisé et usage prohibé.....	33
20.	Grille des spécifications.....	33
SECTION 2.2 - NOMENCLATURE DES USAGES PRINCIPAUX.....	37	
21.	Origine et structure de la classification des usages	37
22.	Usages non spécifiquement énumérés.....	38

23.	Regroupement des usages	38
24.	Groupe habitation (H)	40
25.	Groupe commerce (C)	41
26.	Groupe industrie (I)	56
27.	Groupe institutionnel, public et communautaire (P)	67
28.	Groupe aire naturelle (N)	72
29.	Groupe agricole (A)	73
SECTION 2.3 - USAGE PROHIBE SUR L'ENSEMBLE OU UNE PARTIE DU TERRITOIRE.....		75
30.	Usage prohibé sur l'ensemble ou une partie du territoire	75
SECTION 2.4 - USAGE AUTORISE DANS TOUTES LES ZONES		75
30.1.		75
30.2.	Usage autorisé dans toutes les zones	76
SECTION 2.5 - USAGE PRINCIPAL ET BÂTIMENT PRINCIPAL..		76
31.	Obligation d'un bâtiment principal pour un Usage principal	76
32.	Nombre d'usages principaux sur un terrain et mixité d'usages	77
33.	Nombre de bâtiments principaux sur un terrain	77
33.1.	Contribution pour fins de parcs, sentiers et espaces naturels comme condition préalable à la construction d'un immeuble ..	77
SECTION 2.6 - USAGE ADDITIONNEL A L'HABITATION		78
34.	Usages additionnels à un usage du groupe habitation (H).....	78
35.	Usages additionnels de service dans les habitations	78
36.	Usage additionnel artisanal léger sur les emplacements résidentiels	80
37.	Logement accessoire	82
38.	Location en court séjour	83
39.	Location de chambre dans des habitations.....	84
SECTION 2.7 - USAGE ADDITIONNEL FERMETTE		83
40.	La garde et l'élevage d'animaux de ferme en tant qu'usage additionnel à l'habitation	83
SECTION 2.8 - USAGE ADDITIONNEL AU COMMERCE		85
41.	Usages additionnels à un usage du groupe commerce (C)	85
42.	Logement dans un bâtiment commercial	85
43.	Plusieurs commerces dans un bâtiment commercial	85
SECTION 2.9 - USAGE ADDITIONNEL A UN USAGE AGRICOLE		86
44.	Usages additionnels à un usage du groupe agricole (A).....	86

45.	Habitation additionnelle à un usage du groupe agricole (A)	86
46.	Usage additionnel « table champêtre »	86
SECTION 2.10 - ROULOTTE, REMORQUE DE CAMPING ET CARAVANE MOTORISÉE ET TENTE.....		87
47.	Roulotte, remorque de camping et caravane motorisée et tente	87
SECTION 2.11 - USAGE TEMPORAIRE.....		88
48.	Dispositions générales	88
49.	Usages temporaires autorisés	88
50.	Usages ne se qualifiant pas comme usage temporaire.....	90
51.	Établissement commercial mobile	90
CHAPITRE 3 IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL ...		91
SECTION 3.1 – IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL		91
52.	Superficie et dimensions	91
53.	Architecture des bâtiments comportant des unités contiguës .	91
54.	Hauteur minimum	91
55.	Orientation de la façade principale	91
56.	Bâtiments d'utilité publique de petit gabarit.....	91
57.	Marges de recul avant, arrière, latérales et largeur combinée des marges latérales.....	92
58.	Marges de recul pour les emplacements d'angle et les emplacements transversaux.....	92
59.	Abrogé	92
60.	Abrogé	94
61.	Marge de recul le long du Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord	94
62.	Distances pour certaines constructions sur des emplacements adjacents à certaines zones ou à certains usages contraignants	95
63.	Marge de recul sur les emplacements adjacents à la route	117
64.	Marge de recul arrière pour les bâtiments d'utilité publique de petit gabarit	96
CHAPITRE 4 ARCHITECTURE ET APPARENCE EXTÉRIEURE		97
SECTION 4.1 – ARCHITECTURE ET APPARENCE EXTÉRIEURE.		97
65.	Forme et genre de constructions prohibées.....	97
66.	Nombre de revêtements sur un bâtiment.....	97
67.	Revêtements extérieurs.....	97
68.	Pente de toit minimale	98

69.	Traitement des surfaces extérieures.....	99
70.	Mur de fondation	99
71.	Escalier extérieur.....	99
72.	Panneau solaire	99
73.	Appareil de mécanique.....	99
74.	Éolienne domestique	100
75.	Entrée électrique	101
76.	Filigrane néon	101
76.1.	Mezzanine.....	101
76.2.	Véranda	101

CHAPITRE 5 OCCUPATION DES MARGES ET DES COURS . 102

SECTION 5.1 – CONSTRUCTION ACCESSOIRES ET USAGES ADDITIONNELS 102

77.	Constructions et usages additionnels dans les cours et les marges	102
78.	Exception pour terrain d'angle ou transversal.....	106
79.	Entreposage dans les zones commerciales villageoises et résidentielles et touristiques	107
80.	Entreposage dans les zones commerciales artérielles	107
81.	Entreposage dans les zones industrielles.....	107
82.	Entreposage dans les zones résidentielles.....	108

CHAPITRE 6 NORMES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 109

SECTION 6.1 - CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUX USAGES DU GROUPE HABITATION (H) 109

83.	Norme générale.....	109
84.	Nombre et dimensions des constructions accessoires.....	110
85.	Bâtiment accessoire pour un usage additionnel artisanal léger ou un atelier	110
86.	Nombre et dimensions des garages privés.....	111
87.	Garage ou constructions accessoires précédent le bâtiment principal.....	112
88.	Abri d'auto permanent	112
89.	Abri d'auto temporaire pour l'hiver	112
90.	Distance entre les bâtiments accessoires et le bâtiment principal	113
91.	Normes générales relatives aux piscines.....	113
92.	Sécurité d'une piscine résidentielle.....	115
93.	Accessoire rattaché à une piscine	116
94.	Normes relatives à une piscine recouverte	116

95.	Normes relatives aux bains à remous extérieurs (spas)	117
96.	Terrain de tennis et autre terrain similaire.....	117
97.	Quai résidentiel	117
SECTION 6.2 - CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES POUR FINS AGRICOLES.....		119
98.	Règle générale	119
99.	Normes relatives aux établissements de production animale à plus forte contraintes environnementales	119
100.	Restrictions relatives aux bâtiments abritant des animaux....	120
101.	Normes applicables aux chenils, écoles de dressage d'animaux ou établissements de garde de chien	122
SECTION 6.3 - CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUX USAGES DES GROUPES AUTRES QU'HABITATION (H) OU POUR FINS AGRICOLES.....		123
102.	Règle générale	123
103.	Règle particulière	123
104.	Terrasses commerciales	124
105.	Chapiteau.....	126
SECTION 6.4 – ANTENNES		126
106.	Antenne.....	126
107.	Nombre d'antenne	126
108.	Construction	126
109.	Dimension maximale de l'antenne	126
CHAPITRE 7 CLÔTURE, MUR, HAIE ET AIRE TAMPON		127
SECTION 7.1 – CLÔTURE, MUR ET HAIE.....		127
110.	Clôture, mur, muret et haie	127
111.	Localisation d'une clôture, d'un mur ou muret et d'une haie..	127
112.	Hauteur	127
113.	Matériaux	128
114.	Clôture à neige	129
115.	Obligation de clôturer	129
116.	Écran visuel pour un espace d'entreposage	129
117.	Poteaux antivol.....	130
118.	Mur de soutènement	130
SECTION 7.2 – AIRE TAMPON		131
119.	Exigence	131
120.	Aménagement de l'aire tampon.....	131

CHAPITRE 8	STATIONNEMENT ET ACCÈS AUX EMPLACEMENTS	133
SECTION 8.1 – NORMES DE STATIONNEMENT		133
121.	Règles générales	133
122.	Nombre de cases requises	133
123.	Abrogé	136
124.	Abrogé	136
125.	Localisation des cases de stationnement	136
126.	Dimensions des cases de stationnement.....	137
127.	Accès à un emplacement et à une aire de stationnement....	137
128.	Accès mitoyen	139
129.	Accès commun.....	139
130.	Aménagement et tenue des aires de stationnement.....	139
131.	Permanence des espaces de stationnement	141
132.	Stationnement commun.....	141
133.	Exemption de fournir des cases de stationnement	141
134.	Espaces pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées physiquement	142
135.	Dimensions des cases de stationnement utilisées par les personnes handicapées physiquement	143
136.	Emplacement des cases stationnement pour handicapés	143
137.	Allées d'accès aux bâtiments pour fauteuils roulants.....	143
SECTION 8.2 - ACCES LE LONG DE CERTAINS CORRIDORS ROUTIERS ET AU PARC LINÉAIRE LE P'TIT TRAIN DU NORD		144
138.	Dispositions relatives aux accès à la route 117	144
139.	Cas où un second accès à la route 117 peut être autorisé ...	144
140.	Dispositions relatives à la largeur minimale des accès	144
140.1.	Dispositions relatives à un croisement au parc linéaire le P'tit train du nord	145
SECTION 8.3 - ESPACE DE CHARGEMENT DE VEHICULE		146
141.	Règle générale	146
142.	Emplacement des espaces de chargement	146
143.	Tablier de manœuvre	146
144.	Contenant à déchets	146
145.	Aménagement, tenue et permanence des espaces de chargement	146
CHAPITRE 9	ENSEIGNES ET AFFICHAGE	148
SECTION 9.1 – DISPOSITION GENERALES		148

146.	Règles générales	148
147.	Enseignes prohibées.....	148
148.	Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation d'affichage	149
149.	Enseigne autorisées sans restrictions	149
150.	Enseignes autorisées avec restrictions.....	150
151.	Endroit où la pose d'enseigne est prohibée	156
152.	Structure et construction de l'enseigne	157
153.	Entretien et permanence d'une enseigne	157
154.	Éclairage des enseignes	157
155.	Message de l'enseigne.....	157
156.	Localisation	158
157.	Nombre	158
 SECTION 9.2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENSEIGNES D'UN USAGE DU GROUPE HABITATION (H)		158
158.	Application à un usage du groupe habitation (H)	158
159.	Type	158
160.	Éclairage	159
161.	Nombre	159
162.	Superficie	159
163.	Hauteur	159
164.	Localisation	159
 SECTION 9.3 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENSEIGNES DANS LES ZONES ADJACENTES A LA ROUTE 117.....		159
165.	Application dans les zones adjacentes à la route 117	159
166.	Superficie d'une enseigne pour un usage principal le long de la route 117	159
167.	Hauteur d'une enseigne pour un usage principal le long de la route 117.....	159
167.1.	Abrogé	159
 SECTION 9.4 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENSEIGNES DANS LES ZONES COMMERCIALES OU INDUSTRIELLES NON ADJACENTES A LA ROUTE 117.....		160
168.	Application dans les zones commerciales ou industrielles non adjacentes à la route 117	160
169.	Superficie	160
170.	Hauteur	160
171.	Localisation	160

172.	Empiètement dans l'emprise de rue	160
SECTION 9.5 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENSEIGNES DANS LES AUTRES ZONES 160		
173.	Dispositions applicables dans les autres zones	160
174.	Superficie	160
175.	Hauteur	1
176.	Localisation	1
SECTION 9.6 - STATION-SERVICE OU UN POSTE DE DISTRIBUTION D'ESSENCE AU DETAIL, AVEC OU SANS DEPANNEUR..... 1		
177.	Règles générales	1
178.	Nombre d'enseigne	1
179.	Superficie des enseignes	2
CHAPITRE 10 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS ET ABATTAGE D'ARBRES 159		
SECTION 10.1 - AMENAGEMENT EXTERIEUR SE RAPPORTANT AUX PAYSAGES 159		
180.	Règles générales	159
181.	Aménagement des espaces libres.....	159
182.	Aménagement de la cour avant des emplacements adjacents à la route 117	159
183.	Plantation d'arbres à l'intérieur du périmètre d'urbanisation .	160
184.	Plantation d'arbres le long de la route 117 (abrogé)	160
185.	Normes de dégagement	160
186.	Restriction de plantation	160
187.	Triangle de visibilité	161
188.	Délai de réalisation des aménagements	161
189.	Contrôle de l'érosion	161
SECTION 10.2 - ABATTAGE D'ARBRES..... 162		
190.	Territoire d'application	162
191.	Cas d'exemption.....	162
192.	Abattage d'arbres à l'intérieur du périmètre urbain ou d'un espace naturel à préserver	163
193.	Abattage d'arbres à l'extérieur du périmètre urbain	163
CHAPITRE 11 RESTRICTIONS EN RAISON DES CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES 165		
SECTION 11.1 – LITTORAL 165		

194.	Normes sur les constructions, ouvrages ou travaux sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau	165
SECTION 11.2 – RIVE.....		166
195.	Constructions, ouvrages ou travaux sur les rives des lacs et cours d'eau.....	166
196.	Rénovation ou reconstruction d'un bâtiment principal sur une rive	166
197.	Autres constructions, ouvrages et travaux	167
198.	Les ouvrages et travaux relatifs à la végétation sur une rive.	168
199.	Revégétalisation sur 5 mètres de la rive	169
200.	Autres ouvrages et travaux autorisés sur une rive	181
SOUS-SECTION 11.2.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À PROXIMITÉ DES LACS ET DES COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER.....		183
201.	Implantation des bâtiments.....	183
202.	Implantation des systèmes de traitements des eaux usées ..	183
203.	Accès	184
204.	Allée véhiculaire	184
SECTION 11.3 – TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN LAC		185
205.	Lac	185
SECTION 11.4 – ZONES A RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN		185
206.	Application.....	185
207.	Constructions, bâtiments ou ouvrages régis dans une zone à risque de mouvement de terrain	186
SECTION 11.5 – PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES.....		188
208.	Règles générales	188
209.	Construction, ouvrages, travaux de déblai ou remblai dans un milieu humide	188
SECTION 11.6 – PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE..		188
210.	Normes relatives à la protection des prises d'eau potable	188
SECTION 11.7 - PROTECTION DES HERONNIERES		189
211.	Intervention dans une zone entourant une héronnière.....	189
SECTION 11.8 - TOPOGRAPHIE NATURELLE		189
212.	Règles générales	189
213.	Nivellement d'un emplacement.....	189

SECTION 11.9 - COUPE FORESTIERE	190
214. Définitions	190
215. Règles générales	192
216. Coupe forestière le long des corridors touristiques	193
SECTION 11.10 – CARRIERE OU SABLIERE	195
217. Normes relatives aux sites d'extraction	195
218. Abrogé	195
219. Abrogé	195
220. Abrogé	195
221. Abrogé	195
222. Exploitation temporaire.....	195
CHAPITRE 12 CERTAINS USAGES DANS CERTAINES ZONES	196
SECTION 12.1 – PROJET INTEGRE D'HABITATION.....	196
223. Projet intégré d'habitation	196
223.1. Dispositions particulières applicables à un projet intégré d'habitation multifamiliale dans la zone Hc-753	201
223.2. Abrogé	202
223.3. Dispositions particulières applicables à un projet intégré d'habitation dans les zones Ht-793 et Vr-506	202
223.4. Dispositions particulières applicables à un projet intégré d'habitation dans la zone Vr-794	203
SECTION 12.1 – PROJET INTEGRE COMMERCIAL OU CENTRE COMMERCIAL.....	205
224. Projet intégré ou centre commercial	205
225. Dispositions générales	205
226. Production d'un plan d'aménagement	205
SECTION 12.2 – PARC DE MAISONS MOBILES	206
227. Parc de maisons mobiles	206
SECTION 12.3 – TERRAIN DE CAMPING.....	208
228. Terrain de camping	208
SECTION 12.4 – GITE TOURISTIQUE	209
229. Gîte touristique	209
SECTION 12.5 – REGROUPEMENT DE CHALETS EN LOCATION	209
230. Regroupement de chalets en location	209

SECTION 12.6 – MOTELS	212
231. Motels	212
SECTION 12.7 – RESTAURANT SAISONNIER.....	213
232. Restaurant saisonnier.....	213
SECTION 12.8 – STATION-SERVICE ET POSTES DE DISTRIBUTION D'ESSENCE AU DETAIL.....	213
233. Stations-service et postes de distribution d'essence au détail	213
234. Usage spécifiquement exclu.....	213
235. Réparation, nettoyage et lavage d'automobile	213
236. Normes d'implantation.....	213
237. Normes d'aménagement	214
238. Occupation d'un espace libre	215
239. Dispositions particulières concernant un lave-auto	215
SECTION 12.9 – ANTENNES DE TRANSMISSION DES TELECOMMUNICATIONS.....	216
240. Antennes de transmission des télécommunications	216
SECTION 12.10 – LOGEMENTS INTERGENERATIONNELS	216
240.1. Dispositions particulières aux logements intergénérationnels	216
SECTION 12.11 – COMPLEXES HÔTELIERS ET DE VILLÉGIATURE	218
240.2. Dispositions particulières applicables à un complexe hôtelier et de villégiature dans la zone Hc-753.....	218
SECTION 12.12 – PROJETS INTÉGRÉS A VOCATION RÉCRÉOTOURISTIQUE.....	219
240.3. Dispositions particulières applicables à un projet intégré à vocation récréotouristique dans la zone Fr-530	219
CHAPITRE 13 DROITS ACQUIS ET DÉROGATIONS	221
241. Champ d'application.....	221
242. Dispositions générales	221
243. Usage dérogatoire abandonné	221
244. Remplacement d'un usage dérogatoire	222
245. Agrandissement d'un usage dérogatoire extérieur.....	222
246. Agrandissement d'un usage dérogatoire à même un bâtiment	222
247. Reconstruction d'un bâtiment dont l'usage est dérogatoire...	223
248. Remplacement d'un bâtiment dérogatoire	223

249.	Modification ou agrandissement d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire	223
250.	Fondations pour un bâtiment principal dérogatoire	224
251.	Réparation et entretien d'un bâtiment dérogatoire	224
252.	Démolition d'une construction dérogatoire	224
253.	Reconstruction d'une construction dérogatoire détruite	224
254.	Bâtiment accessoire dérogatoire par l'absence d'un bâtiment principal	225
255.	Les perrons, balcons, galeries, etc.	225
256.	Modification des enseignes dérogatoires	225
257.	Cessation de la reconnaissance de droits acquis pour une enseigne dérogatoire	225
258.	Enseigne et changement d'usage	226
259.	Construction sur un lot dérogatoire au règlement de lotissement	226
 CHAPITRE 14 PROCÉDURES, RECOURS ET SANCTIONS		227
260.	Contraventions à la réglementation d'urbanisme	227
261.	Pénalités générales	227
262.	Pénalités relatives à l'abattage d'arbres	227
263.	Pénalités relatives à l'aménagement d'une piscine	228
264.	Pénalités relatives à la location en court séjour	228
 ANNEXE A 229		
 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		229
 ANNEXE B 230		
 PLAN DE ZONAGE.....		230

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES FINALES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1.1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de zonage numéro 194-2011 » de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré.

2. But

L'objectif principal du présent règlement est d'assurer une gestion adéquate du développement et de l'utilisation du sol sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré en conformité avec le plan d'urbanisme règlement numéro 192-2011 en vigueur.

3. Règlements remplacés

Le présent règlement remplace et abroge, à toutes fins que de droit, le règlement de zonage numéro 108-2002 de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré et ses amendements.

Tels remplacements et abrogations n'affectent pas cependant les procédures pénales intentées, sous l'autorité des règlements ainsi remplacés ou abrogés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés ou abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

4. Territoire assujéti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré.

5. Personnes touchées

Le présent règlement touche toute personne physique ou morale.

6. Invalidité partielle du règlement

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement s'en trouvent altérés ou modifiés.

Le Conseil a adopté, article par article, le présent règlement et aurait décrété ce qu'il reste du règlement malgré l'invalidité d'une partie ou de la totalité d'un ou plusieurs articles.

7. Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

8. Préséance

Lorsqu'une disposition du présent règlement est incompatible avec tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer. Lorsque des dispositions du présent règlement sont incompatibles, la disposition spécifique s'applique par rapport à la disposition générale.

SECTION 1.2 – DISPOSITION FINALE

9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SECTION 1.3 – RÈGLES D'INTERPRÉTATION

10. Du texte et des mots

Exception faite des mots définis ci-après, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle. De même :

1. Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
2. L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
3. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi;
4. Avec l'emploi du mot « doit », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif;
5. Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique;
6. Le genre masculin comprend les 2 sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

11. Plans, tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, grilles des spécifications

À moins d'indication contraire, font partie intégrante de ce règlement, les plans, tableaux, graphiques, symboles, grilles des spécifications et annexes et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y sont contenus ou auxquels il réfère.

12. Concordance entre les tableaux, plans, graphiques, symboles, annexes et textes

À moins d'indication contraire, en cas de contradiction :

1. Entre le texte et un titre, le texte prévaut;
2. Entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
3. Entre un tableau et un graphique, le tableau prévaut;
4. Entre le texte et la grille des spécifications, la grille prévaut;
5. Entre la grille des spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut.

13. Concordance entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

14. Unités de mesure

Toute mesure indiquée dans le présent règlement est exprimée en unité du Système International (SI). Seules les unités SI peuvent être utilisées pour l'application du présent règlement.

15. Terminologie

Exception faite des mots définis ci-après, tous les mots utilisés dans ce règlement conserveront leur signification habituelle :

A

Abri à bois :

Construction formée d'un toit, de murs ajourés ou ouverte sur les côtés, appuyée sur des piliers et utilisée pour l'entreposage du bois de chauffage.

Abri d'auto :

Construction annexée à un bâtiment principal ou à un garage, formée d'un toit appuyé sur des piliers, sans murs sur 2 côtés, dont la façade. L'abri d'auto est destiné à abriter 1 ou plusieurs véhicules automobiles. Toute autre construction servant aux mêmes fins et ne répondant pas aux caractéristiques mentionnées est considérée comme un garage.

Abri d'auto temporaire :

Construction démontable, à structure couverte de toile ou de matériau non rigide, utilisée pour le stationnement d'un ou de

plusieurs véhicules privés, érigée seulement durant les mois d'hiver conformément au présent règlement.

Accès :

Aménagement qui permet aux véhicules d'avoir accès à une route à partir d'un terrain situé en bordure de l'emprise de celle-ci.

Un accès peut être également désigné comme entrée charretière. En vertu de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c.v-9), une personne voulant utiliser un terrain qui nécessite un accès à une route sous responsabilité du ministère des Transports doit, avant de construire cet accès, obtenir l'autorisation du ministre.

Accès au parc linéaire :

Aménagement permettant d'accéder à l'emprise du parc linéaire le P'tit train du nord par un seul côté.

Accès privé :

Aménagement qui permet l'accès à un cours d'eau ou à un lac, à partir d'un terrain situé en bordure de celui-ci. Cet aménagement n'est pas accessible au public.

Accès public à un cours d'eau ou un plan d'eau:

Aménagement qui permet l'accès à un cours d'eau ou à un lac, à partir d'un terrain situé en bordure de celui-ci. Cet aménagement doit être accessible au public.

Activité incompatible :

Toute activité susceptible de nuire ou d'engendrer des conflits d'utilisation du sol.

Affiche :

Voir « enseigne ».

Agrandissement :

Travaux visant à augmenter la superficie de l'implantation au sol ou la superficie de plancher, ou les dimensions de toute construction

Agriculture :

La culture du sol et des végétaux, l'acériculture, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation des travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des résidences.

Aire de vente extérieure :

Pour une station-service ou un poste de distribution d'essence, espace délimité horizontalement par un périmètre s'étendant à 1 m autour de la base de l'îlot de pompes et verticalement à 1 m au-dessus de la ou des pompes.

Modifié le 21-03-2016
Règlement 194-12-2013

Allée véhiculaire :

Voie de circulation pour les véhicules desservant plusieurs bâtiments situés à l'intérieur d'un projet d'opération d'ensemble (projet intégré d'habitation) et permettant d'avoir accès à une route ou à une rue. L'allée véhiculaire n'est pas destinée à devenir propriété publique.

Amélioration :

Tous travaux exécutés sur une construction, immeuble ou terrain, en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur.

Annexe :

Construction fermée faisant corps avec le bâtiment principal située sur le même emplacement que ce dernier et servant à un usage complémentaire (solarium non chauffé, abri à bois, etc.).

Antenne de télécommunication :

Installation, appareil ou tout autre élément servant ou pouvant servir à l'émission, à la transmission et à la réception de radiodiffusion et de télédiffusion par micro-ondes, ondes électromagnétiques notamment par fil, câble ou système radio ou optique ou par tout autre procédé technique semblable de radiocommunication, de télécommunication ou de câblodistribution ainsi que toute structure ou bâtiment afférents à une antenne.

Aquaculture :

Pour les fins réglementaires présentes, les termes « aquaculture » et « pisciculture » sont synonymes et signifient l'élevage de poissons dans des bassins situés sur la terre ferme.

Arbre :

Végétal ligneux ayant une hauteur supérieure à 2 m et différentes caractéristiques typiques, notamment un tronc d'un diamètre minimal de 10 cm à 1 m au dessus du sol adjacent et des ramifications au dessus du sol.

Arbre (diamètre) :

Diamètre de toute espèce arborescente mesuré à une hauteur de 1,4 m du sol.

Atelier :

Bâtiment accessoire servant d'espace de travail pour des ouvriers, des artistes ou des artisans.

Autorité compétente :

Personne, service ou organisme habilité à émettre un avis, signer des plans, autoriser un projet ou toute autre activité de sa compétence.

Auvent :

Abri supporté par un cadre en saillie sur un bâtiment et destiné à protéger les personnes et les choses des intempéries ou du soleil.

Auvent (superficie de) :

La superficie de l'auvent se mesure en comptabilisant la superficie totale de chacune des faces obliques et inférieures de l'auvent.

Avant-toit :

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

B

Balcon :

Plate-forme à l'extérieur, en saillie sur un ou plusieurs murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-fou, sans issue au sol.

Bâtiment :

Construction ayant un toit appuyé sur des murs, des poteaux ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, animaux ou des choses.

Bâtiment accessoire :

Bâtiment secondaire détaché du bâtiment principal et situé sur le même emplacement qu'un bâtiment principal ou situé sur le même emplacement qu'un usage principal n'exigeant pas de bâtiment principal, et servant à un usage complémentaire à l'usage principal exercé sur cet emplacement.

Bâtiment contigu (en rangée) :

Bâtiment principal réuni à au moins 2 autres, composant un ensemble d'au moins 3 bâtiments et dont les murs sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs d'extrémité et dont chacun ou l'ensemble des bâtiments se situe sur un terrain distinct.

Bâtiment isolé :

Bâtiment principal dégagé de tout autre bâtiment principal.

Bâtiment jumelé :

Bâtiment principal réuni à un seul autre bâtiment principal par un mur mitoyen et dont chacun des bâtiments se situe sur un terrain distinct.

Bâtiment principal :

Bâtiment qui détermine le ou les usages principaux.

Bâtiment temporaire :

Bâtiment d'un caractère passager, destiné à des fins spéciales et autorisé pour une période de temps limitée.

C

Cabanon ou remise :

Bâtiment accessoire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle, reliés à l'usage principal.

Carrière :

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées à vocation de pierre à construire, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Case de stationnement :

Espace réservé au stationnement selon les exigences de dimension et d'agencement.

Cave :

Volume d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée ou sous le sous-sol et dont plus de la moitié de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est au-dessous du sol nivelé adjacent.

Centre commercial, centre d'affaires :

Regroupement d'établissements affectés à des fins commerciales ou de services, et ce, sur un même terrain. Cette catégorie se divise en deux sous-catégories :

- Centre commercial ou centre d'affaires de type artériel;
- Centre commercial ou centre d'affaires de type centre-ville.

Chalet en location :

Bâtiment utilisé comme résidence secondaire faisant l'objet d'un commerce d'hébergement pour les visiteurs.

Chemin de desserte :

Rue ou chemin local auxiliaire situé à côté d'une route principale ou d'un raccordement de route principale et desservant les propriétés adjacentes.

Chenil :

Installation où se pratique l'élevage, notamment en vue de la vente ou de la reproduction, ou la garde de plus de trois chiens adultes, que cette installation soit de nature commerciale ou non.

Clôture :

Construction mitoyenne ou non érigée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

Complexe hôtelier et de villégiature :

Ensemble immobilier comprenant un ou plusieurs établissements hôteliers, pouvant être associé(s) à une ou des résidences de tourisme, lesquelles doivent bénéficier d'un certain nombre de services d'accueil et de gestion sous l'égide de l'établissement hôtelier.

Dans le cas où il s'effectue sur plusieurs terrains, l'administration doit être de gestion unique soit, effectuée par l'hôtel principal.

Conseil :

Le Conseil de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré.

Construction :

Tout assemblage ordonné de matériaux reliés au sol ou fixés à un objet nécessitant un emplacement sur le sol.

Construction hors-toit :

Construction érigée sur ou excédant le toit d'un bâtiment renfermant réservoir, machinerie, ascenseur, escalier, puits de ventilation ou de lumière.

Copropriété :

Tout immeuble qui est assujéti par l'enregistrement d'une déclaration de la copropriété en vertu de laquelle la propriété de l'immeuble est répartie entre ses propriétaires par fractions comprenant chacune une partie exclusive et une quote-part des parties communes.

Coupe d'assainissement :

Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, déperissants, endommagés ou morts dans un peuplement.

Coupe de récupération :

Coupe d'arbres morts, mourants, en voie de détérioration ou endommagés par le feu, le vent, les insectes ou les champignons, avant que leur bois ne perde toute valeur.

Coupe forestière :

Ensemble des activités d'abattage d'arbres, réalisées à des fins domestiques ou non, visant l'exploitation forestière de la forêt dans le cadre de la réalisation d'un aménagement sylvicole.

Modifié le 22-06-2018
Règlement 194-38-2018

Cour :

Espace sur un emplacement où se trouve un bâtiment principal qui n'est pas occupé par ce bâtiment principal.

Cour arrière :

Cour comprise entre la ligne arrière d'un emplacement et le mur arrière du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement.

Cour avant :

Cour comprise entre le mur avant d'un bâtiment principal et la ligne avant de l'emplacement et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement.

Cour latérale :

Cour comprise entre le mur latéral d'un bâtiment principal et la ligne latérale de l'emplacement et s'étendant entre la cour avant et la cour arrière.

Cours d'eau :

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé de voie publique ou privée, d'un fossé mitoyen et d'un fossé de drainage.

En milieu forestier public, les cours d'eau visés par l'application des dispositions des « Section 11.1 – littoral » et « Section 11.2 – Rive » du présent règlement sont ceux définis par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts.

Cours d'eau à débit intermittent :

Cours d'eau ou partie de cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

Modifié le 16-02-2024
Règlement 194-74-2023

Cours d'eau à débit régulier :

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Modifié le 18-08-2023
Règlement 194-71-2023

Court séjour :

Période n'excédant pas 31 jours.

Modifié le 21-03-2016
Règlement 194-12-2013

Croisement véhiculaire (parc linéaire le P'tit train du nord) :

Aménagement permettant la traverse à niveau, étagée (pont) ou souterraine (tunnel) de véhicules motorisés (y incluant les véhicules hors route) d'un côté à l'autre de l'emprise du parc linéaire. Comprend notamment les rues publiques ou privées, les allées véhiculaires et les entrées charretières.

Cul-de-sac :

Rue sans issue se terminant par un rond-point.

D

Déblai :

Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des sols à des fins de remblaiement.

Demi-étage :

Partie d'un étage d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins 2,25 m n'est pas moindre que 40 % et pas plus de 75 % de la superficie du rez-de-chaussée.

Densité résidentielle (à l'hectare brut) :

Rapport entre un nombre d'unités de logements que l'on peut implanter par superficie d'un (1) hectare de terrain, en incluant dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs ou d'équipements communautaires ou publics, non utilisées sur un terrain ou dans un secteur pour de l'habitation.

Pour une même surface, une densité à l'hectare brut est généralement exprimée par un nombre moins élevé que celui représentant une densité nette.

Densité résidentielle (à l'hectare net) :

Rapport entre un nombre d'unités de logements que l'on peut implanter par superficie d'un (1) hectare de terrain, en excluant dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs et autres espaces non utilisés pour de l'habitation.

Dépendance :

Voir « bâtiment accessoire ».

Développement de type traditionnel :

Développement immobilier qui se caractérise généralement par un regroupement de terrains où chacun d'eux, identifié par un lot ou plusieurs lots distincts correspondant à des propriétés distinctes, est destiné à l'implantation d'un seul bâtiment principal.

Ce type de développement est généralement desservi par une ou des rues publiques ou privées, conformes au règlement de lotissement d'une municipalité.

Droits acquis :

Droit reconnu à un usage, une construction ou terrain dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui dorénavant prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction, de bâtiment ou de lotissement.

E

Édifice public :

Édifice public au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics.

Emplacement :

Terrain comprenant un ou plusieurs lots adjacents ou parties de lots adjacentes, formant une seule propriété servant ou pouvant servir à un usage principal.

Emprise :

Largeur d'un terrain destiné à recevoir une voie de circulation pour véhicules motorisés, un trottoir, une piste cyclable ou divers réseaux de services publics.

Enseigne :

Tout écrit (lettres, mots, chiffres), toute représentation picturale (dessin, gravure, photo, illustration ou image), tout emblème (devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (bannière, fanion, oriflamme ou banderole) ou tout autre objet ou moyen semblable qui répond aux conditions suivantes :

1. Est une construction ou une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction ou sur un terrain :
2. Est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, de la publicité ou autres motifs semblables;
3. Est visible de l'extérieur.

Enseigne (hauteur d'une) :

Hauteur mesurée verticalement entre le niveau moyen du sol, adjacent au support, et l'arête supérieure de la surface de l'enseigne, comprenant toute la structure de l'enseigne et son support.

Enseigne (superficie d'une) :

Superficie totale de la surface d'une enseigne déterminée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes de l'enseigne, à l'exclusion des montants ou structures servant à fixer cette dernière.

Enseigne autonome :

Enseigne sur poteau, socle, muret ou pylône non apposée sur un bâtiment.

Enseigne à éclats :

Enseigne dont l'éclairage ou l'illumination est intermittent ou variable ou qui est munie d'un dispositif ou d'un accessoire tel un gyrophare, un stroboscope, une lumière éclipses, produisant un faisceau de lumière mobile, intermittent ou variable.

Est aussi considérée comme une enseigne à éclats, une enseigne composé de matériaux réfléchissant ou munie d'un chapelet d'ampoules, à éclairage fixe, clignotant ou intermittent, ou d'une guirlande de drapeaux ou de fanions.

Enseigne communautaire :

Enseigne érigée et entretenue par une municipalité, une MRC, un organisme ou une entreprise mandatée par une ou plusieurs municipalités et/ou MRC.

Enseigne dérogatoire :

Enseigne légalement érigée et non conforme à la réglementation d'urbanisme.

Enseigne d'identification :

Enseigne indiquant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est exercé, mais sans qu'il ne soit fait mention d'un produit.

Enseigne directionnelle :

Une enseigne qui indique un changement de direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée. Ces enseignes peuvent émaner de l'autorité publique ou de l'entreprise privée.

Enseigne éclairée par réflexion :

Une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle située à l'extérieur de l'enseigne.

Enseigne lumineuse :

Une enseigne éclairée artificiellement, soit directement (luminescente) soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

Enseigne lumineuse translucide :

Une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une ou plusieurs parois translucides.

Enseigne modulaire (module d'enseigne) :

Une enseigne comportant un message ou groupe de messages, commune à plus d'un établissement situé dans un centre commercial, un centre d'affaires ou un bâtiment principal.

Enseigne portative :

Une enseigne qui n'est pas construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement ou encore qui n'est pas attachée à un établissement ou à une structure et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

Enseigne projetante :

Enseigne attachée au mur d'un bâtiment et perpendiculaire à celui-ci.

Enseigne rotative :

Une enseigne qui tourne sur un angle de 360°.

Enseigne temporaire :

Enseigne non permanente posée temporairement sur un site annonçant des événements et des activités à caractère essentiellement temporaire tels : activités spéciales, activités communautaires, sportives, civiques, commémoratives, festivités et autres.

Entreposage :

Dépôt de marchandises, d'objets ou de matériaux quelconques.

Entretien :

Soins, travaux qu'exige le maintien en bon état d'une construction ou partie de construction.

Éolienne domestique :

Une petite éolienne, ou éolienne domestique, se définit comme toute éolienne qui ne produit pas de l'électricité destinée à être vendue à Hydro-Québec et transportée sur son réseau.

Espace naturel :

Territoire ou terrain dont les caractéristiques naturelles, tant sur le plan physiographique, morphologique, biophysique ainsi que de la végétation selon les strates arborescente, arbustive et non ligneuses, (catégories d'herbacées, muscinale et lichénique) n'ont pas été altérées significativement par des interventions humaines.

Établissement d'hébergement touristique :

Un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. Les catégories d'établissements d'hébergement touristique sont les suivantes :

1° établissements de résidence principale : établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement ;

2° établissements d'hébergement touristique jeunesse : établissements dont au moins 30% des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs ou dont l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées ;

3° établissements d'hébergement touristique général : établissements, autres que des établissements de résidence principale et des établissements d'hébergement touristique jeunesse, où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement.

Établissement présentant des spectacles à caractère érotique :

Établissement (commerce récréatif intérieur, commerce de restauration, commerce d'hébergement ou autre établissement) qui présente des spectacles de danseurs et danseuses nus ou partiellement nus, ou autre spectacle sur place ou sur écran à caractère érotique.

Modifié le 18-08-2023
Règlement 194-71-2023

Étage :

Volume d'un bâtiment, autre que la cave ou le sous-sol et le grenier, qui est compris entre un plancher, un plafond et des murs extérieurs, et s'étendant sur plus de 75 % de la superficie du rez-de-chaussée.

Étalage :

Exposition sur la propriété privée de produit de consommation à l'extérieur d'un bâtiment pendant la période d'ouverture du commerce.

Extraction :

Activités, aménagements et constructions liés au prélèvement à ciel ouvert de matériaux inertes du sol, tels la roche, le granit, le gravier et le sable, incluant leur transformation primaire (concassage, taille et tamisage).

F

Façade principale :

Le mur extérieur d'un bâtiment principal possédant les caractéristiques architecturales les plus importantes parmi lesquelles on trouve la porte d'accès principale, une fenestration plus importante, des matériaux plus nobles ou des éléments de détails architecturaux, des jeux de matériaux et de composition ou des saillies et retraits ayant front sur une rue, une route ou un lac.

Dans le cas d'un projet intégré, la façade principale peut être orientée en fonction d'une allée d'accès ou d'un accès piétonnier.

Fanion :

Petit drapeau, souvent triangulaire servant d'emblème, d'insigne.

Filigrane :

Ouvrage fait de fils de métal, de fils de verre, entrelacés et soudés.

Fins agricoles :

Fins de culture du sol et des végétaux, l'élevage d'animaux, la sylviculture, l'acériculture et le fait de laisser le sol sous couverture végétale.

Foresterie :

Ensemble des activités d'aménagement et d'exploitation des forêts, incluant notamment les travaux sylvicoles, l'acériculture et la plantation d'arbres.

Fossé :

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Fossé de drainage :

Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 1 kilomètre carré (100 hectares).

Fossé de voie publique ou privée :

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. À titre d'exemples, une voie publique ou privée peut inclure notamment toute route, chemin, rue, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée.

Fossé mitoyen :

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil.

Frontage d'un terrain :

Largeur d'un terrain au niveau de la ligne avant du terrain.

G

Galerie :

Plate-forme à l'extérieur, en saillie sur un ou plusieurs murs d'un bâtiment, entourée ou non d'une balustrade ou d'un garde-fou, avec issue au sol.

Garage privé :

Toute construction accessoire, fermée sur 4 faces, non exploitée commercialement et destinée à servir au remisage des véhicules-moteurs des occupants d'un bâtiment principal.

Garage attenant ou rattaché :

Garage privé formant une annexe ou une partie d'un bâtiment principal, destiné exclusivement au remisage des véhicules moteurs et dont l'un des murs est mitoyen sur au moins 50 % de sa longueur avec un mur du bâtiment principal.

Modifié le 22-06-2018
Règlement 194-38-2018

Modifié le 18-08-2023
Règlement 194-71-2023

Gîte touristique :

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant seulement un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

Gloriette (gazébo) :

Petit pavillon composé d'une terrasse ou d'une plate-forme et d'un toit utilisé à titre de bâtiment accessoire à un usage résidentiel et non attenant au bâtiment principal.

H

Habitation collective :

Immeuble où sont offerts à une clientèle particulière, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial.

Héronnière :

Un site où se retrouve au moins 5 nids tous utilisés par le Grand héron, le Bihoreau Gris ou la Grande aigrette au cours d'au moins une des 5 dernières saisons de reproduction.

I

Îlot :

Un terrain ou un groupe de terrains borné en tout ou en partie par des emprises de rues, de voies ferrées ou autres barrières physiques. Se dit aussi de tout espace entouré de voies de circulation.

Îlot de pompes :

Un îlot de pompes comprend une ou des pompes à essence et la base en béton sur laquelle elles reposent si celle-ci est surélevée par rapport à la voie de circulation.

L

Lac :

Toute étendue d'eau alimentée par un ou plusieurs cours d'eau ou des sources souterraines.

Largeur d'un lot :

Distance continue calculée le long de la ligne d'une même rue, comprise entre les lignes latérales de ce lot. Dans le cas d'un lot d'angle ou transversal, la largeur du lot est prise à partir de l'une des lignes avant.

Largeur minimale d'un lot riverain :

Distance sur un terrain calculée le long de la ligne des hautes eaux et comprise entre les lignes latérales de ce terrain.

Ligne arrière :

Ligne de démarcation entre deux terrains qui n'est ni une ligne avant ni une ligne latérale. Cette ligne peut être non rectiligne.

Ligne avant :

Ligne de démarcation entre un terrain et l'emprise d'une rue. Cette ligne peut être non rectiligne.

Ligne de lot :

Ligne de démarcation entre des terrains adjacents ou entre un ou des terrain(s) et l'emprise d'une voie publique ou privée.

Ligne d'un emplacement :

Ligne qui sert à délimiter une parcelle de terrain pouvant servir à un usage principal.

Ligne latérale :

Ligne de démarcation d'un terrain qui est perpendiculaire ou presque à la ligne avant. Cette ligne peut être non rectiligne.

Ligne naturelle des hautes eaux :

Ligne qui délimite le littoral et la rive des lacs et cours d'eau; cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

1. À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou
2. S'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et

Modifié le 22-06-2018
Règlement 194-38-2018

ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau :

1. Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la ligne des hautes eaux correspond à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
2. Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, la ligne des hautes eaux correspond au haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au premier alinéa de la présente définition.

Lit :

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

Littoral :

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Tout milieu humide adjacent à un lac ou un cours d'eau fait partie intégrante du littoral de ce lac ou de ce cours d'eau.

Pour être considéré comme littoral d'un cours d'eau à des fins d'application réglementaire, le lit d'un cours d'eau doit permettre l'écoulement des eaux dans un canal identifiable.

Logement :

Un logement est une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où une ou des personnes peuvent tenir feu et lieu ; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires, une cuisine ou une installation pour cuisiner. Les installations disposent de l'eau courante et sont fonctionnelles, même de façon temporaire.

Le logement peut être séparé d'un autre logement par une porte ou par une ouverture dans laquelle il existe un cadrage pouvant recevoir une porte ou, à défaut d'une telle ouverture, l'accès entre les deux logements n'est pas direct et se fait par un couloir, une pièce non finie ou une cage d'escalier cloisonnée.

Pour les fins d'application réglementaire :

1. une résidence de tourisme, selon la Loi sur l'hébergement touristique (L.R.Q. chapitre H-1.01) et ses règlements, correspond également à un logement;

Modifié le 22-06-2018
Règlement 194-38-2018

Modifié le 18-08-2023
Règlement 194-71-2023

Modifié le 18-08-2023
Règlement 194-71-2023

2. une chambre comprise dans un établissement hôtelier selon la Loi sur l'hébergement touristique (L.R.Q. chapitre H-1.01) et ses règlements n'est pas considérée comme un logement.

Loggia :

Enfoncement formant un balcon ouvert.

Lot :

Fonds de terre immatriculé sur un plan cadastral fait conformément aux dispositions du Code civil.

Lot d'angle :

Voir « terrain d'angle ».

Lot d'angle transversal :

Voir « terrain d'angle transversal ».

Lot desservi :

Voir « terrain desservi ».

Lot intérieur :

Voir « terrain intérieur ».

Lot irrégulier :

Terrain dont la forme en plan n'est pas un quadrilatère ou ne s'approche pas de la forme d'un quadrilatère.

Lot originaire :

Lot tel que figurant sur le plan de cadastre original des cantons du territoire de la Municipalité.

Lot partiellement desservi :

Voir « terrain partiellement desservi ».

Lot riverain :

Emplacement adjacent à un lac ou un cours d'eau.

Lot transversal :

Voir « terrain transversal ».

Lotissement :

Tout morcellement d'un fonds de terre fait à l'aide d'un plan cadastral.

M

Maison mobile :

Bâtiment usiné rattaché à un châssis, conçu pour être déplacé par un véhicule motorisé jusqu'au terrain qui lui est destiné pour y être installé de façon permanente sur des roues, des verrous, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente; ce bâtiment est conçu de manière à être occupé comme logement sur une base permanente et être desservi par des services publics ou communautaires.

Maison modulaire :

Habitation fabriquée en usine conformément aux exigences du Code national du bâtiment, transportable en 2 ou plusieurs parties ou modules et conçue pour être montée sur des fondations en juxtaposition ou superposition au lieu même qui lui est destiné.

Marché aux puces :

Espace commercial administré comme une unité, accessible au public et où se tient une vente périodique de denrées alimentaires, de marchandises générales et/ou de services personnels par des marchands différents.

Marge de recul arrière :

Profondeur minimale de la cour arrière d'un emplacement prescrite par le présent règlement.

Marge de recul avant :

Profondeur minimale de la cour avant d'un emplacement correspondant à la distance entre l'alignement de construction et la ligne avant d'un lot ou emplacement.

Marge de recul latérale :

Largeur minimale de la cour latérale d'un emplacement.

Marquise :

Construction formée d'un toit, supportée par des poteaux ou installée en porte à faux et ouverte sur au moins 2 côtés et pouvant être reliée au bâtiment principal.

Pour les usages de type station-service, débit d'essence, débit d'essence/dépanneur, abri ouvert recouvrant l'aire de service, pouvant être rattaché ou non au bâtiment.

Mezzanine :

Partie intermédiaire entre le plancher et le plafond ou la toiture de tout étage, et dont la superficie n'excède pas de 40 % de celle du plancher immédiatement en dessous.

Milieu humide :

Lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer le sol et la composition de la végétation. Les végétaux qui s'y installent sont des plantes hydrophiles (ayant une préférence pour les lieux humides) ou des plantes tolérant des inondations périodiques. Les inondations peuvent être causées par la fluctuation saisonnière d'un plan d'eau adjacent au milieu humide ou encore résulter d'un drainage insuffisant, lorsque le milieu n'est pas en contact avec un plan d'eau permanent. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières représentent les principaux milieux humides. Ils se distinguent entre eux principalement par le type de végétation qu'on y trouve.

Les différentes catégories de milieux humides se définissent comme suit :

- Étang :** Étendue d'eau reposant dans une cuvette dont la profondeur n'excède généralement pas 2 m d'eau au milieu de l'été. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes;
- Marais :** Dans un marais, le substrat est saturé ou recouvert d'eau durant la plus grande partie de la saison de croissance de la végétation. Le marais est caractérisé par une végétation herbacée émergente. Les marais s'observent surtout à l'intérieur du système marégraphique et du système riverain;
- Marécage :** Les marécages sont dominés par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie en minéraux dissous;
- Tourbière :** Caractérisées par la prédominance au sol de mousses, les tourbières se développent lorsque les conditions du milieu (principalement le drainage) sont plus favorables à l'accumulation qu'à la décomposition de la matière organique; il en résulte un dépôt que l'on appelle tourbe. Comparativement aux autres milieux humides attenants à des plans d'eau, les tourbières sont des systèmes plutôt fermés.

Modification (transformation) :

Tout changement ou agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction ou tout changement dans son occupation.

Motel :

Établissement composé de locaux de séjour contigus, auquel le visiteur accède de l'extérieur, mais qui peuvent de plus ouvrir sur un corridor intérieur. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant son entrée particulière, avec stationnement pour automobiles. Un complexe de copropriété hôtelière ne constitue pas un motel au sens de la présente définition.

Mur mitoyen :

Mur employé conjointement par deux bâtiments et servant de séparation entre eux. Il peut être érigé sur la limite de propriété séparant 2 parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considérée comme une parcelle cadastrale indépendante.

N

Niveau moyen du sol :

Élévation d'un terrain établie par la moyenne des niveaux géodésiques du sol sur une distance de 1 m à l'extérieur du périmètre des murs extérieurs du bâtiment existant ou projeté. Il n'est pas obligatoire de tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour véhicules ou piétons dans le calcul du niveau du sol; pour les clôtures, haies, murets et enseigne, cette élévation est déterminée par la moyenne des niveaux géodésiques du sol dans un rayon de 0,6 m de l'endroit où ils sont construits, plantés ou érigés.

O

Occupation :

Action d'habiter, d'utiliser ou de faire usage d'un bâtiment ou d'un emplacement.

Opération cadastrale :

Immatriculation d'un fonds de terre, d'un immeuble sur un plan cadastral, une subdivision, une numérotation des lots, une annulation, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots, fait conformément aux dispositions du Code civil.

Opération d'ensemble :

(Voir « projet intégré »)

Ouvrage :

Tout bâtiment, construction, utilisation du sol, excavation ou transformation du sol, comprenant le déboisement ainsi que tous les travaux, de déblai et de remblai.

P

Panneau-réclame :

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre emplacement que celui où elle est placée, que l'enseigne soit permanente ou temporaire.

Une enseigne communautaire n'est pas considérée comme un panneau-réclame au sens du présent règlement.

Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord :

Parc régional linéaire décrété par le règlement numéro 102-93 de la municipalité régionale de comté (MRC) des Laurentides en vertu des dispositions du Code municipal.

Le parc régional linéaire comprend la totalité de l'emprise de l'ancienne voie ferrée du Canadien Pacifique, y compris ses surlargeurs, ladite emprise propriété du Gouvernement du Québec ayant fait l'objet d'un bail à long terme en faveur de la municipalité régionale de comté (MRC) des Laurentides.

Perron

Construction extérieure au bâtiment donnant accès au plancher du rez-de-chaussée

Peuplement forestier d'intérêt faunique :

Peuplement forestier qui comprend principalement des composantes d'un ravage de cerfs de Virginie (abri, nourriture-abri, nourriture), et dans certains cas, avec ou sans association à un autre peuplement ou élément naturel, un potentiel additionnel pour d'autres espèces faunique.

Piscine :

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Piscine creusée ou semi-creusée :

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine hors terre :

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Piscine démontable :

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Modifié le 21-03-2016
Règlement 194-12-2013

Piste du parc linéaire :

Emprise générale du parc linéaire le P'tit train du nord, incluant la surface de roulement (assise) de la piste et ses fossés. Elle a généralement une largeur de 13,7 mètres, mais varie à certains endroits.

Plan d'aménagement forêt-faune :

Document signé conjointement par un ingénieur forestier et un biologiste permettant d'avoir une meilleure connaissance d'une superficie forestière constituant un habitat faunique et de mieux planifier les interventions pour le maintien et la mise en valeur de cet habitat; ce document comprend notamment :

- Une identification du propriétaire de la superficie;
- Une description de la propriété foncière;
- Une description des objectifs du propriétaire à l'égard de la superficie;
- Une description des habitats fauniques et de leurs particularités;
- Une explication des travaux de mise en valeur à effectuer pour les 10 prochaines années;
- La planification des infrastructures;
- Une identification et une description des contraintes inhérentes à la nature du terrain;
- Une localisation des secteurs d'habitation;
- La signature d'un biologiste;
- La signature de l'ingénieur forestier.

Plan d'implantation :

Plan indiquant la situation envisagée d'un ou plusieurs bâtiment(s) par rapport aux limites du ou des terrain(s) et des rues adjacentes préparé par un arpenteur-géomètre.

Porche :

Avant-corps d'un édifice, qui couvre une porte ouvrant sur l'extérieur.

Prêt-à-camper :

Type de camping pratiqué sur un emplacement prééquipé d'un abri (tente avec ou sans services, cabane au sol, cabane dans les arbres ou autre) qui peut être pratiqué en toute saison. L'équipement d'une unité de prêt-à-camper peut comprendre des lits avec literie, des meubles de rangement, des canapés, un bain et/ou une douche, une toilette, une cuisinette, etc.

Profondeur d'un lot :

Modifié le 22-06-2018
Règlement 194-38-2018

Distance calculée perpendiculairement entre le point médian de la ligne avant et le point médian de la ligne arrière d'un lot ou terrain.

Dans le cas d'un lot d'angle ou transversal, la profondeur correspond à la distance entre le point médian de la ligne avant et le point médian de la ligne de lot lui étant opposée, mesuré à partir de la ligne avant ayant été utilisée dans le calcul de la largeur minimale prescrite.

Profondeur moyenne d'un lot ou emplacement :

Modifié le 22-08-2014
Règlement 194-17-2012

Abrogé.

Projet intégré :

Projet de construction d'un ensemble de bâtiments principaux devant être érigés en début de projet sur un terrain contigu à une rue conforme au règlement de lotissement applicable, pouvant être réalisé par phases, ayant en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements, desservi par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire lorsque les infrastructures nécessaires sont existantes en bordure du terrain et dont la planification, la promotion et la gestion sont d'initiative unique.

Projet intégré à vocation récréotouristique

Modifié le 17-02-2023
Règlement 194-65-2022

Projet intégré dont la vocation est axée sur une clientèle de tourisme récréatif et de plein-air, comprenant des emplacements de camping et/ou des unités d'hébergement de style « prêt-à-camper » ou insolite (cabanes, cabines, yourtes, tipis, etc.).

R

Raccorder :

Lorsqu'il s'agit de relier une nouvelle rue publique ou privée à une rue publique ou privée existante.

Règlement, réglementation d'urbanisme :

Tout règlement adopté par le Conseil de la Municipalité et entré en vigueur sur son territoire, en vertu et conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit les règlements sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme, de zonage, de lotissement, de construction, constituant le Comité consultatif d'urbanisme, sur les dérogations mineures et relatives aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Remblai :

Travaux consistant à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

Remise : voir « cabanon ».

Réparation :

Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction, à l'exclusion des menus travaux d'entretien normal.

Résidence de tourisme :

Établissement, autre qu'une résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine.

Revégétalisation des rives:

Techniques visant à implanter des espèces herbes, arbustives et d'arbres de type indigène et riverain, s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale.

Rez-de-chaussée :

Étage d'un bâtiment situé au-dessus du sous-sol ou de la cave, ou sur le sol lorsque le bâtiment n'a pas de sous-sol ni de cave.

Rive :

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement :

a) la rive a un minimum de 10 mètres :

lorsque la pente est inférieure à 30%;

ou, lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de cinq mètres de hauteur.

b) la rive a un minimum de 15 mètres :

lorsque la pente est continue et supérieure à 30%;

ou, lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de cinq mètres de hauteur.

Rives dégradées :

Rives artificialisées ou en voie d'érosion ayant subi des pressions telles que le déboisement, l'excavation, le remblai, le déblai, l'empiétement.

Roulotte (ou caravane) :

Construction rattachée à un châssis d'une largeur maximale de 2,7 mètres, fabriquée en usine ou en atelier et transportable.

Modifié le 18-08-2023
Règlement 194-71-2023

Une roulotte est conçue pour s'autodéplacer ou être déplacée sur ses propres roues par un véhicule automobile ou récréatif et destinée à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu à des fins récréatives ou de détente tels camping et caravanning; sont considérées comme une roulotte les autocaravanes et les tentes-roulottes.

Route collectrice :

Voie de circulation qui relie les rues locales entre elles tout en servant d'accès aux occupants riverains, elle répartit le trafic circulant à l'intérieur des différents secteurs ou quartiers de la ville. En général, elle débouche sur une route régionale, une route nationale, une collectrice intermunicipale ou une autre collectrice.

Rue :

Voie de circulation servant aux véhicules automobiles.

Rue existante :

Rue construite desservant des terrains qui en dépendent.

Rue locale :

Voie de circulation qui privilégie l'accès à des occupations riveraines et en particulier aux résidences.

Rue privée :

Voie de circulation automobile et véhiculaire permettant l'accès public aux propriétés adjacentes, mais dont l'assiette n'a pas été cédée à la municipalité.

Rue publique :

Voie de circulation automobile et véhiculaire permettant l'accès public aux propriétés adjacentes et qui appartient à la municipalité, au gouvernement provincial ou au gouvernement fédéral.

Ruisseau :

Petit cours d'eau naturel qui coule à longueur d'année.

S

Sablière :

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux

effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Salle d'amusement :

Local occupé ou utilisé essentiellement pour fins d'amusement où des appareils d'amusement sont mis à la disposition du public et où une somme est exigée pour le droit d'utiliser ces appareils.

Sauna :

Bâtiment accessoire servant à procurer un bain de vapeur.

Secteur riverain :

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux:

1. Un secteur riverain a une profondeur de 300 m lorsqu'il borde un lac;
2. Un secteur riverain a une profondeur de 100 m lorsqu'il borde un cours d'eau.

Serre privée :

Bâtiment accessoire léger et largement vitré, utilisé uniquement pour la culture des plantes à des fins domestiques non commerciales.

Services publics :

Réseaux d'utilités publics tels que électricité, gaz, téléphone, câble, aqueduc, égout ainsi que leurs équipements accessoires.

Sous-sol :

Étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée d'un bâtiment. Un sous-sol est considéré comme un étage si la hauteur, entre le plafond fini et le niveau moyen du sol extérieur, est supérieure à 2 m.

Superficie de plancher :

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment mesurée de la paroi intérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. Sans restreindre ce qui précède, la superficie de plancher exclut les surfaces de galerie et des cheminées extérieures et inclut les surfaces d'un sous-sol et d'une véranda, les puits d'aération et d'éclairage.

T

Table champêtre :

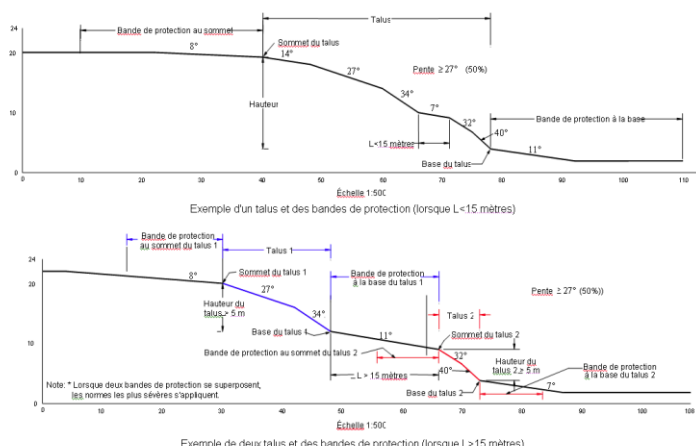
Un établissement sis dans la résidence ou dans la dépendance de la résidence principale d'un exploitant agricole où l'on sert des repas aux menus recherchés et composés de produits provenant de la ferme de l'exploitant.

Modifié le : 18-01-2013
Règlement : 194-9-2012

Talus :

Terrain en pente d'une hauteur minimale de 5 m, dont l'inclinaison moyenne est de 27° (50%) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 27° (50%) sur une distance horizontale supérieure à 15 m. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols hétérogènes (till) ou sableux présents en totalité ou en partie dans le talus.

TALUS ET BANDES DE PROTECTION DANS LES SOLS À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN



Source : Ministère de la sécurité publique, Gouvernement du Québec»

Terrain :

Un fonds de terre constitué de un ou plusieurs lots contigus, d'une partie de lot ou de plusieurs parties de lots contiguës ou de un ou plusieurs lots et d'une ou des parties de lots contigus dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés et appartenant à un même propriétaire.

Terrain « artificialisé » :

Emplacement dont la couverture forestière, arbustive et herbacée a été modifiée par des ouvrages tels que remblai, déblai et gazonnement.

Terrain d'angle (lot d'angle) :

Terrain situé à l'intersection de 2 rues ou segments de rues.

Terrain d'angle transversal (ou lot d'angle transversal) :

Terrain sis à un double carrefour de rues.

Terrain dérogatoire :

Terrain qui ne respecte pas les dispositions relatives aux dimensions et superficies des terrains qui sont contenues dans le présent règlement.

Terrain desservi :

Terrain situé en bordure d'un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire privé ou public.

Terrain partiellement desservi (ou lot partiellement desservi) :

Terrain ou lot situé en bordure d'un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire privé ou public.

Terrain intérieur :

Terrain autre qu'un terrain d'angle.

Terrain riverain :

Terrain dont au moins une des limites touche la rive d'un cours d'eau ou d'un lac visé par les dispositions du présent règlement.

Terrain transversal :

Terrain adjacent à 2 segments de rues qui ne forment pas d'intersection aux limites du terrain.

Terrasse :

Construction extérieure faite de pierres, de dalles, de pavés, de bois ou tout autre matériau et située à moins de 1,07 m au-dessus du niveau moyen du sol adjacent.

Terrasse commerciale :

Plate-forme ou espace extérieur utilisé en complément à un restaurant, un bar, une auberge ou autres établissements où sont disposées des tables et des chaises.

Terre en culture :

Terre effectivement utilisée ou entretenue à des fins agricoles.

Tête de pipe :

Rue généralement sans issue, se terminant par une boucle de forme rectangulaire créant un îlot central. Elle possède une forme en « P ».

Tour de télécommunication:

Structure ou support servant à héberger ou à supporter, entre autres, une antenne ou tout type d'appareil, de capteur ou d'instrument de mesure servant à la transmission, l'émission ou la réception d'information soit par système électromagnétique notamment par fil, câble ou système radio ou optique, soit par tout autre procédé technique semblable.

U

Usage :

Fin à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un emplacement ou une de leurs parties sont utilisés, occupés ou destinés à être utilisés ou occupés.

Usage additionnel :

Fin pour laquelle une partie de terrain, une partie de bâtiment ou une partie de construction sont ou peuvent être utilisées en plus d'un usage principal situé sur ou dans le même terrain, bâtiment ou construction.

Usage complémentaire :

Tout usage qui ne peut être exercé sur un terrain, dans un bâtiment ou une construction que subsidiairement à un usage principal ou, de façon accessoire ou secondaire par rapport à un usage principal.

Usage dérogatoire :

Usage d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement.

Usage principal :

Fin pour laquelle un terrain, une partie de bâtiment ou une partie de construction sont ou peuvent être utilisées.

Usage temporaire :

Usage provisoire pouvant être autorisé pour des périodes de temps définies au présent règlement.

V

Véranda :

Plate-forme couverte attenante au bâtiment principal et servant comme annexe. Elle est vitrée ou autrement protégée. Elle ne possède aucun système de chauffage et n'est pas isolée contre le froid.

Vestibule :

Pièce d'entrée d'un édifice, d'une maison, d'un appartement.

Voie d'accès :

Espace sur la rive où le dégagement, l'élagage et l'émondage des arbres et arbustes sont permis dans le but d'ouvrir une percée visuelle et permettre l'accès aux lacs et cours d'eau.

Voie de circulation :

Tout endroit ou structure de voirie affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Z

Zonage :

Division du territoire municipal en zones pour y régler la construction et l'usage des bâtiments ainsi que celui des emplacements.

CHAPITRE 2 USAGE PRINCIPAL, ADDITIONNEL ET TEMPORAIRE

SECTION 2.1 – ZONES ET USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS

16. Répartition du territoire municipal en zones et en unités de votation

Afin de pouvoir réglementer les usages sur tout le territoire municipal, ce dernier est divisé en zones. Certaines zones peuvent être divisées en secteurs de zone. Ces zones et secteurs de zone sont délimités sur un plan de zonage qui fait partie intégrante du présent règlement.

Chaque zone est identifiée par une ou des lettres qui indiquent sa vocation dominante et un chiffre qui permet de la distinguer de toutes les autres zones. Un secteur de zone est identifié par une ou des lettres et deux chiffres.

Chaque zone ou secteur de zone identifié par une ou des lettres et un chiffre ou des chiffres correspond à un secteur de votation.

17. Interprétation du plan de zonage

Sauf indication contraire, les limites des zones coïncident avec la ligne médiane des rues existantes ou projetées, des rivières et des ruisseaux ainsi qu'avec des lignes de lots, des lignes de propriétés, des sentiers piéton et les limites du territoire municipal.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance en mètre) portée sur le plan de zonage à partir d'une limite ci-dessus indiquée.

Lorsqu'une limite de zone suit à peu près la limite d'un lot, la première sera réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite d'une zone est approximativement parallèle à la ligne médiane d'une emprise de rue, la première est considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la distance prévue au plan de zonage.

Lorsqu'une limite de zones coïncide avec la ligne médiane d'une rue projetée, la limite du secteur est la limite médiane de la rue cadastrée ou construite lorsqu'elle est effectivement cadastrée ou construite.

En aucun cas, la profondeur d'une zone ne peut être moindre que la profondeur minimale de terrain spécifiée à la grille des usages et normes.

18. Identification de la vocation dominante des zones

Les vocations dominantes indiquées par les lettres servant à l'identification des zones sont :

Ha : Résidentielle faible densité
Hb : Résidentielle moyenne densité
Hc : Résidentielle forte densité
Ht : Résidentielle et touristique
Ca : Commerciale artérielle
Cv : Commerciale villageoise
I : Industrielle
P : Communautaire
Vc : Villégiature et de conservation
Vr : Villégiature et récréation
Vv : Villégiature secteur Valdurn
Fr : Forestière et récréative
Fc : Forestière et de conservation

19. Usage autorisé et usage prohibé

Les usages permis dans une zone sont indiqués à la grille des spécifications pour cette zone. Tout usage qui n'est pas spécifiquement permis est interdit.

Il appartient au requérant de faire la preuve que l'usage demandé satisfait aux conditions d'éligibilité de l'occupation visée.

20. Grille des spécifications

Pour chaque zone délimitée au plan de zonage, le présent règlement détermine les normes d'usages et les normes d'implantation applicables aux terrains, bâtiments et constructions situés dans la zone.

Ces normes d'usages et d'implantation peuvent être déterminées pour chaque zone par la grille des spécifications établie pour cette zone. Les grilles de spécifications pour chaque zone font partie du présent règlement et en constituent l'annexe A.

Les dispositions de la grille des spécifications applicables aux usages et aux normes d'implantation ont la même force obligatoire que les dispositions du présent règlement.

1. Usages et constructions

Les usages et constructions autorisés se définissent par la catégorie à laquelle ils appartiennent, la structure du bâtiment

principal, le nombre de logements s'il y a lieu et les dimensions et superficies du bâtiment principal.

2. Catégories d'usages et de constructions autorisés

Un point vis-à-vis une catégorie d'usage ou de construction, indique qu'un usage ou une construction de cette catégorie est permise dans cette zone en tant qu'usage principal, sous réserve des usages spécifiquement permis ou des usages spécifiquement exclus de cette catégorie pour cette zone.

3. Les usages spécifiquement exclus ou permis

Une lettre entre parenthèses suivant un point vis-à-vis une catégorie d'usages et de constructions renvoie à la case «usage spécifiquement permis ou exclu» de la grille des spécifications. La note indique quel usage de cette catégorie est spécifiquement permis ou exclu pour la zone.

L'autorisation d'un usage spécifique exclut les autres usages de la catégorie générique le comprenant.

L'exclusion d'un usage spécifique n'exclut pas les autres usages de la catégorie générique le comprenant.

4. Structure du bâtiment

Est indiquée à la grille des spécifications, pour chaque zone et par catégorie d'usage, la structure que peut prendre un bâtiment principal, soit:

- a) Isolée;
- b) Jumelée;
- c) Contiguë.

5. Caractéristique du bâtiment principal

Sont indiquées à la grille des spécifications, pour chaque zone, les normes de construction suivantes :

- a) La hauteur maximum en nombre d'étages. Le nombre d'étages s'établit en calculant les étages situés au-dessus du rez-de-chaussée et comprenant celui-ci ;

- b) La hauteur en mètre maximum. Elle est calculée entre le niveau du plancher du rez-de-chaussée et un plan horizontal passant par soit la partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit plat, soit le niveau moyen entre l'avant-toit et le faite dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en coupe. Cependant le calcul de la hauteur ne s'applique pas aux édifices de culte, cheminée, réservoir élevé, silo, tour d'observation, tour de transport d'électricité, tour et antenne de radiodiffusion et de télédiffusion et aux constructions hors toit occupant moins de 10 % de la superficie du toit ;
 - c) La largeur minimum de la façade du bâtiment principal en mètre ;
 - d) La superficie minimum du bâtiment au sol en mètre carré. Elle est calculée en considérant la superficie extérieure maximum de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les porches, les vérandas, les puits d'aération et d'éclairage, mais non compris les terrasses, marches, corniches, balcons, cheminées extérieures, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures, plates-formes de chargement à ciel ouvert, les cours intérieures et extérieures ;
 - e) La superficie maximale de plancher, en mètre carré. La superficie de plancher est calculée à partir de la face intérieure des murs extérieurs du bâtiment, pour chaque étage, en excluant les escaliers.
6. Superficie et dimensions du terrain

Sont indiquées à la grille des spécifications, pour chaque zone et par catégorie d'usages, les normes de lotissement particulières suivantes :

- a) La superficie minimum de l'emplacement en mètre carré;
- b) La largeur minimum de l'emplacement en mètre;
- c) La profondeur minimum de l'emplacement en mètre;

Lorsqu'un chiffre entre parenthèses apparaît à l'une des cases relatives à la superficie ou aux dimensions des terrains, il renvoie à un numéro d'article, une explication ou une prescription à la case «Dispositions spéciales».

7. Marges

Tout bâtiment principal doit être implanté sur un terrain en respectant les marges de recul suivantes qui correspondent à la distance entre l'alignement de construction et la ligne avant, latérale ou arrière du terrain selon le cas :

- a) La marge avant minimum en mètres ;
- b) Les marges latérales minimales en mètres ;
- c) Le total minimum des deux marges latérales en mètres ;
- d) La marge arrière minimum en mètres.

Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contiguë, la marge latérale minimale ne s'applique pas du côté d'un mur mitoyen. La marge minimale s'applique cependant pour les autres murs latéraux.

8. Coefficient d'occupation au sol (COS)

Est indiqué à la grille des spécifications le coefficient d'occupation au sol maximal qui doit être respecté et qui correspond à la portion maximale de la superficie du terrain pouvant être construite par rapport à la superficie totale du terrain.

9. Nombre de logement à l'hectare

Lorsque dans une zone les projets intégrés d'habitation ou les parcs de maisons mobiles sont autorisés, une densité d'occupation du sol maximale exprimée en nombre de logement à l'hectare est spécifiée. À moins d'indication contraire à la grille ou au texte, il s'agit d'une densité résidentielle nette maximale.

10. Pourcentage d'espace naturel

Est indiqué à la grille des spécifications le pourcentage de la superficie d'un emplacement qui doit être préservé à l'état naturel, c'est-à-dire en conservant les 3 strates de la végétation naturelle (herbacée, arbustive et arborescente).

Lorsqu'un chiffre entre parenthèses apparaît à la case «Espace naturel», il renvoie à un numéro d'article, une explication ou une prescription à la case «Dispositions spéciales».

11. Dispositions spéciales

Une disposition spéciale peut être imposée dans une zone donnée en plus des normes générales. Celle-ci est alors spécifiée à la grille des spécifications à la case «Dispositions spéciales».

12. Amendements

Les cases relatives aux amendements permettent de prendre note et de rappeler qu'un amendement quelconque a été adopté par le Conseil concernant la zone considérée et est en vigueur.

SECTION 2.2 - NOMENCLATURE DES USAGES PRINCIPAUX

21. Origine et structure de la classification des usages

La classification des usages est structurée suivant une hiérarchie dont l'organisation tient compte de divers critères notamment les caractéristiques communes d'occupation du sol (volumétrie, compatibilité des usages, typologie architecturale, etc.), le niveau de desserte, la fréquence d'utilisation et le degré de nuisance associé à l'usage et les impacts et inconvénients que cet usage est susceptible de générer sur le voisinage.

De façon plus spécifique :

1. Les notions de desserte et de fréquence d'utilisation :
 - a) S'appliquent essentiellement à la portion commerciale de la structure de la classification des usages et réfèrent généralement au rayon d'action et d'opération qu'un commerce donné a relativement aux biens et services qu'il peut offrir aux consommateurs. Ce rayonnement tient compte de la fréquence d'utilisation des biens et services (courants, semi-courants ou réfléchis) offerts par un commerce donné en fonction des critères de proximité (hebdomadaire, mensuel ou autre) leur étant associés;
2. Le degré de nuisance et les impacts sur le voisinage :

- a) La classification des usages a également été élaborée en tenant compte du degré de nuisance susceptible d'être émis par un usage donné ou des impacts potentiellement causés au voisinage par ce dernier tels l'entreposage, l'étalage, l'achalandage des lieux, les heures d'ouverture et de fermeture tardives de l'usage, la circulation, etc.

22. Usages non spécifiquement énumérés

Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement énuméré au présent chapitre, on doit rechercher le groupe et la classe d'usages similaires et compatibles qui correspondraient audit usage, et ce, en fonction des caractéristiques et critères retenus pour les différentes classes d'usages;

Toutefois, un usage qui n'est pas spécifiquement énuméré au présent chapitre ne peut être associé à un usage spécifiquement permis à la grille des usages et des normes de la zone où l'on compte exercer ledit usage non spécifiquement énuméré.

23. Regroupement des usages

1. Groupe habitation (H)

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe « Habitation (H) » :

- Classe 1 (h1) : Habitation unifamiliale;
- Classe 2 (h2) : Habitation bifamiliale et trifamiliale;
- Classe 3 (h3) : Habitation multifamiliale;
- Classe 4 (h4) : Habitation collective;
- Classe 5 (h5) : Maison mobile.

2. Groupe commerce (C)

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe « Commerce (C) » :

- Classe 1 (c1) : Commerces de détail et services de proximité;
- Classe 2 (c2) : Commerces de détail local et services professionnels et spécialisés;

- Classe 3 (c3) : Commerces d'hébergement
- Classe 4 (c4) : Commerce de restauration
- Classe 5 (c5) : Commerce de divertissement et d'activités récréotouristiques
- Classe 6 (c6) : Commerces de détail et de services contraignants;
- Classe 7 (c7) : Débits d'essence;
- Classe 8 (c8) : Commerces et services liés à l'automobile;
- Classe 9 (c9) : Commerces de gros, lourds et activités para-industrielles.

3. Groupe industrie (I)

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe « Industrie (I) » :

- Classe 1 (i1) : Industrie de prestige;
- Classe 2 (i2) : Industrie légère;
- Classe 3 (i3) : Industrie lourde;
- Classe 4 (i4) : Industrie extractive.

4. Groupe institutionnel, public et communautaire (P)

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe « Institutionnel, public et communautaire (P) » :

- Classe 1 (p1) : Parcs, terrains de jeux et espaces naturels;
- Classe 2 (p2) : Institutionnel et administratif;
- Classe 3 (p3) : Communautaire;
- Classe 4 (p4) : Infrastructures et équipements.

5. Groupe agricole (A)

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe « Agricole (A) » :

- Classe 1 (a1) : Culture du sol;
- Classe 2 (a2) : Agriculture , foresterie et sylviculture

- Classe 3 (a3) : Élevage;
- Classe 4 (a4) : Élevage en réclusion.

6. Groupe aire naturelle (N)

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe « Aire naturelle (N) » :

- Classe 1 (n1) : Conservation;
- Classe 2 (n2) : Récréation extensive.

24. Groupe habitation (H)

1. Habitation unifamiliale (h1)

La classe 1 du groupe habitation comprend les habitations comportant un (1) seul logement principal.

2. Habitation bifamiliale et trifamiliale (h2)

La classe 2 du groupe habitation comprend les habitations comportant deux (2) ou trois (3) logements.

3. Habitation multifamiliale (h3)

La classe 3 du groupe habitation comprend les habitations comptant plus de trois (3) logements.

4. Habitation collective (h4)

La classe 4 du groupe habitation comprend les habitations répondant à la définition d'habitation collective apparaissant au chapitre ayant trait à la terminologie du présent règlement et comprend les usages suivants :

- Maison de chambre et pension;
- Résidence et maison d'étudiants;
- Maison de retraite et orphelinat;
- Couvent;
- Monastère.

5. Maison mobile (h5)

La classe 5 du groupe habitation comprend les habitations répondant à la définition de maison mobile apparaissant à l'article 15 du présent règlement et comprend les usages suivants :

- Maison mobile;
- Roulotte résidentielle;
- Parc de roulottes (fonds de terre seulement);
- Parc de maisons mobiles (fonds de terre seulement).

25. Groupe commerce (C)

1. Commerce de détail et de services de proximité (c1)

La classe 1 du groupe commercial comprend les usages qui répondent généralement aux caractéristiques suivantes :

- a) Cette classe de commerces répond avant tout aux besoins immédiats des consommateurs. Les biens et services offerts aux consommateurs sont principalement non durables et les achats se font généralement en petite quantité et de façon quotidienne;
- b) Cette classe de commerces est compatible avec l'habitation et ne cause aucun inconvénient à cette dernière;
- c) Ces commerces sont compatibles avec la fonction résidentielle. Ces commerces complètent la fonction résidentielle et s'intègrent harmonieusement à l'environnement et au milieu immédiat sans causer d'inconvénients ou de nuisances à la fonction résidentielle;
- d) Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment;
- e) Aucun entreposage ni étalage n'est exercé à l'extérieur du bâtiment;
- f) L'usage ne comporte aucun service à caractère érotique.

La classe d'usages « Commerce de détail et de services de proximité (c1) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages suivants :

- Dépanneur (sans vente d'essence);
 - Vente au détail de médicaments et d'articles divers (pharmacies);
 - Vente au détail (fleuriste);
 - Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie);
 - Guichet automatique;
 - Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis);
 - Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service);
 - Salon de beauté, de coiffure et autres salons;
 - Service de location de films, de jeux vidéo et de matériel audiovisuel;
 - Service de garderie (prématernelle, moins de 50% de poupons).
2. Commerce de détail et de services professionnels et spécialisés (c2)

La classe 2 du groupe commercial comprend les usages qui répondent généralement aux caractéristiques suivantes :

- a) Les établissements de cette classe d'usages répondent essentiellement aux besoins locaux;
- b) La vente au détail et les services professionnels et spécialisés constituent la principale activité;
- c) Les établissements de cette classe d'usages génèrent des inconvénients limités pour le voisinage tel l'achalandage lié à la clientèle, l'approvisionnement ou la pratique de l'usage;
- d) Les établissements de cette classe d'usages sont compatibles avec la fonction résidentielle. Les établissements complètent la fonction résidentielle et ils se situent principalement sur les rues commerciales;
- e) Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment;
- f) Aucun entreposage ni étalage n'est exercé à l'extérieur du bâtiment;

g) L'usage ne comporte aucun service à caractère érotique.

La classe d'usages « Commerce de détail et de services professionnels et spécialisés (c2) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages suivants :

- Transport par taxi;
- Studios;
- Centre d'appels;
- Vente au détail de produits de consommations courantes;
- Vente au détail de produits alimentaires
- Vente au détail de produits alimentaires spécialisés (La production artisanale de produits alimentaire est autorisée en autant que la superficie de l'espace de production (incluant les aires d'entreposage et de réfrigération) ne dépasse pas le double de la superficie de l'aire de vente.
- Vente au détail de vêtements et d'accessoires;
- Friperies;
- Vente au détail de mobiliers;
- Traiteurs;
- Vente au détail de produits spécialisés; (La production artisanale d'objets est autorisée en autant que la superficie de l'espace de production (incluant les aires d'entreposage et de réfrigération) ne dépasse pas le double de la superficie de l'aire de vente.
- Services bancaires;
- Services financiers;
- Service photographique (incluant les services commerciaux);
- Services funèbres;
- Service de réparation et de modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures;
- Service de toilettage;
- Autres services personnels;
- Service de publicité;
- Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et service de recouvrement;

- Service de soutien aux entreprises;
- Centre de recherche (sauf les centres d'essais);
- Service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes;
- Autres services d'affaires;
- Service de réparation et d'entretien (excluant service de réparation et d'entretien de véhicule)
- Service d'affûtage d'articles de maison;
- Service médical et de santé
- Service juridique;
- Service informatique;
- Service de soins paramédicaux;
- Service de soins thérapeutiques;
- Service d'estimation de dommages aux immeubles (experts en sinistre);
- Service de peinture, de papier tenture et de décoration (entrepreneur spécialisé);
- Institution de formation spécialisée;
- Service de laboratoire autre que médical;
- Galerie d'art;
- Autres lieux d'assemblée pour les loisirs;
- Aménagement public pour différentes activités;
- Service de vétérinaires;
- Service d'agronomie;
- Bureau administratif d'un organisme gouvernemental, paragouvernemental ou communautaire.

Modifié le 26-02-2019
Règlement 194-44-2018

3. Commerce d'hébergement (c3)

La classe 3 du groupe commercial comprend les usages qui répondent généralement aux caractéristiques suivantes :

- a) Ces commerces répondent aux besoins locaux et régionaux;
- b) Les commerces d'hébergement correspondent aux établissements dont l'activité principale consiste à offrir au

grand public, pour une période de temps, des chambres avec ou sans restauration ou autres services connexes;

- c) Aux établissements de cette classe peuvent être associés différents usages connexes, additionnels ou complémentaires, lesquels sont d'emblée autorisés tels restaurants, casse-croute, boutiques de vente ou de location de vêtements, d'articles de sport ou de souvenirs, atelier de réparation, salle de réception et autres de même nature;

- d) L'usage ne comporte aucun service à caractère érotique.

La classe d'usages « Commerce d'hébergement (c3) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages suivants :

- Gîte touristique;
- Hôtel (incluant les hôtels-motels);
- Motel;
- Auberge;
- Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas);
- Pourvoirie avec droits exclusifs;
- Pourvoirie sans droits exclusifs;
- Camp de chasse et pêche;
- Hébergement touristique à la ferme;
- Immeuble à temps partagé (« time share »);
- Camping (excluant le caravanning);
- Camping sauvage et pique-nique;
- Camping et caravanning.

4. Commerce de restauration (c4)

La classe 4 du groupe commercial comprend les usages qui répondent généralement aux caractéristiques suivantes :

- a) Ces commerces répondent aux besoins locaux et régionaux;

- b) Les activités relatives aux établissements compris à l'intérieur de cette classe d'usages peuvent occasionner de l'achalandage tard le soir ou la nuit, ce qui rend donc ces activités incompatibles avec les secteurs résidentiels;
- c) On retrouve dans cette catégorie un regroupement de commerces dont les activités sont intérieures et extérieures. La plupart des activités associées aux usages qui s'effectuent principalement à l'intérieur du bâtiment peuvent être assorties d'activités connexes se pratiquant à l'extérieur telles les terrasses, réceptions, etc.;
- d) Les activités exercées peuvent être sources de bruit au-delà des limites du terrain où elles ont lieu, notamment en raison de la musique ou la présentation de certains spectacles;
- e) L'usage ne comporte aucun service à caractère érotique.

La classe d'usages « Commerce de restauration (c4) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages suivants :

- Restauration avec service complet ou restreint;
- Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses;
- Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée);

5. Commerce de divertissement et d'activités récréotouristiques (c5)

La classe 5 du groupe commercial comprend les usages qui répondent généralement aux caractéristiques suivantes :

- a) Ces commerces répondent aux besoins locaux et régionaux;
- b) Les activités relatives aux établissements compris à l'intérieur de cette classe d'usages peuvent occasionner de l'achalandage tard le soir ou la nuit, ce qui rend donc ces activités incompatibles avec les secteurs résidentiels;
- c) On retrouve dans cette catégorie un regroupement de commerces dont les activités sont intérieures et extérieures.

La plupart des activités associées aux usages qui s'effectuent principalement à l'intérieur du bâtiment peuvent être assorties d'activités connexes se pratiquant à l'extérieur telles les terrasses, piscines, réceptions, etc.;

- d) Aux établissements de cette classe peuvent être associés différents usages connexes, additionnels ou complémentaires, lesquels sont d'emblée autorisés tels restaurants, casse-croute, boutiques de vente ou de location de vêtements, d'articles de sport ou de souvenirs, atelier de réparation, salle de réception et autres de même nature;
- e) Dans ces établissements, l'activité principale consiste à exploiter des installations sportives, de divertissement, de loisirs et récréotouristiques. Les activités peuvent occasionner de l'achalandage tard le soir ou la nuit, ce qui rend donc ces activités incompatibles avec les secteurs résidentiels;
- f) Les activités exercées peuvent être sources de bruit au-delà des limites du terrain où elles ont lieu, notamment en raison de la musique ou la présentation de certains spectacles;
- g) L'usage ne comporte aucun service à caractère érotique.

La classe d'usages « Commerce de divertissement et d'activités récréotouristiques (c5) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages suivants :

- Commerce de récréation et divertissement intérieur tel que :
 - Planétarium;
 - Aquarium;
 - Amphithéâtre et auditorium;
 - Théâtre;
 - Installation sportive;
 - Cinéma;
 - Salle de jeux automatiques (service récréatif);
 - Salle de billard;
 - Salle de danse, discothèque (sans boissons alcoolisées);

- Salle et terrain de squash, de raquetball et de tennis;
 - Patinage à roulettes;
 - Salle ou salon de quilles;
 - Gymnase et formation athlétique;
 - Centre récréatif en général;
 - Salle de curling;
 - Centre touristique en général;
 - Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs);
- Commerce de récréation extérieure intensive tel que :
 - Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers);
 - Station-service pour le nautisme;
 - Club et écoles d'activités et de sécurité nautiques;
 - Service de levage d'embarcations (monte-charges, « boat lift »);
 - Service de sécurité et d'intervention nautique;
 - Site de spectacles nautiques;
 - Centre de ski alpin;
 - Centre de saut à l'élastique (bungee);
 - Jardin botanique;
 - Zoo;
 - Équitation;
 - Étang de pêche;
 - Parc d'expositions et parc d'amusement;
 - Golf miniature;
 - Toboggan;
 - Loisirs et autres activités culturelles.
 - Commerce de récréation extérieur extensive tel que :
 - Camp de chasse et pêche (sans hébergement);
 - Camp de chasse et pêche (avec hébergement);
 - Terrain de golf pour exercice seulement;
 - Terrain de golf (sans chalet);
 - Terrain de golf (avec chalet);
 - Centre de ski de fond;
 - Camp de groupes et camp organisé.

6. Commerce de détail et de services contraignants (c6)

La classe 6 du groupe commercial comprend les usages qui répondent généralement aux caractéristiques suivantes :

- a) On retrouve, dans cette classe, les usages commerciaux et de services dont l'usage principal engendre des nuisances ou des inconvénients pour le voisinage. Ces usages présentent des inconvénients de natures diverses, notamment l'achalandage de personnes et de véhicules, l'entreposage ou l'étalage extérieur, et des heures de fermeture tardive des établissements, etc.;
- b) Ces établissements sont incompatibles avec les secteurs résidentiels;
- c) Cette classe comprend également des constructions, comme les panneaux-réclames, qui engendrent des nuisances visuelles dépendamment d'où elles se trouvent.

La classe d'usages « Commerce de détail et de services contraignants (c6) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages suivants :

- Stationnement;
- Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles;
- Vente au détail de marchandises d'occasion et marché aux puces;
- Vente aux enchères ou encan d'œuvres d'art et de marchandises diverses;
- Service de prêts sur gages;
- Service de garde pour animaux domestiques (sauf chenil d'élevage);
- École de dressage pour animaux domestiques (sans pension);
- École de dressage pour animaux domestiques (avec pension);
- Entreposage en vrac à l'extérieur;
- Piste de karting;

- Centre de tir pour armes à feu intérieur;
- Centre de jeux de guerre intérieur;
- Centre de vol en deltaplane, ultra léger motorisé (ULM), planeurs;
- Autres activités de sports extrêmes;
- Loterie et jeu de hasard;
- Établissement à caractère érotique;
- Cour à rebuts et ferraille;
- Salon de paris hors-piste;
- Maison de réinsertion sociale pour ex-détenu;
- Centre de désintoxication;
- Panneau-réclame.

7. Débits d'essence (c7)

La classe 7 du groupe commercial comprend les usages qui répondent généralement aux caractéristiques suivantes :

- a) Ce sont des établissements dont l'activité principale est la vente au détail d'essence, d'huiles et de graisses lubrifiantes. Ces établissements offrent, la plupart du temps, des services complémentaires, tels des lave-autos, des dépanneurs ou des comptoirs de restauration rapide;
- b) Les activités peuvent occasionner de l'achalandage tard le soir ou la nuit, ce qui rend ces activités incompatibles avec les secteurs résidentiels;
- c) En aucun temps, les commerces de cette classe ne transforment, ne réparent ou n'usinent de la marchandise ou des véhicules;
- d) L'usage ne comporte aucun service à caractère érotique.

La classe d'usages « Débits d'essence (c7) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages suivants :

- Station libre-service ou avec service sans réparation de véhicules automobiles;
- Station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles;
- Vente au détail de gaz sous pression;
- Service de lavage d'automobiles;
- Station libre-service ou avec service et restaurant sans réparation de véhicules automobiles.

8. Commerce et services reliés à l'automobile (c8)

La classe 8 du groupe commercial comprend les usages qui répondent généralement aux caractéristiques suivantes :

- a) Les établissements compris à cette catégorie sont reliés à l'entretien et au fonctionnement des véhicules automobiles. Ils peuvent offrir un service spécialisé ou général en réparation de véhicules automobiles;
- b) Toutes les activités s'effectuent à l'intérieur du bâtiment, à l'exception de l'étalage extérieur autorisé le cas échéant;
- c) Les activités exercées peuvent être sources de bruit au-delà des limites du terrain où elles ont lieu;
- d) Ces établissements sont incompatibles avec les secteurs résidentiels;
- e) L'usage ne comporte aucun service à caractère érotique.

La classe d'usages « Commerce et services reliés à l'automobile (c8) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications :

- Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés;
- Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires;
- Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés;
- Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires;

- Autres activités de vente au détail reliées aux automobiles, aux embarcations, aux avions et à leurs accessoires;
- Service de réparation d'automobiles (garage);
- Service de débosselage et de peinture d'automobiles;
- Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation;
- Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles;
- Service de traitement pour automobiles (antirouille, etc.);
- Service de lavage de véhicules lourds (incluant les autobus);
- Service de réparation et remplacement de pneus;
- Autres services de l'automobile.

9. Commerce de gros, lourd et activité para-industrielle (c9)

La classe 9 du groupe commercial comprend les usages qui répondent généralement aux caractéristiques suivantes :

- a) Cette classe regroupe les usages commerciaux et des activités para-industrielles qui ont principalement cours à l'intérieur des secteurs industriels. De par leurs activités, ils sont susceptibles d'être sources de nuisances diverses telles une circulation importante de véhicules lourds, une activité souvent nocturne, des opérations de chargement et de déchargement, de l'étalage ou de l'entreposage extérieur, un niveau de bruit perceptible à l'extérieur des limites du terrain, etc. Toutefois, ils ne sont pas générateur d'autres nuisances diverses (odeur, poussière, fumée, éclairage trop intense) à l'extérieur du terrain. Ces commerces doivent être localisés de façon à causer le moins d'impact négatif possible pour les secteurs résidentiels avoisinants;
- b) Les établissements compris à l'intérieur de cette catégorie répondent à des besoins régionaux;
- c) La marchandise utilisée par ces commerces ne subit aucune transformation, aucune réparation, ni aucun usinage à l'extérieur des bâtiments;

d) L'usage ne comporte aucun service à caractère érotique.

La classe d'usages « Commerce de gros, lourd et activité para-industrielle (c9) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages suivants :

- Transport de matériel par camion (infrastructure);
- Service d'ambulance;
- Service de limousine;
- Autres transports par véhicule automobile;
- Garage de stationnement pour véhicules lourds (infrastructure);
- Production cinématographique;
- Service d'envoi de marchandises;
- Service d'emballage et de protection de marchandises;
- Centre d'essai pour le transport;
- Affrètement;
- Service de messagers;
- Service de déménagement;
- Service de remorquage;
- Autres services pour le transport;
- Autres transports, communications et services publics (infrastructure);
- Entreposage de tout genre;
- Entreprise de télémagasinage et de vente par correspondance;
- Vente en gros et centres de distribution
- Vente au détail de matériaux de construction et de bois;
- Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer;
- Vente au détail d'équipements de ferme;
- Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués (incluant les maisons mobiles) : cette rubrique comprend seulement les établissements qui ne produisent pas sur place les produits qu'ils vendent;
- Vente au détail de produits de béton et de briques;
- Vente au détail par machine distributrice;

- Vente au détail de matériel motorisé, d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin;
- Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires;
- Vente au détail d'embarcations et d'accessoires;
- Vente au détail d'avions et d'accessoires;
- Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme;
- Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires;
- Vente au détail de machinerie lourde;
- Vente au détail de pièces et accessoires de machinerie lourde;
- Vente au détail de foin, de grain et de mouture;
- Vente au détail d'autres articles de ferme;
- Vente au détail de combustibles incluant le bois de chauffage;
- Vente au détail de mazout (sauf les stations-services);
- Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales;
- Service de lingerie et de buanderie industrielle;
- Service de couches;
- Service de nettoyage et de réparation de tapis;
- Autres services de nettoyage;
- Crématorium;
- Service pour les bâtiments et les édifices;
- Service de location d'outils ou d'équipements;
- Service de location d'automobiles;
- Service de location de machinerie lourde;
- Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance;
- Service de location d'embarcations nautiques;
- Autres services de location (sauf entreposage);
- Entreposage de produits de la ferme (sauf l'entreposage en vrac à l'extérieur) et silos;
- Entreposage frigorifique (sauf les armoires frigorifiques);
- Armoire frigorifique;

- Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts;
- Autres entreposages;
- Service de réparation d'accessoires électriques (sauf les radios, les téléviseurs et les moteurs électriques);
- Service de réparation et d'entretien de systèmes de plomberie, de chauffage, de ventilation et de climatisation (entrepreneur spécialisé);
- Service de réparation et d'entretien de machines et de matériel d'usage commercial et industriel;
- Service de réparation de véhicules légers;
- Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds;
- Service de réparation de bobines et de moteurs électriques;
- Service de soudure;
- Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers;
- Service de construction résidentielle (entrepreneur général);
- Service de construction non résidentielle industrielle (entrepreneur général);
- Service de construction non résidentielle, commerciale et institutionnelle (entrepreneur général);
- Service de montage de charpentes d'acier et mise en place de béton préfabriqué;
- Service de charpenterie et de grosse menuiserie (entrepreneur spécialisé);
- Autres services de construction de bâtiments;
- Service de construction (ouvrage de génie civil);
- Service de plomberie, de chauffage, de climatisation et de ventilation (entrepreneur spécialisé);
- Service d'électricité (entrepreneur spécialisé);
- Service de maçonnerie (entrepreneur spécialisé);
- Service de petite menuiserie (entrepreneur spécialisé);
- Plâtrage, stucage et tirage de joints (entrepreneur spécialisé);
- Service d'isolation (entrepreneur spécialisé);

- Service de revêtements de sol (entrepreneur spécialisé);
- Autres services de travaux de finition de bâtiment (entrepreneur spécialisé);
- Service de travaux spécialisés de construction;
- Service de travaux spécialisés en équipement;
- Centre de formation ou école de métiers relié à l'industrie ou au commerce de gros, au commerce lourd ou à une activité para-industrielle autorisée dans la zone où il se trouve;
- Service d'entretien, de réparation et d'hivernage d'embarcations;
- Entrepôt à fruits et légumes;
- Service d'horticulture.

26. Groupe industrie (I)

1. Industrie de prestige (i1)

La classe 1 du groupe industriel comprend les usages qui répondent généralement aux caractéristiques suivantes :

- a) Sont de cette classe d'usages, les usages industriels le plus souvent liés à la haute technologie. La renommée de l'entreprise, le fait qu'il s'agit souvent d'un siège social, la nature des activités qu'elle exerce et qui en font un chef de file dans son domaine, se traduisent à la fois par le gabarit du bâtiment, mais aussi par le langage architectural recherché pour ce dernier et le soin apporté aux aménagements extérieurs lesquels contribuent à l'image de prestige de l'entreprise;
- b) Les entreprises associées à ces usages recherchent une localisation privilégiée et contribuent à la mise en valeur de l'image municipale. Les vitrines autoroutières leur sont, en général, réservées;
- c) Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment;
- d) Aucun entreposage ni étalage n'est exercé à l'extérieur du bâtiment;

- e) Des opérations de chargement\déchargement peuvent être associées à ces usages.

La catégorie d'usages « Industrie de prestige (i1) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages suivants :

- Éditeur de logiciels ou progiciels;
- Industrie du matériel électronique ménager;
- Industrie du matériel électronique professionnel;
- Industrie du matériel électrique de communication et de protection;
- Industrie de machines pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel;
- Industrie de dispositifs porteurs et non porteurs de courant;
- Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments;
- Industrie de matériel scientifique et professionnel;
- Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie;
- Service de recherche, de développement et d'essais.

1. Industrie légère (i2)

La classe 2 du groupe industriel comprend les usages qui répondent généralement aux caractéristiques suivantes :

- a) Cette classe d'usages comprend les établissements dont l'activité se situe au niveau de l'administration, de la recherche et de la mise au point de nouveaux produits ou de nouvelles techniques industrielles. Ce regroupement peut comprendre aussi des industries de fabrication, de transformation, d'assemblage, de distribution de produits finis et semi-finis;
- b) De par leurs activités, les usages compris à l'intérieur de cette classe sont susceptibles d'être source de nuisances diverses, telles une circulation importante de véhicules lourds, une activité souvent nocturne, des opérations de chargement et de déchargement, de l'étalage ou de

l'entreposage extérieur, un niveau de bruit et de poussière perceptible à l'extérieur des limites du terrain, etc. Les établissements compris à l'intérieur de cette catégorie d'usages doivent être localisés de façon à causer le moins d'impact négatif possible pour les secteurs résidentiels avoisinants;

- c) Toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur de bâtiments complètement fermés, à l'exception des activités d'entreposage;
- d) Les activités ne présentent aucun danger d'explosion ou d'incendie supérieur aux activités normales dans un secteur industriel léger.

La classe d'usages « Industrie légère (i2) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les établissements ou usages suivants :

- Industrie de la préparation des fruits et légumes;
- Industrie de produits laitiers;
- Meunerie;
- Industrie de mélanges à base de farine de table préparée;
- Industrie de céréales de petit déjeuner;
- Industrie de produits de boulangerie et de pâtisserie;
- Industrie de confiseries chocolatées;
- Industrie du sucre de canne et de betteraves;
- Moulin à huile végétale;
- Industrie de pâtes alimentaires;
- Malterie;
- Rizerie;
- Industrie du thé et du café;
- Industrie de croustilles, de bretzels et de maïs soufflé;
- Autres industries de produits alimentaires;
- Industrie de boissons;
- Industrie du tabac en feuilles;

- Industrie de produits du tabac;
- Industrie de produits en caoutchouc;
- Industrie de produits en plastique, en mousse et soufflée;
- Industrie de la tuyauterie, de pellicules et de feuilles en plastique;
- Industrie de produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcé;
- Industrie de produits d'architecture en plastique;
- Industrie de contenants en plastique;
- Industrie de sacs en plastique;
- Industrie d'appareils sanitaires en plastique;
- Autres industries de produits en plastique;
- Industrie de la chaussure;
- Industrie de valises, bourses et sacs à main et menus articles en cuir;
- Autres industries du cuir et de produits connexes;
- Industrie de filés et de tissus tissés (coton);
- Industrie de filés et de tissus tissés (laine);
- Industrie de fibres, de filés et de tissus tissés (fibres synthétiques et filés de filament);
- Industrie de la corde et de la ficelle;
- Industrie du feutre et du traitement de fibres naturelles;
- Industrie de tapis, carpettes et moquettes;
- Industrie d'articles en grosse toile;
- Industrie du fil;
- Industrie de tissus étroits;
- Industrie de broderie, de plissage et d'ourlets;
- Industrie de la teinture et du finissage de produits en textile;
- Industrie d'articles de maison en textile;
- Industrie d'articles d'hygiène en textile;
- Industrie de tissus pour armature de pneus;
- Industrie de tissus tricotés;
- Autres industries de produits textiles;

- Industrie de vêtements pour hommes;
- Industrie de vêtements pour femmes;
- Industrie de vêtements pour enfants;
- Industrie de vêtements en fourrure et en cuir;
- Industrie de sous-vêtements, de bas et de chaussettes;
- Industrie de gants;
- Industrie de chapeaux (sauf en fourrure);
- Industrie de chandails;
- Industrie de vêtements professionnels;
- Atelier d'artisan de couture et d'habillement;
- Autres industries de l'habillement et d'accessoires;
- Industrie de portes et de fenêtres en bois;
- Industrie de la préfabrication de maisons mobiles et autres bâtiments mobiles;
- Industrie de la préfabrication de maisons;
- Industrie de bâtiments préfabriqués à charpente de bois;
- Industrie d'armoires, de placards de cuisine et de coiffeuses de salle de bains en bois;
- Industrie d'éléments de charpente en bois;
- Autres industries du bois travaillé;
- Industrie de boîtes et de palettes en bois;
- Industrie du cercueil;
- Industrie de la préservation du bois;
- Industrie du bois tourné et façonné;
- Autres industries du bois;
- Atelier d'artisan du bois;
- Industrie du meuble résidentiel;
- Industrie du meuble de bureau;
- Industrie de sommiers et de matelas;
- Industrie du meuble et d'articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions;
- Industrie du meuble de jardin;
- Industrie de rayonnages et d'armoires de sûreté;

- Industrie du cadre;
- Atelier d'artisan de meubles et d'accessoires d'ameublement;
- Autres industries du meuble et d'articles d'ameublement;
- Industrie de boîtes en carton et de sacs en papier;
- Industrie de papiers couchés ou traités;
- Industrie de produits de papeterie;
- Industrie de produits en papier jetable;
- Industrie du papier recyclé;
- Atelier d'artisan du papier;
- Autres industries de produits en papier transformé;
- Industrie de l'impression commerciale;
- Industrie du clichage, de la composition et de la reliure;
- Industrie de l'édition;
- Industrie de l'impression et de l'édition (combinées);
- Atelier d'artisan de première transformation de métaux;
- Autres industries du laminage, du moulage et de l'extrusion de métaux non ferreux;
- Industrie de chaudières et de plaques métalliques;
- Industrie de produits de construction en métal;
- Industrie de produits métalliques d'ornement et d'architecture;
- Industrie de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement métallique;
- Industrie du fil métallique et de ses dérivés;
- Industrie de la quincaillerie de base;
- Industrie de matrices, de moules et d'outils tranchants et à profiler, en métal;
- Industrie de l'outillage à main;
- Industrie de produits tournés, de vis, d'écrous et de boulons;
- Autres industries de la coutellerie ou d'autres articles de quincaillerie ou d'outillage;

- Industrie du matériel de chauffage et du matériel de réfrigération commerciale;
- Atelier d'usinage;
- Industrie de garnitures et de raccords de plomberie en métal;
- Industrie de soupapes en métal;
- Industrie du roulement à billes et à rouleaux;
- Industrie du forgeage;
- Industrie de l'estampage;
- Atelier d'artisan en usinage de produits métalliques;
- Autres industries de produits métalliques divers;
- Industrie d'instruments aratoires;
- Industrie du matériel commercial de réfrigération, de climatisation et de ventilation;
- Industrie de la machinerie pour l'industrie du caoutchouc et du plastique;
- Industrie de la machinerie pour le commerce et les industries de services;
- Industrie de compresseurs, de pompes et de ventilateurs;
- Industrie de l'équipement de manutention;
- Industrie de la machinerie pour récolter, couper et façonner le bois;
- Industrie de turbines et du matériel de transmission d'énergie mécanique;
- Industrie de la machinerie pour l'industrie de pâtes et de papiers;
- Industrie de la machinerie et du matériel de construction et d'entretien;
- Industrie de la machinerie pour l'extraction minière et l'exploitation pétrolière et gazière;
- Atelier d'artisan de la machinerie;
- Autres industries de la machinerie et de l'équipement industriel;
- Industrie d'aéronefs et de pièces d'aéronefs;

- Industrie de véhicules automobiles;
- Industrie de carrosseries de camions, d'autobus et de remorques;
- Industrie de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles;
- Industrie du matériel ferroviaire roulant;
- Industrie de la construction et de la réparation de navires;
- Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations;
- Autres industries du matériel de transport;
- Industrie de petits appareils électroménagers;
- Industrie de gros appareils;
- Industrie d'appareils d'éclairage;
- Industrie de transformateurs électriques;
- Autres industries du matériel électrique d'usage industriel;
- Industrie de fils et de câbles électriques;
- Industrie d'accumulateurs;
- Industrie de moteurs et de générateurs électriques;
- Autres industries de produits électriques;
- Industrie de produits en argile;
- Industrie du verre et d'articles en verre;
- Industrie de matériaux isolants de minéraux non métalliques;
- Atelier d'artisan de produits minéraux non métalliques;
- Autres industries de produits minéraux non métalliques;
- Industrie du plastique et de résines synthétiques;
- Industrie du savon et de composés pour le nettoyage;
- Industrie de produits de toilette;
- Industrie du recyclage des cartouches de jet d'encre;
- Industrie d'articles de sport et de jouets;
- Industrie de stores vénitiens;
- Industrie d'enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage;
- Industrie de balais, de brosses et de vadrouilles;

- Industrie de boutons, de boucles et d'attaches pour vêtements;
- Industrie de carreaux, de dalles et de linoléums;
- Industrie de la fabrication de supports d'enregistrement, de la reproduction du son et des instruments de musique;
- Industrie d'articles de bureau et de fournitures pour artistes (sauf les articles en papier).

2. Industrie lourde (i3)

La classe 3 du groupe industriel comprend les usages qui répondent généralement aux caractéristiques suivantes :

- a) Les usages compris à l'intérieur de cette classe sont liés aux activités nécessitant, pour exister, l'emploi d'outils et de capitaux très importants. Les secteurs liés à la production ou la transformation de matières premières comme les mines, la métallurgie, la papeterie et la chimie de première transformation sont usuellement associés à de l'industrie lourde. Certaines activités à dominante mécanique ou électrique comme la construction navale ou la production d'électricité sont également représentatives de ce champ d'activités;
- b) Les usages compris à l'intérieur de cette classe sont susceptibles d'être source de nuisances diverses tels une circulation importante de véhicules lourds, une activité souvent nocturne, un niveau de bruit et de poussière perceptibles à l'extérieur des limites du terrain, etc.;
- c) Les activités peuvent s'effectuer à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- d) Des activités d'entreposage extérieur ainsi que des opérations de chargement \ déchargement sont souvent associées à ces usages.

La classe d'usages « Industrie lourde (i3) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages suivants :

- Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande;
- Industrie de la transformation du poisson;
- Industrie d'aliments pour animaux;
- Industrie du recyclage des bouteilles en plastique;
- Tannerie;
- Industrie du bois de sciage et du bardeau;
- Industrie de placages et de contreplaqués;
- Industrie de parquets en bois dur;
- Industrie de panneaux de particules et de fibres;
- Industrie de panneaux de copeaux (agglomérés);
- Industrie de pâtes, de papiers et de produits connexes;
- Industrie du papier asphalté pour couvertures;
- Industrie sidérurgique;
- Industrie de tubes et de tuyaux d'acier;
- Fonderie de fer;
- Industrie de la fonte et de l'affinage de métaux non ferreux;
- Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion de l'aluminium;
- Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages;
- Industrie de métaux non ferreux;
- Industrie de batteries et de piles;
- Industrie du ciment;
- Industrie de produits en pierre;
- Industrie de produits en béton;
- Industrie du béton préparé;
- Industrie d'abrasifs;
- Industrie de la chaux;
- Industrie de produits réfractaires;
- Industrie de produits en amiante;

- Industrie de produits en gypse;
- Industrie de produits raffinés du pétrole;
- Industrie de la fabrication de béton bitumineux;
- Autres industries de produits du pétrole et du charbon;
- Industrie de produits chimiques d'usage agricole;
- Industrie de peinture et de vernis;
- Industrie de produits chimiques d'usage industriel;
- Industrie d'encre d'imprimerie;
- Industrie d'adhésifs;
- Industrie d'explosifs et de munitions;
- Industrie de produits pétrochimiques;
- Industrie de fabrication de gaz industriel;
- Industrie du recyclage du condensat de gaz;
- Industrie du recyclage de solvant de dégraissage;
- Autres industries de produits chimiques;
- Industrie d'apprêtage et de teinture de fourrure;
- Autres industries de produits manufacturés;
- Aiguillage et cour de triage de chemins de fer;
- Autres activités reliées au transport par chemin de fer;
- Vente en gros de métaux et de minéraux (sauf les produits du pétrole et les rebuts);
- Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux.

3. Industrie extractive (i4)

La classe 4 du groupe industriel comprend les usages qui répondent généralement aux caractéristiques suivantes :

- a) Cette classe comprend toutes les industries relatives aux activités d'extraction de matières minérales à l'air libre ou sous terre et/ou de prospection en vue d'une telle extraction et/ou de préparation des matières extraites pour la vente sauf la transformation des matières extraites;

- b) Les usages compris à l'intérieur de cette classe sont susceptibles d'être une importante source de nuisances diverses, tels une circulation importante de véhicules lourds, une activité souvent nocturne, un niveau de bruit et de poussière perceptibles à l'extérieur des limites du terrain, etc.;
- c) Des activités d'entreposage extérieur ainsi que des opérations de chargement \ déchargement sont souvent associées à ces usages.

La classe d'usages « Industrie extractive (i4) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages suivants :

- Extraction du minerai;
- Exploitation minière du charbon;
- Pétrole brut et gaz naturel (extraction);
- Carrière;
- Sablières;
- Gravières;
- Extraction et travaux de carrière pour les minerais non métalliques (excluant le pétrole);
- Service professionnel minier;
- Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles.
- Production d'eau embouteillée.

27. Groupe institutionnel, public et communautaire (P)

1. Parc, terrain de jeux et espace naturel (p1)

La classe 1 du groupe institutionnel, public et communautaire comprend les usages qui répondent généralement aux caractéristiques suivantes :

- a) Les usages compris à l'intérieur de cette classe regroupent les activités récréatives, sportives, de loisirs et les espaces verts du domaine public principalement associés aux activités extérieures.

La classe d'usages « Parc, terrain de jeux et espace naturel (p1) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages suivants :

- Sentier récréatif de véhicules motorisés;
- Sentier récréatif de véhicules non motorisés;
- Sentier récréatif pédestre;
- Terrain d'amusement;
- Terrain de jeux;
- Terrain de sport;
- Autres terrains de jeux et pistes athlétiques;
- Natation;
- Parc pour la récréation en général;
- Parc à caractère récréatif et ornemental;
- Jardin communautaire;
- Autres parcs.

2. Institutionnel et administratif (p2)

La classe 2 du groupe institutionnel, public et communautaire comprend les usages qui répondent généralement aux caractéristiques suivantes :

- a) Les usages compris à l'intérieur de cette classe relèvent du domaine public et sont relatifs à l'éducation, la culture, la santé, le bien-être, le culte et l'administration.

La classe d'usages « Institutionnel et administratif (p2) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages suivants :

- Service d'hôpital;
- Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos;
- Centre d'accueil ou établissement curatif;
- Centre local de services communautaires (C.L.S.C.);
- Centre de services sociaux (C.S.S. et C.R.S.S.S.);

- Centre d'entraide et de ressources communautaires (incluant ressources d'hébergement, de meubles et d'alimentation);
- Autres centres de services sociaux ou bureaux de travailleurs sociaux;
- Maison pour personnes en difficulté;
- Service de garderie (prématornelle, moins de 50% de poupons);
- Pouponnière ou garderie de nuit;
- Fonction exécutive, législative et judiciaire;
- Fonction préventive et activités connexes;
- Service postal;
- Organisation internationale et autres organismes extraterritoriaux;
- Poste et bureau de douanes;
- Autres services gouvernementaux;
- École maternelle, enseignement primaire et secondaire;
- Université, école polyvalente, cégep;
- Bibliothèque;
- Musée;
- Salle d'exposition;
- Économusée;
- Musée du patrimoine;
- Autres activités culturelles;
- Amphithéâtre et auditorium;
- Autres aménagements d'assemblées publiques;
- Centre récréatif en général;
- Aréna et activités connexes (patinage sur glace);
- Autres activités sur glace.

3. Communautaire (p3)

La classe 3 du groupe institutionnel, public et communautaire comprend les usages qui répondent généralement aux caractéristiques suivantes :

- a) Les usages compris à l'intérieur de cette classe regroupent les divers usages de nature communautaire.

La classe d'usages « Communautaire (p3) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages suivants :

- Local pour les associations fraternelles;
- Maison des jeunes;
- Autres maisons et locaux fraternels;
- Local d'étudiants(es) infirmiers(ères);
- Maison d'étudiants (collège et université);
- Autres résidences d'étudiants;
- Maison pour personnes retraitées non autonomes (inclus les CHSLD);
- Orphelinat;
- Couvent;
- Monastère;
- Presbytère;
- Autres maisons d'institutions religieuses;
- Autres locaux de groupes;
- Cimetière;
- Mausolée;
- Activité religieuse;
- Fondations et organismes de charité;
- Association d'affaires;
- Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité;
- Syndicat et organisation similaire;
- Association civique, sociale et fraternelle;
- Bureau d'information pour tourisme;
- Centre communautaire ou de quartier (incluant centre diocésain);
- Autres services divers;
- Monument et site historique;

- Autres expositions d'objets culturels.

4. Infrastructures et équipements (p4)

La classe 4 du groupe institutionnel, public et communautaire comprend les usages qui répondent généralement aux caractéristiques suivantes :

- a) Sont de cette classe les usages, les installations et les équipements du domaine public dont l'accès au public est contrôlé et qui sont nécessaires au maintien de la vie communautaire. Cette classe comprend également les grands corridors de circulation (transport électrique, automobile, ferroviaire, etc.).

La classe d'usages « Infrastructures et équipements (p4) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages suivants :

- Chemin de fer (sauf train touristique, aiguillage et cour de triage);
- Gare de chemins de fer;
- Entretien et équipement de chemins de fer;
- Funiculaire, train touristique ou véhicule hippomobile;
- Gare d'autobus pour passagers;
- Garage d'autobus et équipement d'entretien;
- Abribus;
- Autres activités reliées au transport par autobus;
- Aéroport;
- Hélicopter;
- Hydroport;
- Autres transports par avion (infrastructure);
- Installation portuaire;
- Antenne de télécommunication;
- Tour de télécommunication;
- Centrale de réseau téléphonique, de câblodistribution ou de télécommunication;

- Centrale de diffusion pour la télévision, la radio ou autre média par la voie des ondes;
- Station et tour de transmission pour la télévision;
- Autres centres, réseaux de télévision et câblodistributeurs;
- Production d'énergie (infrastructure);
- Éolienne;
- Transport et distribution d'énergie;
- Aqueduc et irrigation (infrastructure);
- Égout (infrastructure);
- Dépotoir et installation inhérente aux ordures;
- Récupération et triage de produits divers;
- Dépôt à neige;
- Cour et édifices reliés aux travaux d'entretien des routes et infrastructures;
- Autres services publics (infrastructure);
- Établissement de détention et institution correctionnelle;
- Base et réserve militaires.

28. Groupe aire naturelle (N)

1. Conservation (n1)

La classe d'usages « Conservation (n1) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages suivants :

- Forêt ou boisé à protéger;
- Milieu humide;
- Autre milieu naturel à protéger.

2. Récréation extensive (n2)

La classe d'usages « Récréation extensive (n2) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages suivants :

- Pistes et sentiers pour activités non motorisées
- Parcs

- Centres d'interprétation

29. Groupe agricole (A)

1. Culture du sol (a1)

La classe d'usages « Culture du sol (a1) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages suivants :

- Vente en gros des produits de la ferme;
- Entreposage de produits de la ferme (sauf l'entreposage extérieur) et silos;
- Serre;
- Entrepôt à fruits et légumes;
- Grange;
- Remise à machinerie;
- Remise à fumier;
- Autres bâtiments de ferme;
- Ferme (les céréales sont la récolte prédominante);
- Ferme (sauf la récolte de céréales, de fruits et de légumes);
- Ferme (les fruits et les légumes sont la récolte prédominante);
- Terrain de pâture et de pacage (non intégré à une ferme ou à un ranch appartenant en général au domaine public);
- Serre, spécialité de la floriculture (semence de fleurs);
- Traitement de produits agricoles;
- Autres activités reliées à l'agriculture.

2. Agriculture, foresterie et sylviculture (a2)

La classe d'usages « Agriculture forestière et sylviculture (a2) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages suivants :

- Camp forestier;
- Bâtiment de ferme pour production acéricole (production seulement);
- Cabane à sucre

- Salle de réception pour cabane à sucre
- Ferme (produits de l'érable à plus de 50%);
- Production forestière commerciale;
- Service forestier commercial;
- Production de tourbe et de gazon;
- Autres activités forestières et services connexes;
- Services forestiers.

3. Élevage (a3)

La classe d'usages « Élevage (a3) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages suivants :

- Vente en gros des produits de la ferme;
- Cimetière d'animaux;
- Bâtiment de ferme pour production équine;
- Bâtiment de ferme pour production laitière;
- Bâtiment de ferme pour production bovine;
- Bâtiment de ferme pour production ovine;
- Entrepôt à fruits et légumes;
- Grange;
- Remise à machinerie;
- Remise à fumier;
- Autres bâtiments de ferme;
- Ferme (les produits laitiers sont prédominants);
- Ferme et ranch (animaux de boucherie à plus de 50%);
- Ferme et ranch (moutons à plus de 50%);
- Ferme et ranch (chèvres à plus de 50%);
- Ferme et ranch (chevaux à plus de 50%);
- Ferme et ranch (autres animaux à plus de 50%);
- Ferme d'élevage de chien (chenil);
- Ferme en général;
- Rucher;

- Ferme expérimentale;
- Autres activités agricoles et connexes;
- Service d'élevage d'animaux de ferme;
- Pisciculture;
- Reproduction du gibier.

4. Élevage en réclusion (a4)

La classe d'usages « Élevage (a4) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages suivants :

- Bâtiment de ferme pour production avicole;
- Bâtiment de ferme pour production cunicole;
- Bâtiment de ferme pour production porcine;
- Hangar à visons;
- Ferme et ranch (porcs à plus de 50%);
- Ferme (la volaille est prédominante);
- Ferme (élevage de visons à plus de 50%);
- Ferme (élevage d'animaux à fourrure à plus de 50%, sauf le vison).

SECTION 2.3 - USAGE PROHIBÉ SUR L'ENSEMBLE OU UNE PARTIE DU TERRITOIRE

30. Usage prohibé sur l'ensemble ou une partie du territoire

L'usage « lieu d'élimination des déchets ou de dépôt en tranchée » est prohibé sur l'ensemble du territoire

SECTION 2.4 - USAGE AUTORISÉ DANS TOUTES LES ZONES

30.1.

Dans les zones communautaires (P) 602 à 628 inclusivement, à l'exception des ouvrages requis à l'égard des opérations et des usages autorisés à la grille des normes et usages, aucun ouvrage, construction, aménagement autre que les suivants ne peuvent être réalisés dans l'emprise du parc linéaire Le P'tit train du nord :

1. la rénovation ou l'agrandissement de constructions existantes;
2. les infrastructures d'utilité publique (ex : conduite de gaz, conduites d'aqueduc et d'égout, lignes électriques) de même que certaines infrastructures privées telles une conduite souterraine de drainage ou sanitaire ne pouvant raisonnablement être implantées à l'extérieur de l'emprise suite à une démonstration d'ordre technique;
3. les usages utilitaires ou de services connexes à la vocation de parc (ex : bloc sanitaire, point d'eau, guérite);
4. un quai;
5. pour une propriété contigüe au parc linéaire le P'tit train du nord sur laquelle est planifié un projet de développement résidentiel, commercial ou communautaire, *un seul accès au parc linéaire*, non motorisé, et d'une largeur maximale de 5 mètres.

Modifié le 21-03-2016
Règlement 194-12-2013

30.2. Usage autorisé dans toutes les zones

Les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones même si ces usages ne sont pas indiqués comme étant permis à la grille des usages et normes :

1. Les usages du groupe Aire naturelle (N);
2. Les petites constructions de service ou d'utilité publique, d'une superficie maximale de 38 m² et ne comportant aucune installation sanitaire, les antennes ainsi que les tours de télécommunication de moins de 20 mètres de hauteur à partir du sol, destinées aux services téléphoniques, de câblodistribution, électriques, d'aqueduc ou d'égout.
3. Les terrains de stationnement public.

Modifié le 20-06-2014
Règlement 194-16-2014

Note : article numéroté 30.1 dans le règlement avant tout amendement.

SECTION 2.5 - USAGE PRINCIPAL ET BÂTIMENT PRINCIPAL

31. Obligation d'un bâtiment principal pour un Usage principal

Un usage principal doit, pour être exercé, comprendre un bâtiment principal fermé construit conformément aux dispositions des règlements de zonage et de construction en vigueur au moment de son érection. Cette disposition ne s'applique pas à un usage principal des groupes aire naturelle (N), institutionnel, public et communautaire (P), agricole (A), de la classe industrie extractive (i4) et des sous classes commerce de récréation extérieure intensive et commerce de récréation extérieure extensive de la classe commerce de divertissement et d'activités récréotouristique (c5).

Modifié le 03-12-2018
Règlement 194-41-2012

32. Nombre d'usages principaux sur un terrain et mixité d'usages

Il ne peut y avoir qu'un seul usage principal par terrain. Une exception est toutefois prévue dans les cas suivants :

1. Lorsque des usages commerciaux, résidentiels et communautaires sont autorisés dans la zone, la mixité de ces usages est permise, pourvu que les dispositions suivantes soient respectées :
 - a) L'habitation est autorisée à l'intérieur d'un bâtiment occupé par un usage du groupe commerce, à l'exclusion d'un commerce des classes Commerces de détail et de services contraignants (c6), Débits d'essence (c7), Commerces et services liés à l'automobile (c8) et Commerces de gros, lourds et activités para-industrielles (c9);
 - b) Pour les bâtiments commerciaux d'un seul étage, un maximum de 50 % de la superficie de plancher du bâtiment peut être réservé à l'habitation;
 - c) Pour les bâtiments commerciaux de plus d'un étage, l'usage habitation est interdit à un niveau situé sous un étage occupé en tout ou en partie par un usage commercial;
 - d) L'habitation est permise sur les immeubles communautaires à la condition d'être autorisée comme usage principal dans la zone;
 - e) Seul un usage autorisé dans la zone est permis dans ces situations;
2. Dans le cas d'un bâtiment ou d'un regroupement de bâtiments destinés à recevoir plusieurs occupants, tel un centre commercial, un édifice à bureau, un « condo » industriel, un campus ou un immeuble communautaire ou gouvernemental. Seul un usage autorisé dans la zone est permis dans cette situation;

33. Nombre de bâtiments principaux sur un terrain

Un terrain ne peut compter qu'un bâtiment principal, sauf dans le cas :

1. D'un centre commercial;
2. D'un usage du groupe communautaire (p);
3. D'un projet intégré.

33.1. Contribution pour fins de parcs, sentiers et espaces naturels comme condition préalable à la construction d'un immeuble

À l'égard de la mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la

délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale, le propriétaire doit effectuer une contribution pour fins de parcs, sentiers et espaces naturels selon les modalités de la section 5.2 du *Règlement sur le lotissement* numéro 195-2011.

SECTION 2.6 - USAGE ADDITIONNEL À L'HABITATION

34. Usages additionnels à un usage du groupe habitation (H)

Un seul usage additionnel parmi ceux prévus aux articles 35, 36 et 37 est autorisé par emplacement dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée ou par logement dans le cas d'un bâtiment résidentiel comprenant plus de 1 logement.

35. Usages additionnels de service dans les habitations

Lorsque la disposition spéciale article 35 est indiquée à la grille des spécifications, les usages additionnels de service sont permis aux conditions suivantes :

1. Un (1) seul usage additionnel de service est permis par unité de logement, à la condition que le logement possède une entrée distincte de celle de tout autre logement et qu'elle donne directement sur l'extérieur ;
2. Un maximum de 25 % de la superficie d'un logement peut servir à cet usage sans toutefois excéder une superficie de 50 m²;
3. Lorsque l'usage additionnel est une garderie de jour, un service de garde ou une famille et résidence d'accueil, toute la superficie du logement peut servir à cet usage;
4. L'usage doit être exercé par l'occupant de l'usage principal;
5. Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est offert ou vendu sur place, sauf les produits reliés à l'activité exercée ;
6. Aucun étalage n'est visible de l'extérieur et aucun étalage extérieur n'est permis ;
7. Aucune modification du caractère résidentiel de l'architecture du bâtiment principal ne doit être visible de l'extérieur;
8. L'usage additionnel doit être exercé à l'intérieur du bâtiment et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur sauf selon disposition prévue à la grille des spécifications;

9. L'usage ne comporte pas l'utilisation de camion d'une masse nette de plus de 2500 kg;
10. Aucune case de stationnement supplémentaire n'est exigée pour l'usage additionnel de service ;
11. Aucune case de stationnement supplémentaire ne doit être située dans la cour avant ;
12. Toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées.

À titre indicatif, font partie des usages additionnels de service, les activités ou occupations suivantes exercées principalement par l'occupant du logement et celles qui s'inscrivent dans le cadre des normes et critères établis :

- a) Les garderies de jour;
- b) Service de garde en milieu familial;
- c) Famille et résidence d'accueil avec copie certifiée de l'entente avec un établissement public relié à la Santé et aux Services sociaux;
- d) Les professionnels (avocat, notaire, dentiste...);
- e) Les agents d'affaires (courtier d'assurance, courtiers immobiliers...);
- f) Les cours privés (arts, musique, cuisine, rattrapage scolaire, etc.);
- g) Les bureaux privés d'entrepreneurs;
- h) Les métiers d'arts ou d'artisanat (peintre, sculpteur, céramiste, tisserand...);
- i) Les services personnels sur place (services de coiffure, de manucure, d'esthétique, de couture...);
- j) Les ateliers de réparation de petits appareils domestiques;
- k) Dessinateur;
- l) Studio de photographie

m) Traiteurs.

36. Usage additionnel artisanal léger sur les emplacements résidentiels

Lorsque la disposition spéciale article 36 est indiquée à la grille des spécifications, l'usage additionnel artisanal léger est permis aux conditions suivantes :

1. L'usage additionnel artisanal léger ne peut être additionnel qu'à l'usage habitation unifamiliale de structure isolée (h1);
2. Si l'usage additionnel artisanal léger est exercé à l'intérieur d'un bâtiment principal, cet usage peut occuper un maximum de 25 % de la superficie du logement;
3. Si l'usage additionnel artisanal léger est exercé à l'extérieur d'un bâtiment principal, il n'est exercé que dans un seul bâtiment accessoire;
4. L'usage additionnel artisanal léger peut être exercé dans un bâtiment accessoire autorisé en vertu des articles 77 et 85 dont la superficie n'excède pas 60 m² ;
5. Il ne doit y avoir aucune vitrine, fenêtre de montre donnant sur l'extérieur, ni d'étalage extérieur;
6. Aucune matière dangereuse ou explosive ne peut y être entreposée;
7. Aucun bruit ne doit être perceptible à l'extérieur du local ou du bureau;
8. L'usage doit être pratiquée par l'occupant;
9. L'architecture du bâtiment résidentiel doit être conservée; cependant, la construction d'un escalier et d'une porte pour accéder au bureau ou local par l'extérieur est autorisé;
10. Aucune case de stationnement supplémentaire n'est exigée pour l'usage additionnel artisanal léger;
11. Aucune case de stationnement supplémentaire ne doit être située dans la cour avant;
12. Seuls les produits préparés sur place peuvent être vendus;

13. Toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées.

À titre explicatif, font partie des usages additionnels artisanaux légers, les activités ou occupations suivantes exercées principalement par l'occupant du logement et celles qui s'inscrivent dans le cadre des normes et critères établis, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications :

1. Les services commerciaux et industriels :
 - a) Atelier de rembourrage;
 - b) Atelier de réparation de petits appareils domestiques;
 - c) Préparation et vente de bois de chauffage.
 - d) Camionnage artisanal

Modifié le 29-11-2012
Règlement 194-7-2012

Modifié le 22-04-2014
Règlement 194-14-2013

Nonobstant, les autres prescriptions du présent article, l'usage additionnel « camionnage artisanal » est autorisé exclusivement dans la zone Vr-502 en raison de sa proximité à la route 117 et seulement si l'usage respecte les conditions suivantes :

- L'immeuble doit être accessible uniquement à partir de la route 117.
- L'usage et le bâtiment l'abritant doivent obligatoirement être implantés en cour arrière d'un bâtiment principal résidentiel.
- Un bâtiment accessoire d'un maximum de 100 m² peut être érigé pour accueillir l'usage. Toutefois, un bâtiment accessoire existant à l'entrée en vigueur du présent règlement peut être converti aux fins de l'usage. Ce dernier bâtiment peut être agrandi jusqu'à occuper un maximum de 2 % de la superficie de la propriété.
- Une superficie maximale de 15 % de la propriété peut être utilisée aux fins de l'usage additionnel.
- L'exploitation ne doit pas nécessiter l'utilisation et le stationnement de plus de quatre (4) camions.
- Aucune mécanique ou entretien de véhicules autres que les véhicules de l'exploitant ne peut être effectué sur le site.
- Aucun bruit autre que la circulation des véhicules ne doit être perceptible hors des limites de la propriété.
- Aucune machinerie lourde autre que les camions et les remorques de ceux-ci ne peut être conservée sur le site.
- Une bande tampon, conforme aux articles 119 et 120 est requise sur la limite de l'immeuble visé si, sur le lot contigu, se trouve un, ou plusieurs usages de la classe h, c1, c2, c3, c4, p1, p2 et p3.

Les conditions de l'article 36 s'appliquent, à l'exception des objets précisés au présent point, compte tenu des adaptations nécessaires.

2. Les ateliers d'artisans exerçant un métier d'art :

- a) Sculpteur;
- b) Peintre;
- c) Céramiste;
- d) Tisserand;
- e) Ébéniste.

3. Fabrication sur place :

- a) Boulangerie;
- b) Pâtisserie.

37. Logement accessoire

Lorsque la disposition spéciale article 37 est indiquée à la grille des spécifications, l'aménagement d'un logement accessoire dans une habitation unifamiliale de structure isolée est permis aux conditions suivantes :

- 1. Un (1) seul logement accessoire est permis et ce logement ne doit pas occuper une superficie inférieure à 40 mètres carrés et une superficie supérieure à 90 mètres carrés calculée à partir des murs intérieurs du logement ;
- 2. Le logement accessoire ne doit pas excéder une proportion de 40 % de la superficie de plancher du bâtiment principal (incluant le sous-sol) ;
- 3. Le logement accessoire doit être pourvu d'au moins une entrée indépendante et distincte, donnant directement à l'extérieur, laquelle doit être localisée sur un mur latéral ou arrière ;
- 4. Toutefois, le logement accessoire peut avoir une entrée indépendante et distincte localisée sur un mur avant à condition d'avoir un recul de 1,2 mètre par rapport à la façade de la résidence ;

5. Le logement accessoire peut être exercé sur deux (2) niveaux distincts ;
6. Une (1) case de stationnement supplémentaire est exigée pour un logement accessoire ;
7. Si l'habitation est desservie par une installation septique, la capacité d'épuration doit prévoir la présence du nombre de chambres additionnelles du logement accessoire ;
8. Les deux unités de logements ne peuvent pas être reliées par une porte d'accès.
9. Tout logement accessoire qui n'est plus utilisé à cette fin doit être laissé vacant ou être réintégré au logement principal. Il est de la responsabilité du propriétaire d'aviser la Municipalité de toute modification au logement ;
10. Toutes les autres prescriptions et normes du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées.

38. Location en court séjour

Modifié le 18-08-2023
Règlement 194-71-2023
(définitions)

La location d'une résidence de tourisme pour un court séjour est permise. Cependant, toute utilisation à des fins de résidence de tourisme est limitée aux zones où cet usage est autorisé à la grille de spécifications des usages et normes.

L'hébergement touristique dans un établissement de résidence principale pour un court séjour est interdit dans les zones :

Modifié le 18-08-2023
Règlement 194-71-2023
(111 zones)

Modifié le 16-02-2024
Règlement 194-71-2023
(Vr-524)

Ca-707	Fc-522	Ha-742	Hb-782	I-780	Vc-570
Ca-710	Fc-526	Ha-744	Hb-784	P-735	Vc-572
Ca-712	Fc-538	Ha-746	Hb-785	Vc-406	Vc-584
Ca-724	Fc-580	Ha-748	Hb-790	Vc-510	Vc-586
Ca-725	Fc-582	Ha-749	Hc-718	Vc-518	Vr-302
Ca-740	Ha-700	Ha-756	Hc-722	Vc-520	Vr-304
Ca-741	Ha-702	Ha-768	Hc-728	Vc-528	Vr-308
Ca-752	Ha-704	Ha-769	Hc-732	Vc-532	Vr-310
Ca-759	Ha-705	Ha-775	Hc-757	Vc-534	Vr-402
Cv-733	Ha-706	Ha-783	Hc-776	Vc-536	Vr-404
Cv-738	Ha-708	Ha-786	Hc-789	Vc-540	Vr-502
Cv-751	Ha-709	Ha-788	Hc-792	Vc-544	Vr-504
Cv-771	Ha-716	Ha-791	Ht-711	Vc-548	Vr-508
Cv-774	Ha-717	Hb-737	Ht-734	Vc-554	Vr-524
Cv-777	Ha-727	Hb-743	Ht-770	Vc-556	Vr-560
Cv-778	Ha-730	Hb-747	Ht-772	Vc-558	Vr-715
Fc-512	Ha-736-1	Hb-750	I-745	Vc-562	Vv-564
Fc-514	Ha-736-2	Hb-754	I-760	Vc-566	
Fc-516	Ha-739	Hb-755	I-763	Vc-568	

39. Location de chambre dans des habitations

La location de chambres dans une habitation, entre autres les résidences privées d'hébergement, est permise sur l'ensemble du territoire, le tout sujet aux normes suivantes :

1. Au plus 3 chambres en location sont autorisées dans une habitation;
2. Ces chambres doivent faire partie intégrante du logement;
3. La superficie minimale d'une chambre en location ne peut être inférieure à 7 m²;
4. La superficie totale d'occupation des chambres en location ne doit pas excéder 50 m²;
5. Les équipements de cuisine sont prohibés à l'intérieur de ces chambres;
6. Une case de stationnement supplémentaire est exigée par 3 chambres;
7. Aucune case de stationnement supplémentaire ne doit être située dans la cour avant;
8. La durée de la période de location ne peut être inférieure à 32 jours.

Modifié le 22-06-2018
Règlement 194-38-2018

SECTION 2.7 - USAGE ADDITIONNEL FERMETTE

40. La garde et l'élevage d'animaux de ferme en tant qu'usage additionnel à l'habitation

La garde et l'élevage d'animaux de ferme comme usage additionnel ou comme activité complémentaire à l'habitation sont autorisés dans toutes les zones à dominance Vc, Vr et Fc.

Toutefois, l'espèce et le nombre maximum d'animaux de ferme qui peuvent être élevés ou gardés est établi en fonction de la superficie du terrain selon les dispositions du tableau suivant :

Superficie des terrains (m ²)	Nb maximum d'animaux de petite taille (les gallinacés, les léporidés et les anatidés)	Nb maximum d'animaux de moyenne taille (les ovidés, les suidés, les émeus et les autruches)	Nb maximum d'animaux de grande taille (les cervidés, les bovidés, les équidés et les lamas)
10 000 m ² – 20 000 m ²	20	2	1
20 001 m ² – 40 000 m ²	30	4	2
40 001 m ² – 60 000 m ²	40	6	4
60 001 m ² – 100 000 m ²	50	8	6
+ de 100 000 m ²	60	15	10

Anatidés : sont de la famille des canards

Bovidés : sont de la famille des bovins (bœufs et bisons)

Cervidés : sont de la famille des cerfs et des chevreuils

Équidés : sont de la famille des chevaux, ânes et mules

Gallinacés : sont de la famille des coqs, poules, cailles, dindons, faisans, gélinottes, paons, perdrix, pintades et poules

Léporidés : sont de la famille des lièvres, lapins et petits rongeurs

Ovidés : sont de la famille des moutons et des chèvres

Suidés : porcs et sangliers

L'usage additionnel de garde et d'élevage d'animaux de ferme ne donne droit à la construction d'aucun bâtiment accessoire autre que ceux qui peuvent être construits en vertu des dispositions de la section 6.1 du présent règlement et qui peuvent être modifiés pour abriter des animaux. Tout bâtiment accessoire dérogatoire et bénéficiant de droits acquis peut être utilisé pour abriter des animaux de ferme, il peut être modifié pour ce faire, mais il ne peut être agrandi.

Aucune construction servant à abriter les animaux ne doit être située à moins de :

- a) 15 m de l'habitation située sur le même terrain;
- b) 20 m de toute ligne de lot;
- c) 30 m d'un puits d'eau de consommation humaine non scellé ou d'une source d'alimentation en eau potable;
- d) 30 m d'un cours d'eau ou d'un milieu humide connecté au réseau hydrique;
- e) 75 m d'un lac ou d'un milieu humide adjacent à un lac.

En plus des distances établies au paragraphe précédent, une bande tampon de 3 m de végétation mature (arbres et arbustes) doit permettre de séparer la propriété où est pratiqué l'usage complémentaire fermette des propriétés voisines. Dans l'éventualité où aucun espace boisé n'est existant, un plan de plantation doit être déposé afin d'aménager la bande tampon.

Aucun enclos ni espace de pâturage ne doit être situé à moins de 75 m d'un lac ou d'un milieu humide adjacent à un lac, ni à moins de 30 m d'un cours d'eau ou d'un milieu humide connecté au réseau hydrique.

Aucune basse-cour à ciel ouvert ne doit être située à moins de 60 m d'un lac ou d'un milieu humide adjacent à un lac, ni à moins de 30 m d'un cours d'eau ou d'un milieu humide connecté au réseau hydrique.

Un lieu d'entreposage des déjections et fumiers est soumis aux mêmes normes de localisation que les constructions abritant des animaux de ferme édictées aux au deuxième, au troisième et au cinquième alinéa.

Aucun permis pour la construction, la modification ou l'agrandissement des constructions mentionnées aux deuxième, troisième et cinquième alinéas ne sera délivré à moins que la demande ne soit accompagnée d'un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qui pourrait être requis par lui à cet

effet et, le cas échéant, d'un plan d'ensemble des aménagements prévus sur le lot en question.

SECTION 2.8 - USAGE ADDITIONNEL AU COMMERCE

41. Usages additionnels à un usage du groupe commerce (C)

Les usages additionnels à un usage principal du groupe commerce (C) sont autorisés à la condition que chaque usage additionnel soit autorisé dans la zone comme usage principal.

42. Logement dans un bâtiment commercial

Lorsque la disposition spéciale article 42 est indiquée à la grille des spécifications, l'aménagement d'un ou plusieurs logements dans un bâtiment commercial est autorisé aux conditions suivantes :

1. Le nombre de logement ne peut être plus grand que le nombre de logement autorisé pour un usage principal résidentiel dans la zone concernée;
2. Le logement doit posséder une entrée distincte du commerce, toutefois un accès du logement à un commerce est permis ;
3. Les logements ne sont permis qu'aux étages des bâtiments commerciaux ou au rez-de-chaussée en autant que la largeur de la façade commerciale au rez-de-chaussée donnant sur la rue ne soit réduite;
4. Un logement ne peut jamais être aménagé au-dessous d'un établissement commercial ;
5. Un logement ne peut qu'être aménagé dans un bâtiment commercial occupé par un usage de la classe d'usage « commerces de détail et services de proximité (c1) , commerces de détail local et services professionnels et spécialisés (c2) et restauration (c4);
6. Toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées.

43. Plusieurs commerces dans un bâtiment commercial

Un bâtiment dont l'usage principal est commercial peut comporter plus d'un local à usage commercial aux conditions suivantes :

1. Seuls les usages du groupe commerce (C) autorisés dans la zone peuvent y être autorisés. Toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées.
Au plus 4 locaux commerciaux sont autorisés dans un bâtiment commercial.
2. Les locaux commerciaux occupés par un usage de la classe C2, situés à l'étage au dessus du rez-de-chaussée, ne sont pas comptabilisés dans le nombre de locaux commerciaux

SECTION 2.9 - USAGE ADDITIONNEL À UN USAGE AGRICOLE

44. Usages additionnels à un usage du groupe agricole (A)

Pour les usages de production, l'usage principal est déterminé par l'utilisation du terrain et les bâtiments reliés à l'usage principal sont des bâtiments accessoires.

45. Habitation additionnelle à un usage du groupe agricole (A)

L'habitation sur un emplacement dont l'usage principal du groupe agricole (A) est autorisée comme usage additionnel aux classes d'usage culture du sol (a1), agriculture forestière et sylviculture (a2), élevage (a3) et élevage en réclusion (a4).

Les dispositions applicables à l'habitation dans la zone où elle se situe s'y appliquent.

46. Usage additionnel « table champêtre »

Fait partie de l'usage additionnel « table champêtre », le service de restauration pour consommation sur place de repas préparés sur place avec des produits issus de la culture ou de l'élevage fait sur place.

Lorsque la disposition spéciale article 46 est indiquée à la grille des spécifications, l'usage additionnel « table champêtre » est autorisé aux conditions suivantes :

1. L'usage additionnel « table champêtre » est exercé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée sise sur un terrain ayant la superficie minimale requise pour l'usage principal;
2. L'usage additionnel « table champêtre » ne donne lieu à aucun entreposage extérieur ;
3. L'usage ne peut être exercé que par les occupants de ladite résidence;

4. Aucun usage commercial ne peut être jumelé avec cet usage additionnel;
5. Toutes les activités et tout service de repas relatif à l'usage additionnel doivent se faire à l'intérieur du bâtiment. Les repas peuvent aussi être servis sur une terrasse;
6. Tout usage additionnel « table champêtre » doit être doté d'un nombre minimum de cases de stationnement hors-rue calculé comme suit:
 - a) Une (1) case supplémentaire de base plus 1 case par 4 places de capacité de l'usage;
7. Toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées.

SECTION 2.10 -ROULOTTE, REMORQUE DE CAMPING ET CARAVANE MOTORISÉE ET TENTE

47. Roulotte, remorque de camping et caravane motorisée et tente

À moins d'indication contraire, une roulotte, remorque de camping ou caravane motorisée doit être implantée à l'intérieur des limites d'un terrain de camping.

L'occupation d'une roulotte, d'une remorque de camping, d'une caravane motorisée ou d'une tente est interdite sur l'ensemble du territoire municipal à l'extérieur des limites d'un terrain de camping.

Toutefois, l'entreposage d'au plus 2 roulottes ou remorques de camping et caravanes motorisées sur un terrain résidentiel est autorisé dans les cours arrière et latérales de tout emplacement, pourvu qu'aucune personne n'y réside.

En tout temps, une roulotte ou remorque de camping ne peut pas être considérée au sens du présent règlement comme un logement permanent ou une maison mobile.

SECTION 2.11 - USAGE TEMPORAIRE

48. Dispositions générales

Sont considérés comme des usages temporaires, tous usages autorisés pour une période de temps préétablie et pour lesquels un certificat d'autorisation temporaire doit être émis à cet effet. Un usage temporaire est réputé illégal à la fin de l'expiration du délai fixé ou lorsque toutes les activités de l'usage temporaire sont interrompues définitivement avant la date fixée. La notion de droits acquis ne s'applique pas à l'usage concerné par le certificat d'autorisation temporaire.

Par nature, un usage temporaire peut ne pas être conforme à toutes les dispositions du présent règlement. Toutefois, les prescriptions applicables doivent être observées intégralement.

Pour prendre et conserver un caractère temporaire, un usage ne doit pas donner lieu à la construction, l'aménagement ou le maintien en place d'installations permanentes sur l'emplacement ou dans le bâtiment sur lequel et/ou dans lequel l'événement est autorisé exceptionnellement.

49. Usages temporaires autorisés

A titre indicatif, peuvent être considérés comme usages temporaires les usages suivants :

1. Les roulottes de chantier de construction servant pour les réunions et le remisage d'outils et documents nécessaires à la construction ou comme résidence temporaire pour un gardien de chantier. Elles doivent être installées à au moins 3 m de la ligne de rue et 2 m des lignes de latérales de l'emplacement. Toutefois, ces bâtiments doivent être démolis ou déménagés dans les 15 jours suivant la fin des travaux. Lorsque les travaux principaux sont interrompus ou arrêtés définitivement, les bâtiments ou cabanes de chantier temporaires doivent être enlevés ou démolis dans les 15 jours de l'interruption ou de l'arrêt;
2. Les constructions temporaires destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'exposition dont la durée n'excède pas 30 jours ;
3. L'utilisation d'une habitation comme maison modèle et bureau de location ou vente à l'intérieur d'un projet de développement résidentiel, l'usage temporaire devant cesser lorsque 90 % des terrains sont construits;

4. Les bâtiments préfabriqués et transportables, d'une superficie moindre que 20 m² utilisés pour la vente ou la location immobilière sur les lieux d'une nouvelle construction ou d'un projet de développement immobilier pour une période n'excédant pas 1 an ;
5. Les constructions ou bâtiments temporaires pendant la durée d'une coupe forestière, sur un terrain visé par cette coupe sont implantés à au moins 30 m d'une rue publique, la construction ou le bâtiment devant être enlevé à la fin de la coupe;
6. La vente d'arbres de Noël durant une période n'excédant pas 30 jours dans les zones de type Ca et Cv ;
7. Les cirques, carnavals, festivals, foires, kermesses, vente-bénéfice et vente-trottoir ou autres événements comparables pour une période n'excédant pas 30 jours;
8. Les ventes de garage pour un usage du groupe habitation (H) d'une durée maximale de 3 jours consécutifs, sont autorisées durant les fins de semaine de la Fête de Dollar et de la Fête du Travail ainsi que la deuxième fin de semaine complète de juillet uniquement, et ce, sans certificat d'autorisation. Toute affiche installée pour annoncer la vente de garage doit être enlevée dès la fin des activités;
9. Les spectacles de plein-air ou événements sportifs pour une durée consécutive maximale de 2 semaines ;
10. Les constructions, structures ou usages temporaires servant à des usages des classes parcs, terrains de jeux et espaces naturels (p1), institutionnel et administratif (p2) et communautaire (p3) sont permis par la période que couvre l'activité, en plus d'une période n'excédant pas 15 jours avant et après l'activité, et ce, une seule fois par année par activité.
11. L'installation temporaire d'un chapiteau, autres construction similaires et activités récréatives promotionnelles aux fins de soutien d'une activité de vente déjà exercée sur place, de célébration, d'étalage et de promotion autorisés au présent règlement est autorisée comme usage accessoire aux conditions suivantes :
 - a) Que la construction soit installée ou l'activité exercée le soit sur un terrain excédant 10 000 m²;

- b) Que la superficie occupée par la construction ou autre activité n'excède par 5 % de la superficie totale de plancher de l'établissement commercial desservi;
- c) Que l'installation ou l'activité ne nuise d'aucune façon aux opérations normales se déroulant sur le terrain;
- d) Que la construction soit installée ou l'activité exercée, une seule fois par année et pour une période n'excédant pas la durée prévue au présente article jusqu'à un maximum de 30 jours de calendrier.

Tous les usages temporaires non énumérés et comparables à ceux mentionnés précédemment sont permis dans le délai prescrit pour l'usage temporaire comparable. Il appartient au requérant de faire la preuve que l'usage temporaire projeté rencontre les conditions d'éligibilité.

50. Usages ne se qualifiant pas comme usage temporaire

Les comptoirs extérieurs, les marchés aux puces, les terrasses commerciales et les abris d'autos temporaires ne sont pas considérés comme des usages temporaires.

51. Établissement commercial mobile

Tout véhicule, camion ou roulotte utilisé à des fins d'établissement commercial mobile qui opère temporairement sur un terrain est interdit sur l'ensemble du territoire.

CHAPITRE 3 IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

SECTION 3.1 – IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

52. Superficie et dimensions

Sauf disposition spéciale, tout bâtiment principal doit, selon l'usage, respecter les dimensions et la superficie minimales ainsi que la structure prescrites à la grille des spécifications des usages et normes selon les dispositions de l'article 20.

En outre, sa superficie combinée à celle de toutes les autres constructions sur l'emplacement doit respecter le coefficient d'occupation au sol spécifié à la grille des spécifications des usages et normes selon l'article 20.

53. Architecture des bâtiments comportant des unités contiguës

Sauf disposition spéciale, aucun bâtiment ne peut comporter plus de 6 unités contiguës au sol. La longueur totale maximum de bâtiments contigus est de 36 m.

54. Hauteur minimum

La hauteur de tout bâtiment principal, mesurée depuis le niveau moyen du sol jusqu'au faite, ne peut être inférieure à 3 m.

55. Orientation de la façade principale

Dans toutes les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la façade d'un bâtiment principal faisant face à la rue doit être une façade principale.

Cette façade doit être relativement parallèle à la rue et ne pas excéder un angle de 45° par rapport à la ligne de rue.

56. Bâtiments d'utilité publique de petit gabarit

Les normes d'implantation d'un bâtiment principal édictées aux articles précédents ne s'appliquent pas aux bâtiments d'une superficie de plancher inférieure 38 m² et destinés aux usages de la classe d'usage infrastructure et équipements (p4).

57. Marges de recul avant, arrière, latérales et largeur combinée des marges latérales

Les spécifications relatives aux marges de recul avant, arrière, latérales et à la largeur combinée des marges latérales applicables au bâtiment principal sont propres à chaque zone et sont prévues à la grille des spécifications.

58. Marges de recul pour les emplacements d'angle et les emplacements transversaux

Pour les emplacements d'angle et les emplacements transversaux, la marge de recul avant pour le bâtiment principal doit être observée sur chacune des rues.

Modifié le 22-06-2012
Règlement 194-4-2012

59. Abrogé

60. Abrogé

61. Marge de recul le long du Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord

Toute nouvelle construction principale ou aire d'exploitation prévue sur un terrain contigu au parc linéaire le P'tit train du nord doit être implanté à plus de 30 mètres de la ligne centrale de ce dernier.

Cette exigence ne s'applique pas aux constructions à des fins connexes ou complémentaires aux activités du parc linéaire.

Toutefois à l'intérieur du périmètre urbain, pour tout terrain déjà existant au 28 mars 2013 et sur lequel le bâtiment projeté ne pourrait raisonnablement respecter la marge prévue à l'alinéa précédent, la distance d'implantation du bâtiment principal par rapport à la ligne centrale du sentier du parc linéaire le P'tit Train du Nord peut-être réduite à 10 m tout en respectant les marges applicables à la grille des normes et usages et en tentant le plus possible de respecter une marge de 30 mètres dudit centre du parc linéaire.

De plus, pour toute nouvelle implantation d'un usage du groupe habitation (H), d'un édifice public, de services culturels ou éducatifs sur un emplacement adjacent au sentier provincial de motoneige numéro 325, empruntant notamment le Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord à l'est du kilomètre 68,5, ou traversé par ce sentier, la marge de recul minimale calculée à la ligne centrale de l'emprise est de 30 m. Toutefois, cette règle peut être abaissée à 10 m selon les conditions énoncées au paragraphe précédent si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- Le terrain est à l'intérieur des zones, P-619, P-620, P-622, P-624, P-628, Ha-744, I-745, Ha-748, Ha-756, I-758, Ca-759, I-762 ou I-764;
- Le terrain affecté par la marge est desservi par une route ou une rue existante au 18 octobre 2011.

Modifié le 16-03-2012
Règlement 194-1-2012

62. Distances pour certaines constructions sur des emplacements adjacents à certaines zones ou à certains usages contraignants

Toute nouvelle implantation d'une habitation, d'un édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux et, d'un établissement d'hébergement touristique ou commercial doit être localisée à une distance minimale de :

60 m : par rapport :

- a) par rapport à l'aire d'exploitation actuelle, projetée maximale d'un site de dépôt en tranchée, d'un établissement de traitement de récupération de déchets ou de boues, d'un site minier en exploitation, d'un site d'extraction, d'un site aéroportuaire, d'un poste de distribution d'énergie électrique ou de tout autre usage faisant partie de la classe d'usage industrie lourde (i3) ou extractive (i4);
- b) par rapport à la limite des zones I-758, I-760, I-762, I-764, I-766.

Et à 100 m :

- c) par rapport à une tour de télécommunication, un bâtiment, une construction ou toute autre structure de plus de 20 mètres de hauteur hébergeant une ou plusieurs antennes de télécommunication.

Malgré ce qui précède, la norme de distance est de 30 m par rapport aux usages identifiés aux alinéas a) et b) lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- d) Une bande tampon composée du boisé existant doit être maintenue sur une largeur minimale de 50 mètres sur toute la périphérie de l'aire d'exploitation, sauf au niveau des voies d'accès. En l'absence de boisé entre l'aire d'exploitation et le chemin public, il doit être aménagé et maintenu une plantation de conifères sur une profondeur minimale de 10 m et s'étendant sur toute la longueur de la bande tampon séparant l'aire d'exploitation et la rue.

et

- e) L'implantation projetée d'un bâtiment associé à un des usages décrits ci-haut se trouve sur un terrain contigu à une rue ou route

existante déjà aménagée à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ou

- f) L'usage contraignant se retrouve dans une zone industrielle ou commerciale autre que I-758, I-760, I-762, I-764, I-766 et les dispositions sur des aires tampons y sont prescrites en vertu de l'article 120.

Malgré ce qui précède, la norme de distance est de 150 m, par rapport à l'aire d'exploitation actuelle et projetée maximale d'une sablière ou carrière.

La présente disposition ne s'applique pas à une habitation autorisée dans une des zones précitées.

Malgré ce qui précède, la norme de distance minimale peut être réduite à 50 mètres pour les usages décrits à l'alinéa c) dans les situations mentionnées aux alinéas e) et f).

63. Marge de recul sur les emplacements adjacents à la route 117

Sur tout emplacement adjacent à la route 117, aucun bâtiment principal ne peut être implanté à l'intérieur d'une marge de recul de 40 m, calculée à partir de l'emprise de la route 117, pour un usage du groupe habitation (H) et des classes d'usage institutionnel et administratif (p2) et communautaire (p3).

64. Marge de recul arrière pour les bâtiments d'utilité publique de petit gabarit

Les normes pour la marge de recul arrière sont de 4 m pour les bâtiments d'utilité publique d'une superficie de plancher de 38 m² ou moins.

CHAPITRE 4 ARCHITECTURE ET APPARENCE EXTÉRIEURE

SECTION 4.1 – ARCHITECTURE ET APPARENCE EXTÉRIEURE

65. Forme et genre de constructions prohibées

Tout bâtiment de forme d'être humain, d'animal, de fruit ou de légume, ou tendant par sa forme à symboliser un être humain, un animal, un fruit ou un légume, est interdit sur le territoire municipal.

Il en est de même pour tout bâtiment de forme, en élévation, circulaire, demi-circulaire, elliptique, conique ou en forme de dôme, à l'exception des serres autorisées.

Malgré ce qui précède, les bâtiments industriels ou à des fins publiques peuvent avoir une forme conique ou de dôme.

L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus, de boîtes de camion, de bateau, de conteneur, de remorque, de bâtiment gonflable ou autres véhicules ou parties de véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour toutes fins.

66. Nombre de revêtements sur un bâtiment

Un maximum de 3 types de matériaux de revêtements extérieur excluant le revêtement de la toiture, peuvent être utilisés pour un même bâtiment principal.

67. Revêtements extérieurs

Sont prohibés comme revêtements extérieurs de tout bâtiment les matériaux suivants (toiture ou murs) :

1. Le papier, les cartons-planches imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou d'autres matériaux naturels en paquets, en rouleaux, en cartons, planches ou les papiers similaires;
2. Le polythène et autres matériaux semblables, sauf pour les serres et à condition qu'il soit de calibre « extra-fort »;
3. Le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires pour les murs exclusivement ;

4. La tôle non-architecturale, non galvanisée, non émaillée ou non pré-peinte, pour tout bâtiment, à l'exception des bâtiments de ferme ; les parements métalliques émaillés et la tôle en aluminium ondulée et anodisée pour la toiture sont toutefois permis ;
5. Les panneaux d'acier ou d'aluminium non-prépeint à l'usine et non anodisé ou traité de façon équivalente, sauf pour les bâtiments agricoles;
6. Le bloc de béton non nervuré ou non recouvert d'un matériau ou d'une peinture de finition adéquate, pour tout bâtiment principal seulement ;
7. Les panneaux de fibre de verre, sauf pour les bâtiments d'utilité publique légère de petit gabarit d'une superficie de plancher inférieure à 38 m²; les bâtiments d'usage du groupe commerce (C), industrie (I) et communautaire (P) d'une superficie de plancher supérieure à 67 m² et construits sur fondations permanentes; ainsi que les bâtiments accessoires des bâtiments d'usage du groupe commerce (C), industrie (I) et communautaire (P) dont le revêtement extérieur est en panneaux de fibre de verre ;
8. Les panneaux de bois (contre-plaqué, aggloméré) peints ou non-peints sauf lorsqu'ils sont utilisés pour ceinturer la base des bâtiments; ils doivent alors être peints d'une couleur s'harmonisant avec la couleur du bâtiment ;
9. Les enduits de mortier imitant ou tentant d'imiter la pierre naturelle ;
10. Les œuvres picturales tendant à imiter la pierre ou la brique, sauf s'il s'agit de planche engravée ou de tôle embossée de facture ancienne ou traditionnelle ;
11. La mousse d'uréthane et les matériaux ou produits servant d'isolant ;
12. La pellicule pare air et la pellicule de plastique
13. Tout autre matériau spécifié à grille des spécifications.

68. Pente de toit minimale

Le toit de tout bâtiment principal résidentiel situé à l'intérieur des limites du périmètre urbain de 1 à 1 ½ étage doit avoir au moins 2 versants dont la pente minimale des versants est de 6/12.

69. Traitement des surfaces extérieures

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment principal et accessoire doivent être protégées contre les intempéries et les insectes par de la peinture, du vernis, de l'huile ou toute autre protection reconnue et maintenues en bon état en tout temps. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut être laissé à l'état naturel.

Les surfaces de métal de tout bâtiment principal et bâtiments accessoires doivent être peinturées, émaillées, anodisées ou traitées de toute autre façon équivalente.

70. Mur de fondation

Aucun mur de fondation d'un bâtiment ne doit être apparent sur une hauteur de plus de 2,45 m en cour avant, ou en cour latérale ou arrière donnant sur rue. De plus, la partie apparente des fondations doit avoir une finition architecturale tel le crépi.

71. Escalier extérieur

Sur la façade principale de tout bâtiment principal et sur les façades donnant sur une rue, il est interdit de construire un escalier conduisant à un niveau plus élevé que celui du plancher du premier étage.

Toutefois, les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas lors de la rénovation ou de la restauration d'un escalier extérieur d'un bâtiment existant lors de l'entrée en vigueur de ce règlement.

Les escaliers d'issue secondaire et de secours extérieur sont permis uniquement à l'arrière des bâtiments.

La face extérieure de la structure entourant ces escaliers ne doit pas excéder 2 m à partir du mur extérieur du bâtiment.

72. Panneau solaire

Tout panneau solaire est autorisé sur le toit pourvu qu'il fasse saillie d'un maximum de 0,5 m du toit.

73. Appareil de mécanique

Aucun réservoir et/ou gaine de ventilation ne doit être apparent de l'extérieur, sauf à l'arrière ou sur le côté latéral du bâtiment.

De plus, les équipements de mécanique, de ventilation, de chauffage et de climatisation sont permis sur les toits plats, à la condition d'être complètement isolés visuellement sur tous les côtés.

Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments industriels ou d'utilité publique.

74. Éolienne domestique

Aux fins du présent article, une éolienne domestique ou petite éolienne se définit comme toute éolienne qui ne produit pas de l'électricité destinée à être vendue à Hydro-Québec et transportée sur son réseau.

L'installation d'une éolienne domestique ou d'une petite éolienne est autorisée aux conditions suivantes :

1. Un maximum d'une petite éolienne peut être érigée sur un terrain;
2. Une petite éolienne est autorisée en cour arrière seulement, sauf pour un petit bâtiment d'utilité publique ou s'il s'agit d'un dispositif visant à assainir l'eau d'un lac;
3. Une petite éolienne doit être implantée à une distance minimale de 30 m des limites du terrain et à 45 m de tout bâtiment principal situé sur un terrain voisin, sauf s'il s'agit d'une petite éolienne alimentant un petit bâtiment d'utilité publique;
4. Une petite éolienne doit être implantée à une distance minimale de tout bâtiment principal, de toute piscine, de tout fil électrique aérien ou de tout espace ouvert au public égal à 1,5 fois sa hauteur totale, c'est-à-dire la hauteur du pylône plus la hauteur d'une pale à son apogée;
5. Tout fil électrique entre l'éolienne et le bâtiment qu'elle dessert doit être enfoui sous terre;
6. Une petite éolienne ne peut pas être implantée dans la rive, le littoral ou une plaine inondable sauf s'il s'agit d'un dispositif visant à assainir l'eau d'un lac;
7. Une petite éolienne ne peut pas être installée sur un toit ou attachée à un bâtiment principal sauf s'il s'agit d'un petit bâtiment d'utilité publique;

8. La hauteur d'une petite éolienne ne doit pas dépasser 10 m mesurée à partir du niveau du sol à la base de son mat, sauf à des fins d'utilité publique;
9. Une petite éolienne doit, de plus, être installée selon les instructions d'un fabricant industriel ou, s'il s'agit d'un dispositif auto-construit, elle doit être installée suivant les recommandations écrites d'un ingénieur;
10. Tout raccordement au système électrique d'un bâtiment doit être fait par un maître électricien.

75. Entrée électrique

L'installation de toute entrée électrique est prohibée sur la façade avant d'un bâtiment principal. En cour latérale, l'entrée électrique doit être située à au moins 1,50 m du coin du mur de la façade donnant sur la rue.

76. Filigrane néon

L'installation de filigrane néon est prohibée sur un bâtiment ou une construction.

76.1. Mezzanine

L'accès à l'espace situé sur la mezzanine doit se faire de l'intérieur seulement et à partir du plancher immédiatement en dessous.

76.2. Véranda

Une véranda doit être aménagée selon les conditions suivantes :

- a) Les ouvertures doivent représenter un minimum de 50 % de la surfaces des élévations compris entre le plancher et le plafond;
- b) Une véranda doit être attenante au bâtiment principal sur au moins 50 % de la largeur d'un de ses côtés.

Modifié le 22-06-2018
Règlement 194-38-2018

Modifié le 22-06-2018
Règlement 194-38-2018

CHAPITRE 5 OCCUPATION DES MARGES ET DES COURS

SECTION 5.1 – CONSTRUCTION ACCESSOIRES ET USAGES ADDITIONNELS

77. Constructions et usages additionnels dans les cours et les marges

Les usages complémentaires, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours, sont ceux identifiés au tableau suivant. Lorsque le mot « Oui » apparaît vis-à-vis de la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, il y est autorisé pourvu que les normes énumérées à ladite grille et toute autre disposition de ce règlement les concernant soient respectées.

Lorsque le mot « grille » est inscrit, la distance minimale requise est la marge prévue à la grille des spécifications de la zone, pour la cour applicable.

Constructions et usages accessoires	COUR ET MARGE AVANT	COURS ET MARGES LATÉRALES	COUR ET MARGE ARRIÈRE
1. Oriel et cheminée intégrée au bâtiment principal	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximum dans la marge	60 cm	60 cm	60 cm
b) Distance minimale d'une ligne de lot	2 m	2 m	2 m
2. Galerie, balcon et perron, porche ouvert	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale de toute limite de terrain	1 m	1 m	1 m
3. Plate-forme (terrasse)	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale de toute limite de terrain	2 m	2 m	2 m
4. Véranda	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de lot	Grille	Grille	Grille

Constructions et usages accessoires	COUR ET MARGE AVANT	COURS ET MARGES LATÉRAL ES	COUR ET MARGE ARRIÈRE
5. Porche fermé a) Distance minimale d'une ligne de lot	Oui 2 m	Oui Grille	Oui Grille
6. Avant-toit, corniche et pergola a) Empiètement maximum dans la marge avant b) Distance minimale de l'emprise de rue c) Distance minimale des autres lignes de lot	Oui 1,5 m 1 m —	Oui — — 0,3 m	Oui — — 0,3 m
7. Escaliers extérieurs conduisant au rez-de-chaussée ou à un niveau inférieur a) Distance minimale de l'emprise de rue b) Distance minimale des autres lignes de lot	Oui 0 m —	Oui — 1m	Oui — 1 m
8. Escaliers extérieurs autres que celui conduisant au rez-de-chaussée ou à un niveau inférieur a) Distance minimale d'une ligne de lot	Non —	Oui 1 m	Oui 1 m
9. Installations servant à la sécurité, à l'éclairage et à la signalisation	Oui	Oui	Oui
10. Constructions souterraines non habitables et non apparentes	Oui	Oui	Oui
11. Les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers.	Oui	Oui	Oui
12. Les clôtures, haies, murs et murets a) Distance minimale d'une ligne de lot	Oui 1 m	Oui 0 m	Oui 0 m
13. Boîtes postales	Oui	Non	Non

Constructions et usages accessoires	COUR ET MARGE AVANT	COURS ET MARGES LATÉRAL ES	COUR ET MARGE ARRIÈRE
14. Espaces de stationnement	Oui	Oui	Oui
	Sauf indication contraire		
15. Abri d'auto permanent Annexé à un garage ou une résidence	Oui	Oui	Oui
- Distance minimale d'une ligne de lot	Grille	Grille	Grille
Détaché	Oui	Oui	Oui
- Distance minimale d'une ligne de lot donnant sur une emprise de rue	15 m	-	-
- Distance minimale d'une ligne de lot autre que donnant sur une emprise de rue	2 m	2 m	2 m
16. Garage privé détaché, conformément aux dispositions du présent règlement	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de lot donnant sur une emprise de rue	15 m	-	-
b) Distance minimale d'une ligne de lot autre que donnant sur une emprise de rue	2 m	2 m	2 m
17. Garage privé attaché ou intégré au bâtiment principal	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de lot	Grille	Grille	Grille
18. Abri d'auto temporaire conformément aux dispositions du présent règlement	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale des lignes avant et latérale	1 m	1 m	—
19. Bâtiment occupé par un usage additionnel à l'usage principal ou bâtiment accessoire tel qu'une remise, une serre, une gloriette	Oui	Oui	Oui
	15 m	—	—

Modifié le 26-11-2015
Règlement 194-22-2015

Modifié le 23-04-2025
Règlement 194-77-2024

Modifié le 22-06-2018
Règlement 194-38-2018

Constructions et usages accessoires	COUR ET MARGE AVANT	COURS ET MARGES LATÉRAL ES	COUR ET MARGE ARRIÈRE
a) Distance minimale d'une ligne de rue b) Distance minimale d'une ligne de lot	5 m	2 m	2 m
20. Cordes à linge a) Distance minimal d'une ligne de rue	Oui 15 m	Oui —	Oui —
21. Antenne et antenne parabolique a) Distance minimal d'une ligne de rue	Non	Oui	Oui
22. Piscine a) Distance minimale de toute limite de terrain b) Distance minimale du bâtiment principal c) Empiètement maximum dans la marge avant, dans une marge latérale ou une marge arrière donnant sur rue.	Oui 2 m 2 m 0 m	Oui 2 m 2 m —	Oui 2 m 2 m —
23. Appareil de climatisation et thermopompe a) Distance minimale de toute limite de terrain	Non —	Oui 1 m	Oui 1 m
24. Entreposage d'un maximum de 30 cordes (8x4x16po) de bois de chauffage pour usage domestique a) Distance minimale d'une ligne de lot	Oui 15 m	Oui —	Oui —
25. Entreposage d'une embarcation, d'une roulotte ou autre équipement similaire	Non	Oui	Oui
26. Terrasse commerciale a) Distance minimale d'une ligne de lot	Oui 0 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m
27. Enseigne sur socle a) Distance minimale d'une ligne de lot	Oui 1 m	Oui 1 m	Oui 1 m

Modifié le 25-04-2016
Règlement 194-23-2016

Constructions et usages accessoires	COUR ET MARGE AVANT	COURS ET MARGES LATÉRALES	COUR ET MARGE ARRIÈRE
28. Auvents, marquises ou enseignes en saillie sur la façade d'un bâtiment	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de lot	1 m	1 m	1 m
b) Hauteur libre minimale sous un auvent ou une marquise	2,5 m	2,5 m	2,5 m
29. Entreposage commercial ou industriel	Non Sauf indication contraire	Oui	Oui
30. Réservoirs, bonbonnes, citernes	Non	Oui	Oui sauf dans le cas des emplacements riverains
31. Remisage d'instruments aratoires et machinerie	Non	Oui	Oui
32. Tennis et autres équipements similaires	Non	Oui	Oui
33. Stationnement de véhicules lourds	Non	Oui	Oui
34. Aires de stationnement conformément aux dispositions du présent règlement	Oui	Oui	Oui
35. Allées et accès menant à un espace de stationnement et à un espace de chargement	Oui	Oui	Oui
36. Espace de chargement	Non	Oui	Oui

78. Exception pour terrain d'angle ou transversal

Aux fins du tableau de article 77 pour tout emplacement d'angle et transversal, la cour avant est la partie du terrain se trouvant entre la rue et la façade principale du bâtiment, et ce, sur toute la largeur du terrain.

Aux fins de l'article 77, pour tout emplacement d'angle ou transversal, les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés en cour latérale ou arrière au tableau, sont autorisés dans la partie de la cour avant non adjacente à la façade principale, sise au-delà de la marge avant prescrite à la grille des spécifications.

Les cours arrière et latérales sont déterminées en faisant abstraction de la présence de la rue sur laquelle ne donne pas la façade principale, comme si la ligne de rue était une ligne latérale.

79. Entreposage dans les zones commerciales villageoises et résidentielles et touristiques

Pour tout emplacement situé dans les zones de type commerciale villageoise (Cv) et résidentielle et touristique (Ht) l'entreposage extérieur est interdit.

80. Entreposage dans les zones commerciales artérielles

Pour tout emplacement situé dans les zones de type commerciale-artérielle (Ca), seul l'entreposage de produits horticoles ou de pépinière est autorisé en cours avant tout en respectant une distance minimale de 2 m de toutes lignes de propriété.

L'entreposage en cour avant ne peut excéder 50 % de la superficie de cette cour et il ne doit pas être situé dans la partie de la cour avant située entre la façade du bâtiment et la rue.

Tout entreposage en cours latérale ou arrière ne doit pas être visible des voies publiques. Une haie dense ou une clôture opaque conforme au présent règlement peut servir à le camoufler.

Pour les fins d'applications de cet article, la présentation de produits destinés à la vente, de produits en transit ou le fait de conserver un bien dans le but de faire la promotion d'un service constitue un entreposage.

81. Entreposage dans les zones industrielles

Pour tout emplacement situé dans les zones de type (I), l'entreposage extérieur est autorisé uniquement dans les cours latérales et arrière. De plus, une clôture opaque, une haie dense ou l'aménagement d'un talus avec plantation au sommet est obligatoire, sauf pour le commerce de vente automobile et doit respecter toutes les autres dispositions du présent règlement.

82. Entreposage dans les zones résidentielles

À moins d'indication contraire, aucun entreposage extérieur ni étalage extérieur n'est autorisé dans les zones Ha, Hb, Hc, Vv, Vc et Vr.

CHAPITRE 6 NORMES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SECTION 6.1 - CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUX USAGES DU GROUPE HABITATION (H)

83. Norme générale

Les constructions accessoires aux usages du groupe habitation (H) autorisées en vertu de l'article 77 sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

1. Sauf disposition spéciale, l'implantation des bâtiments accessoires, des usages additionnels et des constructions accessoires (piscines, tennis, etc.) doit respecter les normes du chapitre 5 concernant l'occupation des marges et des cours;
2. À moins d'indication contraire, il doit y avoir un bâtiment ou un usage principal sur l'emplacement pour pouvoir implanter un bâtiment ou une construction accessoire ou un usage additionnel;
3. Tout bâtiment ou construction accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
4. Un bâtiment ou une construction accessoire doit être implanté à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique;
5. Tout bâtiment accessoire ne doit comporter qu'un seul étage et ne peut, en aucun temps, servir d'habitation;
6. Tout bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire;
7. Une disposition relative à une construction accessoire a un caractère obligatoire et continu, et, prévaut tant et aussi longtemps que l'usage qu'elle dessert demeure.
8. Tout bâtiment accessoire ne peut dépasser la hauteur du bâtiment principal.
9. La forme du toit de tout garage détaché localisé en tout ou en partie en cour avant ou latérale doit être de même type que celle du bâtiment principal.

Modifié le 22-06-2018
Règlement 194-38-2018

84. Nombre et dimensions des constructions accessoires

Le présent article s'applique aux constructions accessoires suivantes :

1. Remise;
2. Annexe au bâtiment principal servant à l'entreposage d'équipement domestique;
3. Abris à bois;
4. Serre;
5. Gloriette;

Une pergola ne constitue pas un bâtiment accessoire.

Un nombre maximal de 4 constructions accessoires est autorisé sur un emplacement résidentiel. Toutefois, si un bâtiment accessoire visé à l'article 85 existe sur l'emplacement, le nombre maximum de ces constructions accessoires est de 3.

La superficie au sol de toutes constructions accessoires est visée par les dispositions sur le coefficient d'occupation du sol, tel que stipulé à l'article 52.

La superficie maximale au sol d'une construction accessoire ne doit pas excéder 25 m² et la superficie totale au sol de ces constructions accessoires ne peut excéder 55 m².

La hauteur des murs latéraux du bâtiment d'une construction accessoire est d'au plus 2,5 m.

85. Bâtiment accessoire pour un usage additionnel artisanal léger ou un atelier

Sur un terrain situé dans une zone où l'usage additionnel artisanal léger est autorisé, un seul bâtiment accessoire pour abriter cet usage additionnel ou un atelier complémentaire à une habitation unifamiliale isolée est autorisé.

La superficie maximale de ce bâtiment est de 60 m².

La superficie au sol de ce bâtiment accessoire est visée par les dispositions sur le coefficient d'occupation du sol, tel que stipulé à l'article 52.

La hauteur des murs latéraux du bâtiment accessoire est d'au plus 2,5 m.

86. Nombre et dimensions des garages privés

Deux garages par emplacement sont autorisés pourvu que l'un des 2 soit attaché ou intégré au bâtiment principal ;

La superficie d'implantation au sol combinée des garages ne doit pas excéder :

1. 70 m² pour tout terrain dont la superficie est inférieure à 1 160 m²;
2. 100 m² pour tout terrain dont la superficie est comprise entre 1 160 m² et 1 858 m²;
3. 140 m² pour tout terrain dont la superficie est comprise entre 1 858 m² et 3 716 m²;
4. 185 m² pour tout terrain dont la superficie est de plus de 3 716 m²;

La superficie combinée des garages, des bâtiments accessoires et du bâtiment principal ne doit d'aucune façon excéder le coefficient d'occupation prescrit pour la zone.

La superficie d'un garage attaché à un bâtiment principal ne peut excéder 50 % de la superficie au sol du bâtiment occupé à des fins résidentielles. Cette disposition ne s'applique pas à un garage intégré au bâtiment principal.

La hauteur d'un garage ne peut être inférieure à 2,5 m ni supérieure à la hauteur du bâtiment principal.

La largeur maximale d'un garage ne peut excéder 9,75 m.

Modifié le 22-04-2014
Règlement 194-14-2013

Nonobstant ce qui précède, un bâtiment accessoire accueillant l'usage additionnel « camionnage artisanal » peut être construit ou modifié selon les modalités de l'article 36 du présent règlement, si la superficie de la propriété sur lequel il est implanté est supérieure à 15 000 m². À ce moment, les normes de hauteur de murs, de hauteur totale et de largeur applicables sont les suivantes :

Hauteur : 1 étage
Largeur : 15 m

Modifié le 22-06-2018
Règlement 194-38-2018

La superficie au sol d'un garage détaché ne doit pas être supérieure à la superficie au sol du bâtiment principal.

La hauteur d'une porte de garage ne peut être supérieure à 2,8 m.

87. Garage ou constructions accessoires précèdent le bâtiment principal

La construction d'un garage ou d'une construction accessoire, avant que ne soit construit le bâtiment principal, est autorisée aux conditions suivantes :

1. Le permis de construction du bâtiment principal a été délivré;
2. La fondation du bâtiment principal est érigée;
3. Le projet d'implantation du garage ou du bâtiment accessoire est conforme aux dispositions du présent règlement;
4. Le bâtiment principal doit obligatoirement être terminé dans les 18 mois suivant l'émission du permis de construction.

88. Abri d'auto permanent

Un abri d'autos doit respecter les prescriptions suivantes :

1. Un seul abri d'auto est autorisé par emplacement;
2. La superficie de l'abri d'auto ne peut excéder 35 m² pour les abris d'auto attachés et 45 m² pour les abris d'auto détachés;
3. Aucune porte ne doit fermer l'entrée. Toutefois, il est possible de fermer le périmètre ouvert durant la période allant du 1^{er} novembre d'une année au 1^{er} avril de l'année suivante par des toiles transparentes du même type que celles utilisées pour les abris d'auto temporaires ou des panneaux démontables;
4. L'égouttement des toitures doit se faire sur l'emplacement même;
5. Un abri d'auto doit être annexé au bâtiment principal ou à un garage, sauf sur les immeubles de 6 500 m² ou plus.

Modifié le 26-11-2015
Règlement 194-22-2015

Modifié le 26-11-2015
Règlement 194-22-2015

89. Abri d'auto temporaire pour l'hiver

Les abris d'autos temporaires sont permis sur un terrain entre le 1^{er} octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante, aux conditions suivantes :

1. Un abri d'auto temporaire doit être implanté à une distance minimale de 1 m de toute ligne de propriété;
2. Un abri d'auto temporaire doit respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité ;
3. Les abris d'autos temporaires sur un terrain ne doivent pas couvrir ensemble une superficie au sol totale supérieure à 45 m²;

Modifié le 21-06-2013
Règlement 194-11-2013

4. Un abri d'auto temporaire ne doit pas avoir une hauteur de plus de 3 m;
5. Les éléments de la charpente dudit abri doivent être en métal tubulaire démontable;
6. Seul est accepté comme revêtement, la toile, la toile synthétique ou tout autre revêtement similaire. Ce revêtement doit être de couleur uniforme, sans tache et sans perforation;

À l'extérieur de la période où ils sont autorisés, les abris d'auto temporaires doivent être complètement démontés et rangés, y compris la structure de soutien.

90. Distance entre les bâtiments accessoires et le bâtiment principal

Le présent article ne s'applique pas au garage intégré au bâtiment principal qui est considéré comme en faisant partie.

Un bâtiment accessoire ou une construction accessoire peut être relié, attaché ou adossé au bâtiment principal. Dans ce cas, la distance entre le bâtiment ou la construction accessoire et le bâtiment principal doit être de 0 m.

Un bâtiment ou une construction accessoire qui n'est pas relié, attaché ou adossé au bâtiment principal doit être situé à au moins 3 m de ce dernier.

Aucun bâtiment ni aucune construction accessoire ne doit être située à moins de 1 m d'un autre bâtiment ou une autre construction accessoire à moins qu'ils ne soient reliés, attachés ou adossés l'un à l'autre.

Un bâtiment accessoire ou une construction accessoire peut être relié, attaché ou adossé à un autre bâtiment ou une autre construction accessoire. Dans ce cas, la distance entre les bâtiments ou constructions doit être de 0 m.

Un bâtiment accessoire ne peut être relié, attaché ou adossé à plus d'un bâtiment principal ou accessoire.

91. Normes générales relatives aux piscines

Les piscines privées extérieures, leurs constructions et installations accessoires doivent respecter les prescriptions suivantes :

Modifié le 25-04-2016
Règlement 194-23-2016

1. Aucune piscine, y compris ses accessoires, ne peut occuper plus du tiers de la superficie de l'emplacement ;
2. Toute piscine doit être installée ou construite à une distance minimale de 2 mètres des lignes de l'emplacement ;
3. La distance minimale entre les accessoires au sol de la piscine et toute ligne de terrain est fixée à 1,5 m;
4. Toutefois, toute partie d'une plate-forme, trottoir ou promenade autour de la piscine doit être à une distance minimale de 1 m de toute ligne de terrain;
5. En aucun temps la piscine ou ses accessoires au sol ne doivent être situés en deçà de toute ligne de servitude publique;
6. La distance minimale entre la paroi d'une piscine et tout mur d'un bâtiment principal, incluant les murs d'une partie d'un bâtiment en porte-à-faux, est de 3 m sans être moindre que la profondeur de la piscine au point le plus rapproché du bâtiment;
7. Une piscine ne doit pas être située sous un fil électrique et sur une installation septique ;
8. Des trottoirs d'une largeur minimale de 900 mm doivent être construits autour d'une piscine creusée et doivent s'appuyer à la paroi de la piscine sur tout son périmètre. Ces trottoirs doivent être construits de matériaux antidérapants ;
9. Si une promenade surélevée est installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci, l'accès à cette promenade doit pouvoir être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance ;
10. Une piscine doit être équipée d'un système de filtration assurant le renouvellement et la filtration de l'eau de manière continue au moins à toutes les 12 heures ;
11. Le système de vidange de l'eau de la piscine doit être organisé de façon à ne pas vidanger l'eau dans un lac ou cours d'eau;
12. Abrogé
13. Abrogé

Modifié le 25-04-2016
Règlement 194-23-2016

Modifié le 25-04-2016
Règlement 194-23-2016

Modifié le 25-04-2016
Règlement 194-23-2016

14. Une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin ;

92. Sécurité d'une piscine résidentielle

1. Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
2. Sous réserve du paragraphe 5 plus bas, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à protéger l'accès;
3. Une enceinte doit :
 - a) empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
 - b) être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
 - c) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

4. Toute porte aménagée doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.
5. Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
 - b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3 et 4;

- c) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3 et 4.
6. Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé:

- a) à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3 et 4;
 - b) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévus sous paragraphes b) et c) du paragraphe 3.
 - c) dans une remise.
7. Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionner.
8. Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivrée le permis prévu au premier alinéa doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine.

93. Accessoire rattaché à une piscine

L'autorisation de construire ou d'installer une piscine prévoit également la construction et l'installation des accessoires rattachés à celle-ci telle une plate-forme, un trottoir, une promenade, un éclairage, une clôture ou une haie.

94. Normes relatives à une piscine recouverte

Une piscine peut être recouverte aux conditions suivantes :

- 1. la hauteur de la structure ne doit pas excéder 5 m;
- 2. la marge de recul arrière et la marge de recul latérale de la structure est de 2 m;

3. la marge de recul avant du bâtiment principal doit être respectée;
4. les matériaux de recouvrement doivent être rigides, sauf dans le cas de construction à support pneumatique.

95. Normes relatives aux bains à remous extérieurs (spas)

Les normes relatives aux spas extérieurs sont les suivantes :

1. Un seul spa est autorisé par terrain.
2. La hauteur : la hauteur maximale d'un spa est fixée à 1,2 m.
3. Tout spa ou bain tourbillon doit inclure un couvercle rigide d'un mécanisme de verrouillage le tenant solidement fermé et recouvrant entièrement le spa lorsqu'il n'est pas utilisé.

96. Terrain de tennis et autre terrain similaire

Lorsque l'aménagement d'un terrain de tennis ou d'un autre sport (badminton, ballon-panier, etc..) nécessite une surface autre que gazonnée ou naturelle et/ou une clôture, celui-ci doit se conformer aux dispositions suivantes :

1. En milieu non desservi, le terrain ne peut être situé sur le champ d'épuration ou à un endroit qui en diminue son efficacité ;
2. En milieu desservi ou non, aucun terrain de tennis ou de type similaire ne peut être aménagé à un endroit qui favorise l'écoulement des eaux plus rapidement vers un lac ou un cours d'eau ;
3. Malgré toute autre disposition du présent règlement, l'installation d'une clôture n'excédant pas 4 m de hauteur autour d'un terrain de tennis ou autre type similaire qui demande une telle clôture est permise, mais elle doit être composée de métal traité « antirouille » et recouverte de vinyle ou autre produit semblable, être entretenue régulièrement, maintenue en bon état et être située à plus de 3 m de toute ligne de propriété ;
4. Si un tel terrain est illuminé, l'éclairage doit être disposé de façon à ne pas répandre de lumière directement sur les propriétés avoisinantes.

97. Quai résidentiel

La construction d'un quai privé est autorisée aux conditions suivantes :

Modifié le 25-04-2016
Règlement 194-23-2016

1. Un seul quai est autorisé par terrain et il doit être fixé à la rive;
2. La superficie d'un quai ne peut être supérieure à 20 m².

Nonobstant ce qui précède, la superficie d'un quai peut être augmentée lorsque la superficie maximale ne permet pas de construire un quai rejoignant une profondeur de 1 m d'eau en période d'étiage. À ce moment, les autorisations requises du Ministère du développement durable, de l'Environnement et la Lutte aux changements climatiques s'appliquent.

3. La largeur maximale d'un quai est de 2,5 m et la longueur maximale est de 10 m. La largeur est calculé sur la portion du quai qui est rattaché à la rive.

Dans le cas où le quai comporte un angle, la portion la plus perpendiculaire du quai doit avoir un dégagement minimal de 3 m avec la rive.

Modifié le 25-04-2016
Règlement 194-23-2016

Dans le cas d'exception prévu au second alinéa du paragraphe 2, la longueur du quai peut être augmentée jusqu'à l'atteinte de la profondeur d'eau de 1 m ou un maximum de 15 m.

Modifié le 25-04-2016
Règlement 194-23-2016

4. Il ne peut-être recouvert d'un toit, d'un mur ou toute autre structure semblable, ni être équipé d'une glissoire, d'un trampoline, de bac de rangement ou d'autres équipements similaires. Seuls peuvent être érigés un garde-corps d'un seul côté d'une hauteur maximale de 1 m, des bancs, une échelle et un support à kayaks. La projection horizontale des équipements installés en porte-à-faux est comptée dans le calcul des dimensions et de la superficie du quai;

Modifié le 21-01-2019
Règlement 194-42-2018

5. Il ne doit pas entraver la libre circulation des eaux et, à l'exception des pilotis, aucune pièce de bois ne doit toucher à l'eau;
6. Il doit être situé dans la voie d'accès de 5 m au lac ou au cours d'eau et à 3 m de la ligne des terrains adjacents;

Modifié le 25-04-2016
Règlement 194-23-2016

7. Nonobstant l'exigence prévue au deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 83, un quai privé peut être installé sur un immeuble vacant, à la condition que le propriétaire de l'immeuble vacant soit également propriétaire d'une résidence située sur un terrain situé à moins de 200 mètres de l'immeuble vacant devant accueillir le quai;

Modifié le 25-04-2016
Règlement 194-23-2016

8. Abrogé

SECTION 6.2 - CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES POUR FINS AGRICOLES

98. Règle générale

Une construction accessoire pour fins agricoles et reliée à une exploitation agricole peut uniquement être construite sur un terrain situé dans une zone où un usage agricole est autorisé selon les dispositions de la grille des spécifications pour cette zone.

Une construction accessoire pour fins agricoles peut être construite même s'il n'y a pas de bâtiment principal sur le terrain, lorsque qu'elle est reliée à une exploitation agricole.

Elle peut être construite partout sur le terrain à condition de ne pas empiéter dans les marges prévues à la grille des spécifications pour un bâtiment principal et les autres dispositions du présent règlement. Une construction accessoire pour fins agricoles reliée à l'exploitation agricole ne doit comporter ni logement, ni habitation de quelque nature que ce soit.

Les normes applicables à une habitation sur une exploitation agricole sont celles qui s'appliquent à l'habitation dans la zone où elle se trouve.

99. Normes relatives aux établissements de production animale à plus forte contraintes environnementales

Les établissements suivants sont interdits dans toutes les zones sauf dans certaines zones à dominance Forestière et de conservation (Fc) dans lesquelles l'usage Élevage d'animaux (a3) est autorisé selon, les dispositions de la grille des spécifications pour ces zones.

1. Établissement comportant plus de 30 unités animales suivantes :

- a) Porcherie
- b) Établissement d'animaux à fourrure
- c) Établissement de veaux en réclusion
- d) Établissement de volailles

2. Tout autre type de production excédant 100 unités animales.

Aux fins d'application du présent article, les unités animales sont déterminées à l'aide du tableau suivant :

NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau; cheval 1	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelet d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune	75
Dindes à griller d'un poids 5 à 5,5 kilogrammes chacune	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles 1	1 500
Faisans	300

Notes: Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une (1) unité animale.

Le poids indiqué est celui d'un animal à la fin de la période d'élevage.

100. Restrictions relatives aux bâtiments abritant des animaux

Un bâtiment abritant des animaux de ferme doit respecter les normes de localisation suivantes :

1. Écurie et étable

Aucune étable ni aucune écurie ne peut être construite à moins de :

- a) 30 m de l'habitation située sur le même terrain;
- b) 30 m de toute ligne de lot;
- c) 45 m d'un puits d'eau de consommation humaine non scellé ou d'une source d'alimentation en eau potable;
- d) 30 m d'un cours d'eau ou d'un milieu humide connecté au réseau hydrique;
- e) 100 m d'un lac ou d'un milieu humide adjacent à un lac.

Les enclos et espaces de pâturage ne peuvent être situés à moins de 100 m d'un lac ou d'un milieu humide adjacent à un lac et à 30 m d'un cours d'eau ou d'un milieu humide connecté au réseau hydrique.

2. Pigeonnier et lapinière

Aucun pigeonnier ni aucune lapinière ne peut être construit à moins de :

- a) 30 m de l'habitation située sur le même terrain;
- b) 30 m de toute ligne de lot;
- c) 30 m d'un puits d'eau de consommation humaine non scellé ou d'une source d'alimentation en eau potable;
- d) 30 m d'un cours d'eau ou d'un milieu humide connecté au réseau hydrique;
- e) 60 m d'un lac ou d'un milieu humide adjacent à un lac.

3. Porcherie et poulailler

Aucune poulailler ni aucune porcherie ne peut être construit à moins de :

- a) 45 m de l'habitation située sur le même terrain;
- b) 300 m de toute ligne de lot;
- c) 300 m d'un puits d'eau de consommation humaine non scellé ou d'une source d'alimentation en eau potable;
- d) 100m d'un cours d'eau ou d'un milieu humide connecté au réseau hydrique;
- e) 300 m d'un lac ou d'un milieu humide adjacent à un lac.

4. Renardière, ranch de chinchillas et parc d'élevage de visons ou autres animaux à fourrure

Aucune renardière, aucun ranch de chinchillas ni aucun parc d'élevage de visons, chats sauvages ou autres animaux à fourrure ne peut être construit à moins de :

- a) 30 m de l'habitation située sur le même terrain;
- b) 170 m de toute ligne de lot;
- c) 75 m d'un puits d'eau de consommation humaine non scellé ou source d'alimentation en eau potable;
- d) 100m d'un cours d'eau ou d'un milieu humide connecté au réseau hydrique;
- e) 180 m d'un lac ou d'un milieu humide adjacent à un lac.

5. Autre type de bâtiment abritant des animaux

Tout autre type de bâtiment abritant des animaux sera classé selon les types de bâtiments énumérés aux paragraphes 1 à 4 auxquels il s'apparente le plus.

6. Lieux d'entreposage des fumiers

Un lieu d'entreposage des déjections et fumiers est soumis aux mêmes normes de localisation que les bâtiments abritant des animaux de ferme aux paragraphes 1 à 4.

7. Conditions

Aucun permis pour la construction, la modification ou l'agrandissement des bâtiments mentionnés aux paragraphes 1 à 4 inclusivement ne sera délivré à moins que la demande ne soit accompagnée d'un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à cet effet et, le cas échéant, d'un plan d'ensemble des aménagements prévus sur le lot en question.

101. Normes applicables aux chenils, écoles de dressage d'animaux ou établissements de garde de chien

Tout chenil, école de dressage qui effectue la garde ou l'élevage de chien ou tout établissement de garde de chien doit effectuer ses opérations à l'intérieur d'un bâtiment.

Le bâtiment doit être clos et isolé de façon à ce que les aboiements ne puissent être perceptibles à l'extérieur des limites du terrain.

Le bâtiment doit être climatisé et la ventilation doit être faire par le plafond à l'aide de ventilateurs mécaniques appropriés.

Une aire d'exercice (enclos) peut être aménagée mais ne peut être utilisé afin d'y conserver des animaux de façon continue :

1. La hauteur minimale est fixée à 2 m
2. La hauteur maximale est fixée à 2,5 m
3. Seule la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixées à des poteaux horizontaux et verticaux, est autorisée comme matériaux d'un enclos.

Aucun chenil ou aire d'exercice ne peut être construit à moins de :

1. 30 m de l'habitation située sur le même terrain;
2. 75 m de toute ligne de lot;
3. 30 m d'un puits d'eau de consommation humaine non scellé ou d'une source d'alimentation en eau potable;
4. 30m d'un cours d'eau ou d'un milieu humide connecté au réseau hydrique;
5. 300 m d'un lac ou d'un milieu humide adjacent à un lac.

SECTION 6.3 - CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUX USAGES DES GROUPES AUTRES QU'HABITATION (H) OU POUR FINS AGRICOLES

102. Règle générale

Les constructions accessoires sont permises dans toutes les cours arrière et latérales à moins d'indication contraire.

103. Règle particulière

Les constructions accessoires aux usages du groupe commerce (C) et industrie (I) doivent respecter les marges minimales prévues dans la zone pour les bâtiments principaux sauf exception prévue à l'article 77.

Les constructions accessoires aux usages du groupe commerce (C), industrie (I) et institutionnel, publics et communautaire (P) doivent respecter une distance minimale entre elles de 2 mètres. Elles doivent

également respecter une distance minimale de 2 mètres avec le bâtiment principal.

104. Terrasses commerciales

L'installation de terrasses, à des fins de construction accessoire à un usage du groupe commerce (C), doit répondre aux conditions suivantes :

1. Elle peut être localisée dans les cours avant, latérales et arrière d'un bâtiment principal;
2. La localisation de la terrasse doit respecter une distance minimale de 60 cm de l'emprise de rue ;
3. Elle doit être située à une distance d'au moins 5 mètres de toute limite d'un emplacement utilisé à des fins résidentielle. Cette marge est augmentée à 10 mètres pour une terrasse accessoire à un usage en opération entre 22 heures et 6 heures;
4. Dans le cas des emplacements d'angle, la localisation de la terrasse ou d'une partie de celle-ci est interdite dans le triangle de visibilité;
5. Sa superficie ne doit pas représenter plus de 50 % de la superficie de l'établissement;
6. Abrogé;
7. Le périmètre de la terrasse doit être clôturé sur tous ses côtés sauf aux endroits donnant accès à celle-ci. La clôture doit être faite de matériaux résistants et solidement fixée au plancher. L'emploi de broche, de fil, corde, chaîne ou filet est interdit. En tous points, la clôture doit avoir une hauteur d'au moins 1 m et d'au plus 1,5 m;
8. Dans le cas où l'une des parties de la terrasse fait face à un emplacement utilisé ou destiné exclusivement à des fins résidentielles, cette partie de la terrasse doit être clôturée. La clôture faisant face à l'emplacement résidentiel, doit être d'une hauteur de 2 m, opaque ou doublée d'une haie dense sur la face extérieure de la clôture;
9. Un comptoir de vente de boissons alcoolisées ou non et les équipements de bar peuvent être installés dans le prolongement de l'un des murs extérieurs de l'établissement;

Modifié le 22-08-2014
Règlement 194-17-2012

Modifié le 22-08-2014
Règlement 194-17-2012

Modifié le 22-08-2014
Règlement 194-17-2012

10. Lors de la construction de la plate-forme de la terrasse, les arbres existants doivent être, dans la mesure du possible, conservés et intégrés à l'aménagement de l'ensemble;
11. La terrasse doit être suffisamment éclairée afin d'assurer la sécurité des lieux et des personnes. Toutefois, aucun éclat de lumière ne doit être projeté hors de l'emplacement;
12. Il est interdit d'installer une terrasse dans les allées d'accès ou de circulation d'une aire de stationnement ;
13. Il est autorisé d'installer une terrasse dans les aires de stationnement tel que requis pour l'usage concerné sous réserve que le nombre de cases de stationnement requis par le présent règlement ne soit pas réduit;
14. Lors de la cessation des activités de la terrasse, l'ameublement, l'auvent et le comptoir de vente doivent être démontés et placés à l'intérieur d'un bâtiment jusqu'à la date de reprise des activités;
15. Un auvent constitué de tissu et supporté par des poteaux peut être installé au-dessus de l'aire couverte par la terrasse. S'il y a présence d'un système de chauffage d'appoint, la toile et/ou le tissu utilisé doit être de produit ignifuge ou être traité avec un produit ignifuge;
16. Une terrasse commerciale peut toutefois comporter un toit permanent et fermé sur ses côtés par de la toile et/ou du tissu aux conditions suivantes :
 - a) La terrasse et son recouvrement doivent être rattachés au bâtiment principal;
 - b) La terrasse doit respecter les marges minimales prévues à l'alinéa 3 de l'article 77;
 - c) Abrogé;
 - d) Toute toile et /ou tissu utilisé doit être traité avec un produit ignifuge;

Tout toit et murs d'une terrasse doivent être construits de matériaux démontables.

Modifié le 22-08-2014
Règlement 194-17-2012

Modifié le 22-08-2014
Règlement 194-17-2012

17. Toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées.

105. Chapiteau

L'utilisation d'un chapiteau comme construction accessoire temporaire est autorisée pour une période n'excédant pas 2 semaines consécutives, une seule fois par année.

SECTION 6.4 – ANTENNES

106. Antenne

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes comme construction accessoire à tout usage principal et non aux antennes de transmission des télécommunications comme usage principal de la classe d'usage infrastructure et équipements (p4).

107. Nombre d'antenne

Une (1) seule antenne servant exclusivement à la réception des signaux radio ou de télévision est autorisée par logement ou par établissement.

108. Construction

L'antenne et son support doivent être conçus structurellement selon des méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur les lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie. Les preuves nécessaires doivent être fournies sur demande du fonctionnaire désigné.

109. Dimension maximale de l'antenne

Pour tout emplacement adjacent à un lac, le diamètre de toute antenne parabolique installée dans la cour donnant sur le lac ne peut excéder 1 m.

CHAPITRE 7 CLÔTURE, MUR, HAIE ET AIRE TAMPON

SECTION 7.1 – CLÔTURE, MUR ET HAIE

110. Clôture, mur, muret et haie

À moins d'indication contraire, les clôtures, mur, muret et haie sont permis dans les cours avant, arrière et latérales aux conditions prescrites par le présent règlement.

111. Localisation d'une clôture, d'un mur ou muret et d'une haie

Une clôture, un mur ne servant pas à retenir un remblai ou un muret et une haie peuvent être érigés le long d'une ligne de terrain ou autour d'une piscine.

Le long d'une rue publique, une clôture, un mur, un muret ou une haie doit être implanté à une distance minimale de 1 m de toute emprise de rue.

En aucun cas, une clôture, un mur ou muret ou une haie ne doit être implanté dans l'emprise d'une rue.

Une distance minimale de 1,5 m doit être respectée entre une clôture, un mur ou muret ou une haie et une borne-fontaine.

Une distance minimale de 0,5 m doit être respectée entre une clôture, un mur ou muret ou une haie et une vanne de branchement d'aqueduc.

Les murets et clôtures des terrasses commerciales et les rampes pour handicapés ne sont pas visés par le présent article.

112. Hauteur

1. Marge avant

En règle générale, dans la marge avant, les clôtures, murs et murets ne doivent pas excéder 1,2 m de hauteur mesurée en fonction du niveau moyen du sol, à l'endroit où la construction est érigée. La hauteur maximale d'une haie en cour avant est de 2 m.

2. Cours

Dans la partie de la cour avant située au-delà de la marge de recul avant, dans les cours arrière et latérales, les clôtures sont permises en autant qu'elles n'aient pas plus de 2 m de hauteur. Un mur ou un muret, excluant un mur de soutènement, ne doit pas excéder 1,25 m de hauteur. La hauteur de la haie n'est pas limitée.

3. Écoles et terrains de jeux

Malgré toute autre disposition, autour des cours d'écoles et des terrains de jeux, il est permis d'implanter des clôtures dans toutes les cours d'une hauteur maximale de 2,5 m de hauteur à la condition qu'elles soient ajourées à au moins 75 %.

4. Usages des groupes commerce (C), industrie (I) et de la classe d'usage infrastructures et équipement (p4)

Malgré ce qui précède, la hauteur minimale des clôtures, murs et haies entourant les sites d'entreposage pour les usages des groupes commerce (C), industrie (I) et de la classe d'usage infrastructures et équipement (p4) est fixée à 2 m et la hauteur maximale à 3 m. Cette disposition ne s'applique pas aux classes d'usage commerces de détail et services de proximité (c1) et commerces de détail local et services professionnels et spécialisés (c2)

Toutefois, dans la marge avant du côté de la façade principale du bâtiment, la hauteur maximale des clôtures, murs et haies ne doit pas dépasser 1,2 m.

À moins d'indication contraire, en tout temps, les objets et les matériaux entreposés ne doivent pas dépasser la hauteur de la clôture ceinturant l'espace d'entreposage de plus de 1 m.

113. Matériaux

Seules sont permises les clôtures de fer ornemental, de bois teint, peint ou traité, les clôtures de perche de même que les clôtures de mailles métalliques et de vinyle.

Quant aux murs et murets, ils doivent être de maçonnerie, de briques d'argile et de béton, de pierre ou de blocs de béton à face éclatée.

Le fil de fer barbelé est autorisé uniquement dans les zones industrielles (I), et dans les zones commerciales artérielles (Ca). Il doit être apposé au sommet des clôtures d'au moins 2 m de hauteur. Dans ce dernier cas, le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110° par rapport à la clôture.

114. Clôture à neige

Les clôtures à neige sont permises seulement durant la période du 1^{er} novembre au 15 avril.

115. Obligation de clôturer

Malgré toute autre disposition du présent règlement, les propriétaires, locataires, occupants de terrains où sont déposés, pour fins commerciales ou non, des pièces usagées, des véhicules automobiles de toute sorte, de véhicules désaffectés ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, des objets mobiliers usagés, des débris de fer ou de rebuts quelconque, des matériaux de construction usagés, doivent entourer ces terrains d'une clôture non ajourée d'au moins 2 m de hauteur.

L'implantation de cette clôture doit respecter les marges de recul prescrites du bâtiment principal pour la zone où elle se situe.

De plus, une haie dense doit être plantée à une distance maximale de 1 m sur la face extérieure de la clôture et la hauteur minimale doit être de 2 m à la plantation.

116. Écran visuel pour un espace d'entreposage

Tout nouvel espace d'entreposage extérieur ou tout espace d'entreposage extérieur dont la délimitation est modifiée ou dont la clôture est changée en tout ou en partie doit être dissimulé par un écran visuel d'une hauteur minimale de 2 m et d'une opacité supérieure à 80 %, sauf si cet espace sert à l'entreposage, de véhicules légers, de véhicules roulants, de bateaux ou de maisons mobiles mis en vente ou en location, ou à l'entreposage de plantes dans un centre de jardin ou une pépinière où dans ces cas, une clôture ajourée est autorisée.

L'écran visuel peut être composé d'une clôture, d'un muret, d'une haie dense de conifères, d'un boisé, d'une butte ou d'une combinaison de ces éléments.

117. Poteaux antivol

Les poteaux antivol sont autorisés pour les cours d'entreposage ou d'étalage de véhicules en vente ou en démonstration, dans la cour avant, en autant qu'ils ne soient pas reliés l'un à l'autre et que leur hauteur maximale n'excède pas 1,25 m.

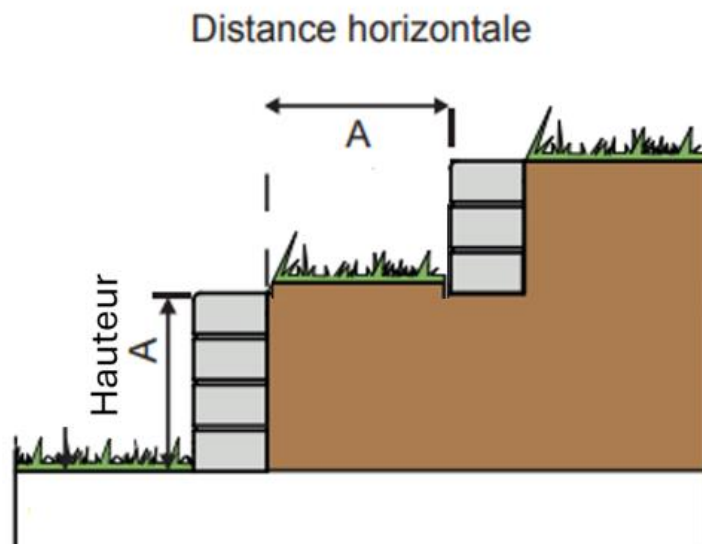
118. Mur de soutènement

Les murs de soutènement doivent être construits en maçonnerie ou en pierres. Les dormants de chemin de fer, le treillis métallique, le gabion et les pneus sont interdits.

Les murs de soutènement situés en cour avant doivent avoir une hauteur maximale de 1,2 mètre. Toutefois, cette hauteur peut être portée à 2 mètres lorsque le mur de soutènement est situé à une distance minimale de la rue correspondant à la marge de recul avant prescrite à la grille des spécifications.

Les murs de soutènement doivent être construits en paliers successifs. Toutefois, la hauteur de chacun des paliers doit être égale ou moindre à la distance horizontale entre les paliers.

Aucune pente ne doit être aménagée dans la distance horizontale entre deux murets.



Un plan approuvé par un ingénieur doit être soumis dans le cas où la hauteur d'un mur de soutènement est supérieure à 2 mètres ou dans le cas où les normes du troisième alinéa du présent article ne sont pas respectées.

Tous murs de soutènement construits en un ou plusieurs paliers de plus de 2 mètres de haut qui sont visibles d'un lac, d'une rue ou d'une allée véhiculaire d'un projet intégré doivent être soit camouflés à la base par des conifères ou camouflés par des arbustes dans la distance horizontale entre chacun des paliers. Lors de la plantation des conifères, ceux-ci doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre.

Une clôture doit être aménagée au palier supérieur à une distance de maximale de 2 mètres du muret.

Une distance minimale de 0,5 m doit être respectée entre un mur de soutènement et une vanne de branchement d'aqueduc.

SECTION 7.2 – AIRE TAMPON

119. Exigence

Dans toutes les zones, les usages des classes d'usage « commerces de détail et services contraignants (c6) », « commerces de gros, lourds et activités para-industrielles (c9) » et des groupes d'usage « industrie (I) » et « Institutionnel, public et communautaire (P) » requièrent l'aménagement d'une aire tampon si l'emplacement est adjacent à un emplacement utilisé ou pouvant être utilisé par les usages suivants :

1. Un usage du groupe « Habitation (H) »;
2. Un usage des classes « commerces de restauration (c4) »
 - a) Commerces d'hébergement (c3)
 - b) Parcs, terrains de jeux et espaces naturels (p1)
 - c) Institutionnel et administratif (p2)
 - d) Communautaire (p3) incluant le Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord

120. Aménagement de l'aire tampon

À moins d'indication contraire, lors de l'implantation d'une nouvelle construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment existant ou d'un changement d'usage dont l'usage principal requiert l'aménagement

d'une aire tampon, l'aménagement de cette aire doit être conforme aux prescriptions suivantes :

1. L'aire tampon doit être aménagée en bordure des limites attenantes des emplacements adjacents ;
2. Elle doit avoir une profondeur minimale de 6 m mesurée à partir de la limite de l'emplacement ;
3. Elle doit être constituée de conifères dans une proportion minimale de 75 % ;
4. Dans le cas d'un emplacement dérogatoire par la superficie bénéficiant d'un droit acquis à la construction, la profondeur minimale de l'aire tampon est de 4 m ;
5. Au début de l'occupation de l'emplacement exigeant une aire tampon, les arbres devront avoir une hauteur minimale de 2 m et être espacés entre eux d'une distance centre à centre maximale de 2,5 m ;
6. Les espaces libres de plantation devront être gazonnés et entretenus ;
7. L'aire tampon peut être aménagée à même le boisé existant si ce dernier comporte les conifères requis à la continuité exigée ;
8. Elle doit être terminée dans les 12 mois qui suivent le début de l'occupation du bâtiment principal, de l'emplacement ou le début de la nouvelle occupation ;
9. Ces zones tampons ne doivent pas servir à des usages autres qu'espace vert.

CHAPITRE 8 STATIONNEMENT ET ACCÈS AUX EMPLACEMENTS

SECTION 8.1 – NORMES DE STATIONNEMENT

121. Règles générales

Dans tous les cas, on doit avoir un nombre minimal de cases de stationnement hors rue pour répondre aux besoins de ou des usagers d'un immeuble.

Les exigences qui suivent s'appliquent à tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments ainsi qu'à tout projet de changement d'usage ou de destination en tout ou en partie d'un immeuble. Dans le cas d'un agrandissement ou d'une addition, seul l'agrandissement ou l'addition est soumis aux présentes normes.

Un certificat d'autorisation de l'utilisation d'un bâtiment ne peut être émis à moins que les cases de stationnement hors rue n'aient été aménagées selon les dispositions du présent chapitre.

Aux fins de l'application du présent chapitre, les zones Ca-724, Ca-725, Cv-733 et Cv-738 (secteur Saint-Faustin) Hc-732, Ha-749, Ht-770, Cv-771, Ht-772, Hc-776, Cv-777, I-780, Hb-782 (secteur Lac-Carré) sont considérées comme des zones commerciales villageoises.

122. Nombre de cases requises

Le nombre minimal de cases requises pour répondre aux besoins d'un usage est établi ci-après et tous les usages desservis doivent être considérés séparément dans le calcul total du nombre de cases.

À moins d'indication contraire, lorsque l'exigence en termes de nombre de cases est exprimée en rapport à une superficie, il s'agit de la superficie brute de plancher. La superficie du sous-sol n'est pas comptabilisée lorsqu'il ne sert pas à des activités de vente ou de service et qu'il n'est pas accessible à la clientèle de l'établissement.

Lors du calcul du nombre minimum de cases de stationnement requis dans ce règlement, toute fraction de case supérieure à une demie (1/2) doit être considérée comme une case additionnelle.

1. Habitations

Modifié le 23-04-2025
Règlement 194-77-2024

- a) Habitation uni-, bi- et trifamiliale :
 - 2 cases par unité.
- b) Habitations multifamiliales :
 - 1,5 case par logement ; sur le compte total, toute fraction de case doit être convertie en case complète.
- c) Habitations destinées à loger des occupants permanents mais servant à la location de chambres :
 - 1 case par chambre louée en plus de celles requises par l'usage principal.
- d) Habitations pour personnes âgées, foyer d'accueil ou immeuble à logements communautaires :
 - 1 case par 2 unités d'habitation ou 2 chambres.

Modifié le 21-10-2016
Règlement 194-27-2016

2. Commerces

- a) Détail et services de proximité (c1 et c2) :
 - 1 case par 30 m² de superficie de plancher;
- b) Services professionnels et spécialisés (c2) :
 - 1 case par 20 m² de superficie de plancher;
- c) Hébergement (c3) :
 - 1 case par chambre;
- d) Restauration (c4) :
 - 1 case par 10 m² de superficie de plancher ouvert au public (salle à manger) sans jamais être inférieur à 3 cases;
- e) Divertissement et activités récréotouristiques (c5) :
 - 1 case par 10 m² de plancher du bâtiment principal;
- f) Détail et services contraignants (c6) :

- 1 case par 5 m² de plancher du bâtiment principal;

g) Débit d'essence (c7) :

- 1 case par 2 pompes;

Si un ou plusieurs autres usages commerciaux sont ajoutés au débit d'essence sur le même immeuble, les cases requises pour le débit d'essence ne sont pas requises si le nombre de cases requises pour les autres usages lui est supérieur.

h) Commerces et services reliés à l'automobile (c8) :

- 1 case par 30 m² de superficie de plancher du bâtiment principal;

Ces cases ne doivent pas servir au stationnement des véhicules destinés à la vente ou en démonstration.

i) Commerces de gros, lourd et activités para-industrielles (c9).

Une case par 100 m² pour les premiers 2 500 m² de superficie de plancher brute du bâtiment principal.

Une case par 300 m² pour les mètres carrés additionnels;

3. Industries

Une case par 100 m² pour les premiers 2 500 m² de plancher brut de l'entreprise. Une case par 300 m² pour les mètres carrés additionnels.

4. Communautaire

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est le suivant :

- a) Garderies autres que le service de garde en milieu familial : 1 case par 30 m² de plancher;
- b) Autres usages communautaires de tenure privée : 1 case par 30 m² de plancher;
- c) Pour tous les autres usages du groupe, il est de la responsabilité du demandeur de présenter une analyse des

Modifié le 24-08-2015
Règlement 194-21-2015

Modifié le 21-10-2016
Règlement 194-27-2016

besoins en espace de stationnement liée à l'achalandage de l'usage existant et/ou projeté.

Modifié le 21-10-2016
Règlement 194-27-2016
Modifié le 23-04-2025
Règlement 194-77-2024

123. Abrogé

Modifié le 23-04-2025
Règlement 194-77-2024

124. Abrogé

125. Localisation des cases de stationnement

Modifié le 21-10-2016
Règlement 194-27-2016

1. Règles générales

Les cases de stationnement doivent être situées sur le même emplacement que l'usage desservi. Les marges applicables au présent chapitre ainsi qu'au chapitre 5 s'appliquent.

2. Zones commerciales villageoises (Cv)

Dans les zones de type Cv, les aires de stationnement ne peuvent être implantées en cours avant dans le prolongement des murs latéraux.

Nonobstant le paragraphe précédent, dans les zones identifiées au présent chapitre comme zones commerciales villageoises, des cases de stationnement peuvent être implantées en cours avant de façon parallèle à la voie de circulation. Dans cette situation, les règles d'accès aux aires de stationnement ainsi que les marges prescrites aux aires de stationnement cessent de s'appliquer. Les espaces de stationnement doivent être asphaltés, drainés adéquatement et entretenus par l'opérateur de l'usage. Les autres règles d'aménagement des aires de stationnement s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

3. Localisation sur un autre emplacement

Pour les usages autres que résidentiels, les aires peuvent être situées sur un terrain adjacent ou distant d'au plus 150 m de l'usage desservi pourvu que :

- a) Elles sont localisées dans les limites de la zone où est situé l'usage desservi ou dans une zone permettant le même type d'usage;

- b) L'espace ainsi utilisé est garanti par servitude réelle et inscrit au Bureau de la publicité des droits;
- c) Tout changement ou annulation de la servitude doit être approuvé par le fonctionnaire désigné;
- d) Le certificat d'autorisation de l'utilisation du bâtiment n'est alors valide que pour la période prévue dans la servitude.

126. Dimensions des cases de stationnement

1. Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes:
 - a) Longueur : 5,5 m
 - b) Largeur : 2,5 m
 - c) La longueur minimale d'une case perpendiculaire à une bordure d'une hauteur maximale de 15 cm délimitant l'aire de stationnement ou un terre-plein d'une largeur minimale de 1 m, peut être réduite à 5 m.
2. La largeur minimale d'une allée de circulation est de 3 mètres. Dans le cas d'une voie à double sens, cette largeur doit être doublée.
3. Dans les zones commerciales villageoises, une voie à double sens de 3 mètres peut être aménagée sur une longueur maximale de 30 mètres. Une circulation adéquate incluant des arrêts obligatoires et des panneaux indiquant de céder le passage doivent être mis en place.

Modifié le 21-10-2016
Règlement 194-27-2016

127. Accès à un emplacement et à une aire de stationnement

1. Toute case de stationnement doit être implantée de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement se fassent en dehors de la rue publique à partir d'une allée de circulation. Cette disposition ne s'applique pas aux aires de stationnement de 3 cases et moins.
2. Tout véhicule doit pouvoir accéder directement à la voie publique. Cette disposition ne s'applique pas aux aires de stationnement de 3 cases et moins.

Modifié le 21-10-2016
Règlement 194-27-2016

3. Tout accès doit être situé à un minimum de 1 m de toutes lignes de lot sauf dans le cas d'un accès mitoyen pour desservir plus d'une propriété.
4. Un accès bidirectionnel servant à la fois pour l'entrée et la sortie des automobiles doit avoir une largeur minimale de 5 m et maximale de 9 m pour un usage résidentiel et de 12 m pour un usage autre que résidentiel. Toutefois, pour l'usage résidence unifamiliale jumelée et dans les zones commerciales villageoises, la largeur minimale d'un accès bidirectionnel peut-être réduite à 3 m.
5. Un accès unidirectionnel pour automobiles doit avoir une largeur minimale de 3,5 m et maximale de 5 m. Toutefois, dans les zones commerciales villageoises, la largeur minimale d'un accès unidirectionnel peut-être réduite à 3 m.
6. Un accès ne doit pas avoir une pente supérieure à 10 %. Elle ne doit pas commencer leur pente en deçà de 1,5 m de la ligne de l'emprise de rue ni être située à moins de 6 m de l'intersection des lignes d'emprise de 2 voies publiques.

Dans le cas où la rue reliant l'accès présente une pente, la différence entre la pente de la rue et la pente de l'accès ne doit pas excéder 10 %.

7. La distance entre 2 accès ne doit pas être inférieure à 6 m pour les usages résidentiels et 12 m pour les autres usages.

À l'intérieur du périmètre urbain, la distance entre tout accès ne doit pas être inférieure à 2 m.

En aucun temps, les fossés ne doivent être canalisés.

8. Le nombre d'accès à un immeuble est établi à un maximum de deux par segment de rue.
9. Malgré le paragraphe 6 du présent article, une allée d'accès ayant une pente de plus de 10% peut être aménagée sur une distance maximale de vingt (20) mètres dans la mesure où la pente en aval présente une pente maximale de 3 % sur une distance de cinq (5) mètres. Toutefois, les fossés bordant un accès ayant plus de 10% de pente doivent être ensemencés ou un enrochement doit être réalisé afin d'éviter tout transport de sédiments et assurer la stabilité des sols.

Modifié le 22-06-2018
Règlement 194-38-2018

Modifié le 23-04-2025
Règlement 194-77-2024

Modifié le 23-04-2025
Règlement 194-77-2024

10. Pour toute allée d'accès possédant une pente de plus de 10%, un plan de drainage des eaux de surface signé et scellé par un ingénieur civil doit être déposé.

Ce plan doit inclure de façon non limitative :

- Les dimensions des ponceaux à installer sur la propriété, le cas échéant, et qui permettent un écoulement adéquat des eaux de surface nonobstant des événements de précipitations abondantes pour une période de 1 dans 20 ans ;
- Les mesures ou ouvrages permettant la rétention et l'infiltration des eaux, de telle sorte que le coefficient de ruissellement naturel demeure le même après la construction et l'aménagement du terrain ;
- La direction de l'écoulement des eaux.

128. Accès mitoyen

Nonobstant le paragraphe 7 de l'article précédent, un accès mitoyen à 2 emplacements est autorisé pourvu que sa largeur totale respecte les prescriptions des paragraphes 5, 6, 9 et 10 de cet article.

Modifié le 23-04-2025
Règlement 194-77-2024

129. Accès commun

Un accès véhiculaire ne peut donner accès, au moyen d'une allée passant à travers l'emplacement sur lequel il connecte à la rue, à plus de 2 autres emplacements qui ne disposent pas eux-mêmes d'un accès véhiculaire connectant directement à la rue.

La possibilité de rejoindre un emplacement en empruntant un accès véhiculaire sur un autre emplacement ne dispense pas de toute obligation, imposée par toute autre disposition de la présente réglementation, qu'un terrain soit adjacent à une rue.

130. Aménagement et tenue des aires de stationnement

1. Toute surface d'une aire de stationnement, la surface d'une aire de stationnement doit minimalement être recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue, au plus tard 6 mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal ;
2. Tout espace de stationnement comprenant 25 cases ou plus doit être entouré d'une bordure de béton continu ou autre matériel de

Modifié le 21-10-2016
Règlement 194-27-2016

maçonnerie, d'asphalte ou de bois traité dont la hauteur et la largeur sont d'au moins de 7 cm et 10 cm respectivement. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue. Un plan de drainage et de gestion des eaux pluviales doit également être présenté à l'appui de la demande;

3. Tout espace de stationnement doit être situé à une distance minimale de 2,5 m de la ligne de l'emprise de toute rue, à au moins 1 m de toute autre ligne et à 1 m de tout mur d'un bâtiment, sauf à un accès. Cet espace libre doit être gazonné ou paysager et surélevé d'au moins 15 cm par rapport au trottoir ou à la rue. En aucun temps ces espaces ne peuvent être asphaltés;
4. Lorsqu'une aire de stationnement d'un usage commercial ou industriel ou d'un usage résidentiel de plus de 10 cases est adjacente à un emplacement servant ou destiné à un usage exclusivement résidentiel, elle doit être séparée de cet emplacement par un muret de maçonnerie, une clôture non ajourée ou une haie dense d'une hauteur minimale de 1.5 m;

Toutefois, si l'aire de stationnement en bordure d'un emplacement servant à un usage résidentiel est à un niveau inférieur d'au moins 1 m par rapport à celui de cet emplacement, aucun muret, ni clôture, ni haie n'est requis.

5. Les pentes longitudinales et transversales des espaces de stationnement ne doivent pas être supérieures à 5 % ni inférieures à 1,5 %.
6. Le propriétaire doit s'assurer, en tout temps d'appliquer les méthodes de contrôle de l'érosion.
7. Durant toute la durée des travaux de construction, le propriétaire doit s'assurer que l'entrepreneur applique les méthodes de contrôle de l'érosion appropriées aux divers sites du chantier, conformément au plan de drainage des eaux de surface déposé lors de la demande du permis de construction.
8. Tout espace de stationnement de plus de quatre (4) cases de stationnement doit être aménagé de manière à ce qu'une couverture végétale mature recouvre plus de 30% de l'aire de stationnement. Pour ce faire, l'aménagement prévu doit comprendre la plantation d'arbres ayant un potentiel de canopée pouvant couvrir plus de 30% de l'aire de stationnement.

Modifié le 21-10-2016
Règlement 194-27-2016

Modifié le 08-07-2024
Règlement 194-76-2024

131. Permanence des espaces de stationnement

Les exigences de cette réglementation sur le stationnement ont un caractère obligatoire continu durant toute la durée de l'occupation du bâtiment par cet usage.

Modifié le 21-10-2016
Règlement 194-27-2016

Tout usage temporaire d'une durée de plus de 7 jours ne peut occuper les cases minimales prévues au présent chapitre.

132. Stationnement commun

Modifié le 21-10-2016
Règlement 194-27-2016

L'aménagement d'une aire commune de stationnement pour desservir plus d'un usage peut être autorisé sur production d'une preuve d'une servitude publiée au Bureau de la publicité des droits selon la loi liant les requérants concernés. Tout changement ou annulation de la servitude doit être approuvé par le fonctionnaire désigné. Le certificat d'autorisation de l'utilisation du bâtiment n'est alors valide que pour la période prévue dans ladite entente.

Dans tel cas, lorsqu'il est démontré que les besoins de stationnement de chacun des usages ne sont pas simultanés, le nombre total de cases requises est équivalent au plus grand nombre de cases requis par les usages qui utilisent simultanément l'aire de stationnement.

133. Exemption de fournir des cases de stationnement

Nonobstant l'article précédent, pour tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments ainsi qu'à tout projet de changement d'usage ou de destination en tout ou en partie d'un immeuble, le Conseil peut accorder une exemption totale ou partielle de l'obligation de fournir des cases de stationnement. Toutefois, tout espace effectivement disponible pour un stationnement doit être aménagé.

Toute personne qui souhaite bénéficier de cette exemption, doit en faire la demande par écrit au Conseil. Cette exemption n'est pas applicable aux cases destinées à desservir un usage du groupe habitation (H).

Après étude de la demande, le Conseil accorde ou refuse l'exemption par résolution.

Si la demande est acceptée avec ou sans modification, la résolution doit mentionner la somme correspondant au paiement moyennant laquelle cette exemption est accordée.

Modifié le 21-10-2016
Règlement 194-27-2016

La somme à payer est calculée en multipliant le nombre de cases de stationnement pour lequel l'exemption accordée par le Conseil s'applique par la somme de 500 \$ par case de stationnement.

Copie de la résolution par laquelle le Conseil accorde ou refuse d'accorder l'exemption est transmise au requérant.

Une exemption partielle ne soustrait pas de l'obligation d'aménager, conformément aux dispositions du présent règlement, les cases de stationnement pour lesquelles aucune exemption n'est accordée.

Tant et aussi longtemps que les sommes prévues ci-haut n'ont pas été acquittées, les cases de stationnement exigibles doivent être conservées, et l'usage ne peut débuter si le nombre de cases minimal n'est pas respecté et/ou que les sommes n'ont pas été acquittées.

Les sommes ainsi perçus par la Municipalité ne peuvent servir qu'à l'achat ou à l'aménagement d'immeubles servant au stationnement tel que prescrit par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

134. Espaces pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées physiquement

Règle générale, pour les emplacements accessibles au public, un permis de construction ou certificat d'autorisation ne peut être émis à moins que n'aient été prévus au nombre des espaces exigés en vertu du présent règlement des espaces pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées physiquement au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1) et ce, selon les dispositions du présent tableau :

NOMBRE DE CASES REQUISES		
Type d'usage	Superficie de plancher m² ou nombre de logements	Nombre minimal de cases requises
Usage du groupe habitation (H)	8 à 30 logements	1
	31 logements et plus	1 par 30 logements
Usage du groupe commerce (C)	300 - 1 500 m ²	1
	1 501 - 10 500 m ²	3
	10 501 - et plus	5
Usage du groupe industrie (I)	300 - 10 000 m ²	2
	10 001 - et plus	4
Autres usages	300 - 2 000 m ²	1
	2 001 - 5 000 m ²	2
	5 001 - 10 000 m ²	4
	10 001 - et plus	5

135. Dimensions des cases de stationnement utilisées par les personnes handicapées physiquement

Les cases de stationnement utilisées par les personnes handicapées physiquement doivent avoir au moins 3,7 m de largeur.

136. Emplacement des cases stationnement pour handicapés

L'emplacement des cases de stationnement utilisées par les personnes handicapées physiquement doit être d'une surface dure et plane, situé entièrement sur le terrain de l'usage desservi et à proximité d'une entrée accessible aux handicapés physiques.

Ces cases doivent être réservées aux véhicules utilisés par des personnes handicapées physiquement par un marquage de la chaussée ou un affichage conçu à cette fin.

137. Allées d'accès aux bâtiments pour fauteuils roulants

Toutes les aires de stationnement comportant un espace de stationnement pour des personnes handicapées physiques doivent comporter une allée d'accès au bâtiment pour fauteuil roulant aménagée selon les dispositions du présent règlement.

SECTION 8.2 - ACCÈS LE LONG DE CERTAINS CORRIDORS ROUTIERS ET AU PARC LINÉAIRE LE P'TIT TRAIN DU NORD

138. Dispositions relatives aux accès à la route 117

Un seul accès ou une seule entrée charretière se raccordant à la route 117 est autorisé sur la largeur d'un terrain.

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux terrains utilisés à des fins agricoles ou forestières de même qu'aux terrains non occupés par un bâtiment ou un usage principal pouvant être utilisé sur une base occasionnelle ou saisonnière.

139. Cas où un second accès à la route 117 peut être autorisé

Malgré l'article précédent, un second accès peut être autorisé sur un même terrain s'il respecte l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Pour des raisons de sécurité publique ;
2. Lorsqu'il est requis pour accéder à un équipement ou bâtiment d'utilité publique, à un réseau d'aqueduc ou d'égout, d'électricité, de gaz, de télécommunication, de câblodistribution ;
3. Lorsque le second accès est localisé à une distance d'au moins 150 m d'un autre accès ou d'au moins 75 m de l'emprise d'une intersection de rue ;
4. Lorsqu'il constitue une entrée mitoyenne, aménagée à parts égales entre deux propriétés, à la condition de respecter les normes de distance par rapport à une intersection de rue indiquées au paragraphe précédent.

140. Dispositions relatives à la largeur minimale des accès

L'aménagement des accès situés le long de la section de la route 117 située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation doivent respecter les normes minimales de largeur prescrites au tableau suivant :

ACCÈS ET USAGE	USAGE DU GROUPE HABITATION (H)		USAGE DU GROUPE COMMERCE (C) ET INDUSTRIE (I)		USAGE DU GROUPE AGRICOLE (A) ET TERRAIN VACANT ¹
	Dans un périmètre urbain	Hors périmètre urbain	Dans un périmètre urbain	Hors périmètre urbain	
Bâtiment résidentiel d'au plus 5 logements - entrée simple - entrée mitoyenne ² - entrée double ³	6 m 8 m 7 m	6 m 8 m non autorisée			
Entreprise commerciale et de service⁴ - entrée simple - entrée mitoyenne ² - distance minimum entre les entrées - entrée et sortie avec îlots séparateurs - entrée et 2 sorties avec îlots séparateurs			11 m 15 m 12 m 12 m 15 m	11 m 15 m 20 m 12 m 15 m	
Entreprise agricole, forestière ou usage secondaire - entrée principale - entrée auxiliaire					8 m 6 m

- 1 Terrain non occupé par un bâtiment ou un usage principal, pouvant être utilisé sur une base occasionnelle, saisonnière, agricole ou forestière.
- 2 Entrée aménagée à parts égales entre deux propriétés.
- 3 Une entrée double est une entrée permettant l'accès de deux véhicules côte à côte.
- 4 Comprend également les bâtiments résidentiels de plus de 5 logements chacun ainsi que les industries.

Modifié le 21-04-2016
Règlement 194-12-20113

140.1. Dispositions relatives à un croisement au parc linéaire le P'tit train du nord

L'aménagement d'un *croisement véhiculaire* à niveau est interdit à moins d'un kilomètre d'un croisement existant (les croisements à des fins forestières, agricoles et d'utilité publique sont exclus de cette règle et de ce calcul.)

Tout nouveau croisement doit faire l'objet d'une autorisation de la Municipalité et du Ministère des transports du Québec conformément au règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011.

SECTION 8.3 - ESPACE DE CHARGEMENT DE VÉHICULE

141. Règle générale

Un espace de chargement nécessaire au bon fonctionnement d'un établissement peut être prévu, mais n'est pas obligatoire.

142. Emplacement des espaces de chargement

Un espace de chargement et son tablier de manœuvre doit être situé entièrement sur l'emplacement de l'usage desservi, et situé dans une cour latérale ou arrière.

143. Tablier de manœuvre

Toutes les manœuvres d'un véhicule accédant ou sortant d'un espace de chargement doivent être exécutées hors rue.

Chaque espace de chargement doit donc avoir accès à un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y stationner et permettre au véhicule de changer complètement de direction sur le même terrain.

144. Contenant à déchets

L'espace réservé pour un contenant à déchets doit être clairement indiqué et intégré à l'espace de chargement. Un contenant à déchets ne doit pas se trouver ailleurs sur le terrain.

L'espace réservé pour un contenant à déchets doit être caché par une haie dense de 1,2 m de hauteur ou par une clôture d'une hauteur minimale de 2 m servant à le dissimuler de la vue s'il n'est pas intégré au bâtiment.

145. Aménagement, tenue et permanence des espaces de chargement

Les articles 129 et 130 s'appliquent aux espaces de chargement en les adaptant.

CHAPITRE 9 ENSEIGNES ET AFFICHAGE

SECTION 9.1 – DISPOSITION GÉNÉRALES

146. Règles générales

Nul ne peut construire, installer, modifier une enseigne sans au préalable s'être assuré de la conformité aux dispositions du présent règlement.

Toute enseigne annonçant un service ou un commerce doit être implantée sur le terrain où le service est rendu et où s'exerce le commerce.

147. Enseignes prohibées

À moins d'indication contraire, les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire:

1. Les enseignes mobiles ou amovibles ou à lettres amovibles ;
2. Les enseignes à éclat ou dont l'éclairage est clignotant;
3. Les enseignes susceptibles de créer la confusion ou de faire obstruction à la signalisation routière;
4. Les enseignes rotatives;
5. Les enseignes animées;
6. Les enseignes ayant le format de bannière ou banderole faites de tissu ou autre matériel non rigide, à l'exception de celles se rapportant à des événements communautaires pour une durée limitée ;
7. Les enseignes peintes sur le pavé, un muret, une clôture, un mur d'un bâtiment, sauf celles à des fins municipales. Dans le cas d'une murale, le projet doit être remis à la Municipalité pour approbation. Le présent paragraphe ne s'applique pas à l'affichage intégré à un auvent ou à un affichage dans une vitrine;
8. Les enseignes sur ballon, ou autre dispositif en suspension dans les airs et reliés au sol de quelque façon que ce soit à l'exception

de ceux installés par des organismes communautaires, après approbation du Conseil municipal, pour une durée limitée et qui ne sont pas installés à des fins lucratives ;

9. Les enseignes apposées ou peintes sur un véhicule ou une remorque stationnée;
10. Les enseignes composées en tout ou en partie de filigrane néon ;
11. Les enseignes portatives telles les enseignes de type chevalet ou les enseignes sur roues.

Un panneau-réclame est autorisé uniquement dans une zone où l'usage « panneau-réclame » du groupe d'usage commerce de détail et de services contraignants (c6) est autorisé, tel que spécifié à la grille des spécifications des usages et des normes par zone. De plus, en aucun cas, un panneau-réclame ne doit être installé à l'intérieur d'une bande de 100 m de l'emprise de la route 117, de la rue Principale, du chemin du Lac-Supérieur, du chemin des Lacs, du tronçon de la rue de Saint-Faustin à l'est de la rue Principale, du chemin de la Pisciculture et du chemin de la Sauvagine, ni à moins de 100 m du parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord.

148. Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation d'affichage

Les enseignes énumérées aux articles 149 et 150 sont autorisées sur l'ensemble du territoire et ne requièrent pas de certificat d'autorisation.

149. Enseigne autorisées sans restrictions

1. Les enseignes et panneaux-réclame émanant de l'autorité publique ;
2. Les enseignes commémorant un fait public ou un fait historique, pourvu qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage du groupe commerce (C) ;
3. Les inscriptions sur les cénotaphes et les pierres tombales ;
4. Les enseignes se rapportant à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi ;
5. Les enseignes exigées par une loi ou un règlement ;

6. Les enseignes de la Société québécoise de promotion touristique (SQPT) ;
7. Les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment et non visibles de l'extérieur ;
8. Les enseignes placées à l'intérieur de «la superficie de vente extérieure» d'une station-service ou d'un poste de distribution d'essence sous réserve des dispositions prévues à la section 9.3;
9. Les identifications des exploitations agricoles apposées sur les silos et les dépendances agricoles.

150. Enseignes autorisées avec restrictions

Les enseignes respectant les restrictions suivantes sont autorisées sans nécessiter un certificat d'autorisation :

1. Une enseigne directionnelle indiquant le parcours pour accéder à un stationnement, lieu de livraison, une entrée, une sortie ou interdiction de stationner et de passer y compris une enseigne indiquant un danger ou identifiant les cabinets d'aisance et autres choses similaires, pourvu:
 - a) Qu'elle n'ait pas plus de 0,5 m² de superficie;
 - b) Qu'elle soit apposée sur un mur ou sur un poteau d'une hauteur maximale de 1,5 m;
 - c) Qu'elle soit placée sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère;
 - d) Qu'elle soit, dans le cas d'une enseigne détachée du bâtiment, installée à au moins 0,3 m de toute ligne du terrain.
2. Les drapeaux nationaux sans limiter leur nombre, les drapeaux d'organismes civiques, des clubs de service reconnus, éducationnels ou religieux à raison de 4 drapeaux maximum par terrain.
3. Une enseigne « à vendre » ou « à louer » pour un terrain ou un bâtiment, pourvu:
 - a) Qu'une seule enseigne d'une superficie maximale de 1 m² soit érigée par terrain ;
 - b) Qu'elle soit apposée sur le bâtiment ou installée sur le terrain faisant l'objet de la vente ou de la location et à une distance minimale d'un (1) m de toute ligne du terrain;

Modifié le 20-03-2020
Règlement 194-51-2020

- c) Que sa hauteur n'excède pas deux (2) m;
- d) Qu'elle soit enlevée au plus tard une (1) semaine après la vente ou location du terrain ou de la propriété.

Malgré ce qui précède, pour un terrain contigu à une voie rapide (90 km/h et plus), la superficie maximale d'une enseigne « à vendre » ou « à louer » est de 4 m² et la hauteur maximale est de 4 m. L'ensemble des règles du paragraphe 3 s'appliquent.

- 4. Une enseigne d'un organisme politique, civique, éducationnel, philanthropique ou religieux, pourvu:
 - a) Qu'elle soit non lumineuse;
 - b) Qu'elle soit apposée à plat sur le mur d'un bâtiment ou sur le terrain où s'exerce l'usage;
 - c) Que sa superficie d'affichage n'excède pas un (1) m².
- 5. Une plaque identifiant un bâtiment et indiquant le nom, la profession, le sigle, le numéro de téléphone et l'adresse de son exploitant, pourvu:
 - a) Qu'elle ait une superficie d'affichage maximale de 0,2 m²;
 - b) Qu'elle soit apposée à plat sur le mur d'un bâtiment;
 - c) Qu'elle soit non lumineuse;
 - d) Qu'elle ne fasse pas saillie de plus de 10 cm.
- 6. Un panneau d'affichage annonçant un menu de restaurant, pourvu:
 - a) Qu'il soit installé dans un panneau fermé;
 - b) Que la superficie d'affichage du panneau n'excède pas 0,4 m²;
 - c) Qu'il soit apposé sur l'immeuble concerné.
- 7. Les inscriptions gravées, les lettres autocollantes ou peintes et les affiches sur les surfaces vitrées des portes et fenêtres d'une construction, pourvue:
 - a) Qu'il n'y ait qu'une enseigne ou un message par surface vitrée;
 - b) Que la superficie d'affichage n'excède pas par vitrine 30 % de la surface vitrée sans jamais dépasser 1 m² par vitrine.

8. Une enseigne, un fanion ou une banderole annonçant l'ouverture éventuelle d'un nouvel établissement commercial, pourvu:
 - a) Qu'elle soit non lumineuse;
 - b) Qu'elle soit posée à plat sur le bâtiment;
 - c) Que sa superficie n'excède pas 3 m²;
 - d) Qu'une seule telle enseigne par établissement soit érigée;
 - e) Qu'elle soit placée sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère;
 - f) Que l'usage dont elle fait la promotion ait déjà fait l'objet d'un certificat d'occupation à cet effet;
 - g) Qu'elle soit enlevée dans les 30 jours suivant l'ouverture de l'établissement.
9. Une enseigne annonçant une vente de garage, pourvu:
 - a) Que cette enseigne soit installée sur le terrain où la vente doit avoir lieu;
 - b) Que sa superficie d'affichage n'excède pas 1 m²;
 - c) Qu'elle soit installée au plus tôt 4 jours avant le début de la vente de garage et qu'elle soit enlevée à la fin de la vente de garage;
 - d) Aucun affichage directionnel ou autre, ne peut être affiché hors du site de la vente.
10. Une enseigne permanente pour un projet domiciliaire, pourvu:
 - a) Que les ententes avec la municipalité soient complétés;
 - b) Que son nombre ne dépasse pas 2 par projet, à la condition qu'aucune ne soit en bordure de la même rue bordant le projet;
 - c) Que son message comporte uniquement le nom du projet domiciliaire et un plan du projet;

- d) Que sa superficie d'affichage n'excède pas 2 m²;
- e) Que sa hauteur n'excède pas 3 m;
- f) Qu'elle soit implantée en dehors de l'emprise de la rue;
- g) Qu'elle soit éclairée que par réflexion.

Une clôture décorative, telle une entrée de type «portail», est autorisée et n'entre pas dans le calcul de la superficie de l'enseigne.

11. Une enseigne de type « chevalet », pourvu :

- a) Qu'il n'y ait qu'une seule enseigne de ce type par terrain ;
- b) Que sa superficie n'excède pas 1,5 m² ;
- c) Qu'elle soit installée à plus de 1 m des lignes de terrain ;
- d) Qu'elle soit fabriquée exclusivement de bois.

12. Un panneau d'affichage annonçant les heures d'ouverture d'un commerce, pourvu :

- a) Qu'il soit installé près de l'entrée principale du commerce;
- b) Que la superficie d'affichage du panneau n'excède pas 0,4 m²;
- c) Qu'il soit apposé sur l'immeuble concerné.

13. Une enseigne sur un chantier de construction identifiant à la fois les professionnels et les entreprises impliquées dans le projet de construction, l'institution financière responsable du financement du projet, pourvu :

- a) Qu'une seule enseigne temporaire soit érigée sur poteau sur le site du projet;
- b) Qu'elle soit située sur le terrain où est érigée la construction à au moins 1 m de toute ligne du terrain;
- c) Qu'elle ne soit illuminée que par réflexion sans envoyer de rayon lumineux vers la voie publique ou les propriétés avoisinantes;
- d) Que sa superficie d'affichage n'excède pas 5 m²;

- e) Qu'elle soit fixée sur poteau et que sa hauteur n'excède pas 3 m;
 - f) Qu'elle soit maintenue en bon état et par conséquent réparée ou retirée advenant que celle-ci devienne décolorée, illisible ou brisée;
 - g) Qu'elle soit enlevée advenant que son message ne soit plus pertinent avec le projet en cours;
 - h) Qu'elle soit enlevée dans les 15 jours suivant la date de l'érection de la dernière construction ou de l'annulation des travaux de construction;
 - i) Qu'elle soit enlevée advenant la suspension des travaux pour une période excédant 180 jours.
14. Une enseigne d'identification d'un projet de développement commercial, industriel, ou communautaire, pourvu :
- a) Qu'une seule enseigne temporaire soit érigée sur poteau sur le site du projet;
 - b) Que l'enseigne soit érigée seulement lorsque les travaux ont débuté sur le chantier;
 - c) Que la superficie de cette enseigne n'excède pas 10 m² avec une hauteur maximale de 7 m;
 - d) Qu'elle soit située à 1 m de toute ligne de terrain;
 - e) Qu'elle ne soit illuminée que par réflexion sans envoyer de rayon lumineux vers la voie publique ou les propriétés avoisinantes;
 - f) Qu'elle soit maintenue en bon état et par conséquent réparée ou retirée advenant que celle-ci devienne décolorée, illisible ou brisée;
 - g) Qu'elle soit enlevée advenant que son message ne soit plus pertinent avec le projet en cours;
 - h) Qu'elle soit enlevée dans les 15 jours suivant la date de l'érection de la dernière construction ou de l'annulation des travaux de construction;

- i) Qu'elle soit enlevée advenant la suspension des travaux pour une période excédant 180 jours.

15. Une enseigne d'identification d'un projet de lotissement ou de construction résidentiel, pourvu :

- a) Qu'une seule enseigne temporaire soit érigée sur poteau, sur le site du projet;
- b) Que cette enseigne soit érigée seulement lorsque la construction d'une maison ou des services publics a débuté sur le chantier;
- c) Que la superficie de cette enseigne n'excède pas 10 m² avec une hauteur maximale de 7 m;
- d) Qu'elle soit située à au moins 1 m de toute emprise de rue et à au moins 3 m de toute autre limite de propriété;
- e) Qu'elle ne soit illuminée que par réflexion sans envoyer de rayon lumineux vers la voie publique ou les propriétés avoisinantes;
- f) Qu'elle soit maintenue en bon état et par conséquent réparée ou retirée advenant que celle-ci devienne décolorée, illisible ou brisée;
- g) Qu'elle soit enlevée advenant que son message ne soit plus pertinent avec le projet en cours;
- h) Qu'elle soit enlevée dans les 15 jours suivant l'érection de la dernière construction;
- i) Que cette enseigne soit enlevée au plus tard 6 mois suivant l'échéance du dernier permis de construction;
- j) Qu'elle soit enlevée advenant la suspension des travaux pour une période excédant 180 jours.

16. Une enseigne d'identification de maison modèle, pourvu :

- a) Qu'il n'y ait qu'une seule enseigne d'identification par maison modèle;
- b) Que la superficie de cette enseigne n'excède pas 2 m²;

- c) Qu'elle soit apposée sur le bâtiment ou sur poteau;
- d) Qu'elle soit située à une distance minimum de 3 m de la limite d'emprise de la rue et qu'elle ait une hauteur maximale de 1,5 m dans le cas d'une enseigne détachée du bâtiment;
- e) Qu'elle ne soit illuminée que par réflexion sans envoyer de rayon lumineux vers la voie publique ou les propriétés avoisinantes;

Que cette enseigne soit retirée au plus tard 7 jours suivant la fermeture définitive de la maison modèle.

151. Endroit où la pose d'enseigne est prohibée

À moins d'indication contraire, la pose d'enseigne est prohibée, selon le cas, aux endroits suivants :

1. Sur ou au-dessus de l'emprise d'une voie de circulation, à moins d'indication contraire;
2. Sur ou au-dessus du toit d'un bâtiment, un escalier, le garde-corps d'un balcon ou d'une galerie, une clôture, une antenne un appentis, une construction hors-toit, un bâtiment accessoire. En aucun cas une enseigne ne peut excéder la hauteur du toit d'un bâtiment;
3. Devant une porte ou une fenêtre;
4. A moins de 3m, mesuré perpendiculairement à l'enseigne, d'un tuyau de canalisation contre l'incendie et toute issue dans le cas d'une enseigne détachée du bâtiment;
5. Sur un arbre;
6. Sur un poteau non érigé exclusivement à cette fin;
7. A moins de 1 m de toute ligne électrique;
8. Sur un véhicule stationné ou sur une remorque;
9. Sur un équipement fixé au sol appartenant à la Municipalité;
10. Dans les cours arrières ne donnant pas sur une rue;
11. A l'intérieur du triangle de visibilité sauf si le dégagement sous l'enseigne est d'au moins 3 m;

12. A moins de 1 m de toute ligne latérale de l'emplacement.

152. Structure et construction de l'enseigne

Une enseigne et son support doivent être conçus de façon sécuritaire avec une structure permanente; chacune de ses parties doit être solidement fixée.

L'officier responsable peut exiger un plan préparé par un professionnel pour s'assurer de la solidité de l'enseigne et son support.

153. Entretien et permanence d'une enseigne

Toute enseigne doit être entretenue, réparée et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

Sur avis de l'officier responsable la réparation de tout bris dans les 30 jours est obligatoire.

154. Éclairage des enseignes

Une enseigne peut être éclairée par réflexion, c'est-à-dire que l'éclairage constant est dirigé sur l'enseigne et ne projette aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située. Il ne doit y avoir en tout temps d'éblouissement provenant du système d'éclairage.

Les fils d'alimentation électrique de la source d'éclairage pour une enseigne non rattachée au bâtiment doivent être enfouis. Aucun fil aérien n'est autorisé.

155. Message de l'enseigne

Le message de l'affichage peut comporter uniquement:

1. Des identifications lettrées et/ou chiffrées de la raison sociale;
2. Un sigle ou une identification commerciale de l'entreprise;
3. La nature commerciale de l'établissement ou place d'affaires;
4. La marque de commerce des produits vendus, l'identification des concessions et des accréditations pourvu qu'elles n'occupent pas plus de 20 % de la superficie de l'affichage;
5. Un court message promotionnel sur une portion interchangeable de l'enseigne pourvu qu'il n'occupe pas plus de 20 % de la superficie de l'enseigne;

6. L'adresse et le numéro de téléphone de l'établissement ou place d'affaires pourvu qu'il n'en occupe pas plus de 20 % de la superficie de l'enseigne.

Toutes informations supplémentaires et nécessaires à la description du commerce (menus, activités offertes, autocollants des compagnies de crédit ou d'associations, listes des prix...) doivent être apposées près de l'entrée principale du commerce.

156. Localisation

Les enseignes doivent être posées à plat sur un mur de bâtiment ou rattachées au mur de façon à former un angle perpendiculaire au bâtiment (enseigne en saillie) ou installées sur un socle ou sur un poteau sur le même terrain où est implanté le bâtiment principal.

Tous les types d'enseignes et les poteaux porteurs ainsi que les socles devront être localisés à un minimum de 1 m de l'emprise de la voie de circulation.

157. Nombre

Un maximum d'une (1) enseigne autonome ou sur poteau et d'une (1) enseigne appliquée ou en saillie sur un mur extérieur est autorisé par terrain ou par bâtiment principal comprenant un seul établissement.

Pour un terrain d'angle ou transversal borné par plus d'une rue ou route, la disposition de l'alinéa précédent s'applique pour chacune des parties de terrain adjacentes à ladite rue ou route.

Dans le cas d'un centre commercial, d'un centre d'affaires ou d'un bâtiment principal abritant plus d'un établissement, est permise :

1. Une seule enseigne appliquée par établissement dont la façade extérieure donne sur une rue ou route ;
2. Une seule enseigne autonome ou un seul module d'enseignes sur poteau est permis sur le terrain.

SECTION 9.2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENSEIGNES D'UN USAGE DU GROUPE HABITATION (H)

158. Application à un usage du groupe habitation (H)

Les articles 158 à 164 s'appliquent aux enseignes relatives aux usages complémentaires à un usage du groupe habitation (H).

159. Type

Seul les enseignes d'identification ou directionnelle sont autorisées.

160. Éclairage

Seul une enseigne à éclairage par réflexion est autorisé.

161. Nombre

Une seule enseigne rattachée est autorisée.

Une seule enseigne autonome est autorisée.

162. Superficie

La superficie maximale pour une enseigne est de 0,5 m².

163. Hauteur

La hauteur maximale d'une enseigne détachée est de 3,5 m ou la hauteur du bâtiment si celle-ci est inférieure à 3,5 m.

164. Localisation

La distance minimale d'une enseigne par rapport à toute ligne de rue est de deux (2) m.

**SECTION 9.3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX
ENSEIGNES DANS LES ZONES ADJACENTES À LA
ROUTE 117**

165. Application dans les zones adjacentes à la route 117

Les articles 165 à 167 s'appliquent uniquement aux enseignes situées dans les zones de type commercial (C) ou industriel (I) adjacentes à la route 117 et pour les usages des classes commerciales et industrielles dont les immeubles sont adjacents à la route 117 ou situés en tout ou en partie à moins de 70 m de la route 117.

166. Superficie d'une enseigne pour un usage principal le long de la route 117

La superficie maximale d'une enseigne pour un usage principal est de 6 m².

167. Hauteur d'une enseigne pour un usage principal le long de la route 117

La hauteur maximale d'une enseigne pour un usage principal est de :

- 5,5 m dans le cas d'une enseigne autonome, ou ;
- La hauteur du bâtiment dans le cas d'une enseigne attachée au bâtiment, si la hauteur du bâtiment est inférieure à 5,5 m.

167.1. Abrogé

Modifié le 17-04-2015
Règlement 194-19-2015

Modifié le 20-03-2020
Règlement 194-51-2020

Modifié le 17-04-2015
Règlement 194-19-2015

Modifié le 20-03-2020
Règlement 194-51-2020

SECTION 9.4 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENSEIGNES DANS LES ZONES COMMERCIALES OU INDUSTRIELLES NON ADJACENTES À LA ROUTE 117

168. Application dans les zones commerciales ou industrielles non adjacentes à la route 117

Les articles 168 à 172 s'appliquent aux enseignes dans les zones commerciale villageoise (Cv), commerciale artérielle (Ca) et industrielle (I) qui ne sont pas adjacentes à la route 117

169. Superficie

La superficie maximale pour une enseigne est de 3 m² pour une enseigne rattachée au bâtiment ou détachée du bâtiment.

170. Hauteur

La hauteur maximale d'une enseigne est déterminée comme suit :

- | | |
|------------------------------------|--|
| 1. Enseigne rattachée au bâtiment: | hauteur du bâtiment, sans excéder 4,5 m du niveau moyen du sol |
| 2. Enseigne détachée du bâtiment: | 4,5 m du niveau moyen du sol |

171. Localisation

La distance minimale d'une enseigne par rapport à toute ligne de rue est de 0,5 m.

172. Empiètement dans l'emprise de rue

Aucune enseigne sur un bâtiment ne doit faire saillie au-dessus de l'emprise de rue.

SECTION 9.5 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENSEIGNES DANS LES AUTRES ZONES

173. Dispositions applicables dans les autres zones

Les articles 173 à 176 s'appliquent aux enseignes situées dans les zones autres que celles adjacentes à la route 117 et autres que les zones de type Cv, Ca et I.

174. Superficie

La superficie maximale pour une enseigne est de 2 m².

L'enseigne supplémentaire ne peut pas excéder la superficie de l'enseigne principale.

175. Hauteur

La hauteur maximale d'une enseigne est de 3,5 m ou la hauteur du bâtiment si celle-ci est inférieure à 3,5 m

176. Localisation

La distance minimale d'une enseigne par rapport à toute ligne de rue est de deux (2) m.

**SECTION 9.6 - STATION-SERVICE OU UN POSTE DE DISTRIBUTION
D'ESSENCE AU DÉTAIL, AVEC OU SANS DÉPANNEUR**

177. Règles générales

Sauf disposition contraire prévue par le présent article, les normes édictées par le présent règlement s'appliquent intégralement aux enseignes et affichage pour une station- service ou un poste de distribution d'essence au détail avec ou sans dépanneur (épicerie d'accommodation).

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les normes édictées par la section 9.2 concernant la localisation, hauteur, superficie, dimension et construction s'appliquent à l'égard de telles enseignes et affichage.

178. Nombre d'enseigne

Le nombre d'enseignes autorisé pour une station-service ou un poste de distribution d'essence au détail s'établit comme suit :

1. Station-service et un usage additionnel (dépanneur) : 2 enseignes :
 - a) Une (1) rattachée au bâtiment et ;
 - b) Une (1) sur poteau ou sur marquise ;
2. Lave-auto :
 - a) Une (1) enseigne intégrée à la station-service ;
3. Affichage du prix de l'essence :
 - a) Une (1) enseigne sur le bâtiment ou sur poteau ;
4. Enseigne publicitaire :
 - a) Une (1) enseigne sur le bâtiment, ou ;
 - b) Sur le poteau, ou ;
 - c) Sur l'îlot de pompes ;

179. Superficie des enseignes

La superficie des enseignes et de l’affichage d’une station-service ou d’un poste de distribution d’essence au détail doit respecter les conditions suivantes :

1. Station-service et son usage additionnel : selon les normes de la zone ;
2. Lave-auto : maximum 2 m² ;
3. Affichage du prix de l’essence : maximum 1 m² ;
4. Enseigne publicitaire : maximum 2 m² ;

Les superficies des enseignes du lave-auto et de l’enseigne publicitaire ne sont pas comptabilisées dans la superficie autorisée pour l’enseigne selon la zone. Cependant, l’affichage du prix de l’essence doit y être comptabilisé.

Les normes d’implantation et de dimensions prévues à la zone doivent être respectées.

CHAPITRE 10 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS ET ABATTAGE D'ARBRES

SECTION 10.1 - AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR SE RAPPORTANT AUX PAYSAGES

180. Règles générales

Tout espace libre d'un emplacement construit ou vacant doit comprendre soit des espaces naturels (couverture forestière et arbustive) ou des espaces aménagés selon les prescriptions suivantes ou tel qu'indiqué à la grille des spécifications. Sur tout emplacement faisant l'objet d'un projet de construction ou d'aménagement, la préservation des arbres existants doit être évaluée avant de prévoir la plantation nécessaire pour répondre aux prescriptions du présent règlement.

Modifié le 08-07-2024
Règlement 194-76-2024

Également, afin d'atténuer les effets nocifs ou indésirables des îlots de chaleur, tout usage institutionnel, public ou communautaire qui comprend un espace extérieur public doit inclure l'installation d'aires de rafraîchissement et d'ombrage tels que des jets d'eau, des aires de détente avec toiture, ou autres installations.

181. Aménagement des espaces libres

Tout espace libre sur un emplacement construit, c'est-à-dire les espaces non occupés par les bâtiments, les entrées charretières, le stationnement, les espaces naturels, la rive, les aires de services, etc. doit être paysager, entretenu et couvert soit de gazon, de haies, arbustes, arbres, fleurs, rocailles, trottoirs et allées dont la largeur n'excède pas 1,5 m en dalles de pierre ou autres matériaux.

De plus, lors d'une nouvelle construction de bâtiment principal ou lors de l'agrandissement d'un bâtiment principal existant sur un terrain non-boisé ou en partie boisé, il devient obligatoire pour le propriétaire de procéder au reboisement de sa propriété jusqu'à l'atteinte du minimum d'espace naturel fixé à la grille de spécifications des usages et des normes applicable au terrain concerné.

182. Aménagement de la cour avant des emplacements adjacents à la route 117

L'aménagement de la cour avant de tout emplacement adjacent à la route 117 doit respecter les conditions suivantes :

- 20 % de la cour avant lorsqu'il y a un bâtiment principal sur le terrain ou, lorsque le terrain est vacant, 20 % d'une bande de terrain de 15 m de profondeur adjacent à cette route doit être constituée d'espaces verts tel aménagement paysager, aire d'engazonnement, boisé ou allée piétonnière ;

Modifié le 08-07-2024
Règlement 194-76-2024

- Et une bande d'une profondeur minimale de 5 m doit être constituée d'aménagements paysagers dans la cour avant ou sur un espace de terrain adjacent à la route 117, excluant les accès véhiculaires ou les enseignes.

Modifié le 08-07-2024
Règlement 194-76-2024

- Les aménagements paysagers doivent suivre les principes de plantation précisés à l'article 199 du présent règlement en regard des arbres, des arbustes et des plantes herbacées qui doivent être compris dans les aménagements paysagers.

183. Plantation d'arbres à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

Modifié le 08-07-2024
Règlement 194-76-2024

Sur tout emplacement situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, une plantation d'arbres est exigée en cour avant pour toute nouvelle construction.

Pour tous les types d'usages, un arbre doit être planté à tous les 5 m et doit être situé de façon à être visible de la rue. Aux fins du présent article, un arbre doit avoir un diamètre minimal de 5 cm mesuré à 30 cm du sol.

Modifié le 08-07-2024
Règlement 194-76-2024

184. Plantation d'arbres le long de la route 117 (abrogé)

185. Normes de dégagement

Sur tout le territoire de la Municipalité, les arbres et arbustes doivent être plantés à une distance minimale de :

1. 5 m de tout poteau portant des fils électriques;
2. 2 m des réseaux d'aqueduc;
3. 2 m des tuyaux de drainage des bâtiments;
4. 2 m de tout câble électrique ou téléphonique;
5. 3 m de tout câble électrique à haute tension;
6. 2 m de toute borne fontaine ;
7. 2 m de l'emprise de rue;
8. 2 m des emprises de rues sur une distance de six (6) m de chaque ligne de rue formant une intersection.

186. Restriction de plantation

La plantation de peupliers (blanc, de Lombardie, du Canada), érables argentés, trembles, ormes américains et de saules est défendue en deçà de 20 m de tout trottoir, chaussée, tuyau souterrain, installation septique, fondation ou toute ligne de propriété de toute rue ou toute emprise où sont installés des services d'utilité publique,

187. Triangle de visibilité

Sur un emplacement d'angle, on doit aménager un triangle de visibilité dont les côtés ont 6 m mesurés à partir de l'intersection des lignes des emprises de rues le long de ces dernières. Ce triangle doit être laissé libre de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 90 cm du niveau de la rue, ou au niveau de l'aire de stationnement.

Des entrées de cours, de garage et de stationnement sont interdites dans ce triangle de visibilité.

Malgré toute disposition contraire de cet article, une enseigne sur poteau peut être implantée dans le triangle de visibilité à condition qu'un dégagement minimum de 3 m sous l'enseigne soit respecté.

188. Délai de réalisation des aménagements

L'aménagement de l'ensemble des espaces libres et publics doit être complètement réalisé, conformément au présent règlement, dans les 18 mois qui suivent la délivrance du permis de construction ou certificat d'autorisation.

En aucun cas, le délai de 18 mois ne permet de causer de l'érosion en laissant le sol à nu. Des méthodes de contrôle de l'érosion, temporaires ou permanentes, doivent alors être appliquées.

189. Contrôle de l'érosion

1. Dispositions relatives au contrôle des eaux de ruissellement

Sous réserve des dispositions du Code civil énoncées à cet effet, chaque terrain doit être aménagé de façon à ce que les eaux de pluie ou de ruissellement se déversent :

- a) par le biais d'un égout pluvial lorsque l'égout pluvial est existant à l'intérieur de l'emprise de la rue ;
- b) dans un fossé de drainage, un puits perdu ou un jardin de pluie ;
- c) à l'intérieur d'un puits perdu ou d'un jardin de pluie dans le cas des eaux recueillies à l'intérieur d'un drain français ou d'une gouttière.

2. Dispositions relatives au contrôle de l'érosion

Tout ouvrage doit être construit ou aménagé de façon à ne pas s'éroder ni à transporter de sédiments.

Des mesures de mitigation temporaires telles des barrières à silt, des bassins de sédimentation ou des techniques de génie végétal, sont exigées et ce, pour toute la durée de la période d'une

construction à tout sol porté à nu. Les mesures de mitigation temporaires doivent faire place à des mesures permanentes à la fin des travaux afin de rencontrer les exigences du présent article.

Les mesures de mitigation temporaires doivent être mise en place à la fin de chaque journée de travail impliquant la mise à nu du sol.

Les talus doivent être ensemencés et les fossés doivent être empierrés lorsque la pente des parois ou du talus est supérieure à 5 %.

SECTION 10.2 - ABATTAGE D'ARBRES

190. Territoire d'application

Les dispositions de la présente sous-section relatives à l'abattage des arbres s'appliquent uniquement sur les propriétés privées. En territoire public, le *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public* découlant de la *Loi sur les forêts* s'applique.

191. Cas d'exemption

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

1. Pour déboiser l'espace requis afin de pratiquer un usage conforme à la réglementation municipale soit la construction d'un bâtiment, l'aménagement d'un terrain ou l'aménagement d'un chemin forestier d'une largeur maximale de six (6) mètres (surface de roulement);
2. Pour la mise en culture du sol à des fins agricoles confirmée dans un plan préparé par un agronome;
3. Pour la consommation personnelle de bois, d'un maximum de 30 cordes de bois (8 pieds x 4 pieds x 16 pouces) par année, pour chaque portion de 15 hectares de forêt, à la condition que cette coupe ne soit pas une coupe à blanc;
4. Pour le prélèvement d'un volume de 1,5 mètre cube de bois par hectare de forêt par année, à la condition que cette coupe ne soit pas une coupe à blanc;
5. Pour des fins d'utilité publique;
6. Pour des fins d'arpentage;
7. Pour des travaux de nivellement ou de stabilisation en terrain accidenté, sur un terrain adjacent à la route 117, les dispositions des

articles 182, 183 et 184 ainsi que les exigences de la grille des spécifications des usages et normes par zone prévalent

192. Abattage d'arbres à l'intérieur du périmètre urbain ou d'un espace naturel à préserver

À l'intérieur des espaces naturels à préserver ou des espaces libres, l'abattage d'arbres peut être autorisé exclusivement pour les raisons suivantes:

1. L'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
2. L'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes ;
3. L'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins ;
4. L'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée ;
5. L'arbre doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics ;
6. L'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé par le présent règlement.

Tout arbre abattu en vertu des paragraphes 1., 2., 3. et 4. doit être remplacé.

Tout arbre de remplacement en vertu de la disposition précédente ne doit pas nuire à la croissance ou causer des dommages aux autres arbres ou à la propriété. Il est alors possible de compenser par une plantation ailleurs sur la propriété.

193. Abattage d'arbres à l'extérieur du périmètre urbain

Tout abattage d'arbre non exclu à l'article 191 doit respecter les exigences de la «

Section 11.9 - Coupe forestière » du présent règlement.

CHAPITRE 11 RESTRICTIONS EN RAISON DES CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES

SECTION 11.1 – LITTORAL

194. Normes sur les constructions, ouvrages ou travaux sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau

Les dispositions du présent article s'appliquent exclusivement à un lac, à un cours d'eau à débit régulier ou à un cours d'eau à débit intermittent tels que définis à l'article 15 du présent règlement.

Sur et au-dessus du littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants qui peuvent être permis ;

1. Un seul quai par emplacement. Celui-ci doit être construit sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes et doit être installé dans le prolongement de la voie d'accès au plan d'eau;
2. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué (à pied), aux ponceaux et ponts;
3. Les prises d'eau, à condition d'être réalisées avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou autres) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
4. L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive, tel qu'identifiés à la section 11.2 du présent règlement et à condition d'être réalisé avec l'application des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau, telles qu'indiquées au paragraphe précédent;
5. Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiements, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
6. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de *la Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), de *la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61.1), de *la Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi;

7. L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants conformes à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de zonage numéro 194-2011, et qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

Sur le littoral, est interdit toute coupe ou destruction des plantes aquatiques sauf si un certificat d'autorisation est délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

SECTION 11.2 – RIVE

195. Constructions, ouvrages ou travaux sur les rives des lacs et cours d'eau

Les dispositions du présent article s'appliquent exclusivement à un lac, à un cours d'eau à débit régulier, à un cours d'eau à débit intermittent tels que définis à l'article 15 du présent règlement.

Cependant, sur les terres du domaine public, les lacs et cours d'eau visés par l'application du présent article sont ceux définis à la réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

Sur une rive d'un lac ou d'un cours d'eau, telle que définie à l'article 15 du présent règlement, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux, sauf les constructions, les ouvrages et les travaux spécifiés aux articles de la présente section. Ces constructions, ouvrages ou travaux autorisés doivent être toutefois assujettis avant leur réalisation, à l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation prévu à cet effet par la réglementation d'urbanisme de la municipalité.

196. Rénovation ou reconstruction d'un bâtiment principal sur une rive

La rénovation d'un bâtiment principal, y compris la modification de la pente du toit, sans entraîner une augmentation de la superficie de plancher, ou la reconstruction, après incendie ou cataclysme naturel, d'un bâtiment principal, déjà existant et ayant perdu plus de 50% de sa valeur au rôle d'évaluation, utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, peut être autorisée sur la rive d'un cours d'eau ou d'un lac si toutes les conditions suivantes sont remplies:

1. Le terrain sur lequel est implanté le bâtiment principal était existant avant la date d'entrée en vigueur (2 avril 1984) du règlement de contrôle intérimaire numéro 16-83 de la MRC des Laurentides;
2. Les dimensions du terrain et les normes de protection de la rive, font en sorte qu'il devient impossible de réaliser la rénovation ou la reconstruction du bâtiment principal eu égard à l'application des

normes d'implantation de la réglementation d'urbanisme de la municipalité et de la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictées en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

3. L'endroit où se retrouve le bâtiment principal sur le terrain, ou sa relocalisation projetée, est situé à l'extérieur d'une zone d'inondation ou d'un milieu humide incluant la bande de protection qui l'entoure tel que prévue au présent règlement;
4. La rénovation, ou la reconstruction du bâtiment n'empiète pas davantage sur la rive, et aucun ouvrage à réaliser pour ces travaux ne se retrouve à l'intérieur d'une bande minimale de cinq (5) mètres de la rive calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux;
5. Le caractère dérogatoire des marges de recul ne doit pas être aggravé par une augmentation du périmètre des fondations;
6. Les travaux de reconstruction sont entamés dans les 18 mois suivant la date du sinistre, à moins que le retard ne soit engendré par les délais d'indemnisation générés par l'assureur;
7. Toutes les dispositions du règlement de construction sont respectées, ainsi que les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements édictés sous son empire concernant les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées;
8. Dans le cas où les travaux de rénovation, ou de reconstruction du bâtiment principal nécessitant la reconstruction ou le remplacement de la fondation, la nouvelle implantation du bâtiment doit être réalisée à l'extérieur de la rive ou lorsque cela est impossible, sa nouvelle implantation doit être le plus loin possible de la ligne naturelle des hautes eaux. La démonstration de ce fait doit être préparée par un membre de l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.
9. Une bande de terrain adjacente à la ligne naturelle des hautes eaux d'une profondeur minimale de 5 mètres doit être revégétalisée selon les dispositions de l'article 199 du présent règlement;

197. Autres constructions, ouvrages et travaux

De plus, peuvent également être autorisés les constructions, ouvrages et travaux suivants ;

1. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et des ouvrages existants à la date d'entrée en vigueur du règlement de concordance au schéma d'aménagement révisé (numéro 108-15-2007) et utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;

2. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-6.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi.

198. Les ouvrages et travaux relatifs à la végétation sur une rive

Seuls les ouvrages et travaux relatifs à la végétation identifiés ci-après sont autorisés sur la rive d'un cours d'eau ou d'un lac :

1. Les activités d'aménagement forestier sur les terres du domaine de l'État dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
2. La coupe d'assainissement;
3. La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé, uniquement après l'obtention d'un permis à cet effet;
4. Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % :

Le débroussaillage et l'élitage nécessaires à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de 5 mètre, réalisé sans remblai ni déblai.

Dans le but d'éviter l'érosion, ce sentier doit être végétalisé et, autant que possible, être aménagé de façon sinueuse en fonction de la topographie. L'imperméabilisation du sol (béton, asphalte, tuile ou dalle, etc.) est interdite.

5. La coupe nécessaire à l'aménagement d'une (1) ou plusieurs ouvertures dont leur largeur combinée n'excède pas 5 mètres. Tout accès doit être couvert d'un couvre-sol végétal.

Toutefois, pour les terrains riverains dont la largeur calculée à la ligne des hautes eaux est inférieure à 10 mètres, une seule ouverture d'une largeur maximale de 2 mètres est autorisée;

6. Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'élitage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre (trouée dans l'écran de végétation visant à permettre la vue sur le plan d'eau) d'une largeur maximale de 5 mètres;

7. Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % :

- a) Le débroussaillage et l'élitage nécessaires à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de 1,2 mètre, réalisé sans remblai ni déblai. Dans le but d'éviter l'érosion, ce sentier doit être végétalisé et, autant que possible, être aménagé de façon sinueuse en fonction de la topographie. L'imperméabilisation du sol (béton, asphalte, tuile ou dalle, etc.) est interdite.

Ou

- b) Le débroussaillage et l'élagage nécessaires à l'aménagement d'un escalier d'une largeur maximale de 1,2 m construit sur pieux ou sur pilotis de manière à conserver la végétation herbacée et les arbustes existants en place. Cet escalier ne doit pas inclure de plate-forme ou terrasse; seuls les paliers d'une largeur de 1,2 m peuvent être autorisés;
- 8. Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis d'herbes et la plantation d'espèces végétales, d'arbres et d'arbustes de type riverain et les travaux nécessaires à ces fins;
- 9. Le dégagement de la végétation et l'entretien de la végétation herbacée dans une bande de 2 mètres au pourtour immédiat des bâtiments et constructions existants à l'exception des murs de soutènement.

Les travaux d'aménagement ou d'entretien visant le contrôle de la végétation à l'intérieur des trois (3) strates de la végétation (herbacée, arbustes et arbres), tel la tonte de gazon, et le débroussaillage ne sont pas autorisés.

199. Revégétalisation sur 5 mètres de la rive

Les dispositions relatives à la revégétalisation du présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes :

- 1. Aux emplacements situés dans une zone d'inondation telle qu'identifiée, s'il y a lieu, au présent règlement;
- 2. Aux interventions autorisées sur les rives et le littoral en vertu des sections 11.1 et 11.2 du présent règlement;
- 3. Aux ouvrages spécifiquement permis par une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), de la *Loi sur la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61-1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi.
- 4. Aux emplacements aménagés pour fins de plage publique, plage d'un établissement commercial autorisé ou plage d'un établissement récréatif autorisé, pour fins d'accès publics à un plan d'eau, ou pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation;
- 5. Aux cours d'eau à débit intermittent;
- 6. Dans une bande de dégagement d'une profondeur de 2 mètres au pourtour des bâtiments et constructions existants sur la rive.

Dans tous les cas, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, lorsque la rive ne possède plus son couvert végétal naturel ou que celui-ci est dévégétalisé à un niveau supérieur à ce qui est autorisé par les dispositions du présent règlement ou, dans les situations où les ouvrages altérant la végétation riveraine ont spécifiquement fait l'objet d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*,

(L.R.Q., c.Q-2) de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi, des mesures doivent être prises afin de revégétaliser la bande de terrain adjacente à la ligne des hautes eaux avec une combinaison de végétaux représentant les trois (3) strates (herbes, arbustes et arbres) de type indigène et riverain.

Les tableaux 199-A à 199-F du présent article présentent les végétaux autorisés pour la revégétalisation sur les rives. D'autres végétaux pourront être autorisés s'il s'agit d'espèces indigènes régionalement et s'ils sont approuvés et recommandés par un professionnel en botanique ou en biologie.

Sur toute la superficie du terrain à revégétaliser, d'une profondeur minimale de 5 mètres adjacente à la ligne des hautes eaux, les plantations et semis doivent être réalisés de la façon suivante :

- Les herbes sous forme de plantes et de semis doivent couvrir toute la superficie à revégétaliser;
- Les arbustes doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de 1 m l'un de l'autre, ou d'un arbre;
- Les arbres doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de 5 m l'un de l'autre;

Modifié le 23-04-2025
Règlement 194-77-2024

TABLEAU 199–A
LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES
POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE (ARBRES)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
ARBRES		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
Acer rubrum	Érable rouge	S, MO	F, H	3	25	O, A
Acer saccharum	Érable à sucre	O	S, F	3	30	O, A
Acer saccharinum *	Érable argentée	S	F, H	4	25	O, T
Betula alleghaniensis *	Bouleau jaune	S, MO	F, H	3	25	O
Fraxinus americana	Frêne d'Amérique	MO, O	S, F	4	25	O
Fraxinus nigra	Frêne noir	S	H	2	15	O, T
Larix laricina	Mélèze laricin	S	F, H	2	25	S, T, O
Picea glauca	Épinette blanche	O, MO	S	2	28	O
Picea mariana	Épinette noire	O, MO	H	1	16	T
Pinus strobus *	Pin blanc	S, MO	S	2	35	R, S
Pinus resinosa *	Pin rouge	S, MO	S	2	35	R, S
Prunus pensylvanica	Cerisier de Pennsylvanie	S	F	3	8	O, A
Prunus serotina	Cerisier tardif	S, MO	F	2	20	O, A
Prunus virginiana	Cerisier de Virginie	S	S, F	2	4.5	O
Quercus rubra *	Chêne rouge	S	S, F	3	25	R, O
Salix nigra	Saule noir	S, MO	H	4	12	O, A
Sorbus americana	Sorbier d'Amérique	S, MO	S, F, MH	2	10	R, S, A, O, T
Thuja occidentalis	Thuya occidental	S, MO, O	F, H	3	15	O, T
Tilia americana	Tilleul d'Amérique	S, MO, O	S, F	3	20	R, O, A
Tsuga canadensis	Pruche de l'Est	MO, O	F	3	22	R, O
Légende : 1- Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre 2- Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide 3- Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux * Attention à la distance en relation au bâtiment, système racinaire important						

TABLEAU 199-B
LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES
POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE (ARBUSTES)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
ARBUSTES		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
<i>Alnus rugosa</i>	Aulne rugueux	S	H	1	6	O, T
<i>Alnus crispa</i>	Alune crispé	S	H	1	3	O, T
<i>Amelanchier sanguinea</i>	Amélanchier sanguin	S, MO	S	3	10	R, S, A
<i>Amelanchier stolonifera</i>	Amélanchier stolonifère	S, MO	S	3	10	R, S, A
<i>Amelanchier arborea</i>	Amélanchier arbre	S, MO	S	3	10	R, S, A
<i>Amelanchier laevis</i>	Amélancier glabre	S, MO	S, F, H	3	13	O
<i>Anfromeda glaucophylla</i>	Andromède glauque	S, MO	H	1	1	T
<i>Aronia melanocarpa</i>	Aronia noir	S	F, H	3	2	O, T
<i>Cassandra calyculata</i>	Cassandre caliculé	N.D.	H	2	2	S, T
<i>Cornus alternifolia</i>	Cornouiller à feuilles alternes	MO	F, H	3	6	O
<i>Cornus rugosa</i>	Cornouiller rugueux	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
<i>Cornus stolonifera</i>	Cornouiller stolonifère	S, MO	S, F	1	3	O
<i>Corylus cornuta</i>	Noisetier à long bec	S, O	F, H	3	3	O
<i>Diervilla lonicera</i>	Dièreville chèvrefeuille	S, MO, O	S, F	3	1.2	O
<i>Ilex verticillata</i>	Houx verticillé	S, MOS	F, H	3	8	O, A, T
<i>Kalmia angustifolia</i>	Kalmia à feuilles étroites	S	F, H	3	0.75	S, T
<i>Ledum groenlandicum</i>	Lédon du Groenland	S	F, H	2	1.2	S, O, T
<i>Nemopanthus mucronatus</i>	Ménopanthe mucroné	S	H	1	3	O, T
<i>Myrica gale</i>	Myrique baumier	S	H	2	1.25	T, O
<i>Physocarpus opulifolius</i>	Physocarpe à feuilles d'Obier	S, O	F, H	3	3	T, O
<i>Lonicera canadensis</i>	Chèvrefeuille du Canada	MO	F, H	3	1.5	O
<i>Lonicera dioica</i>	Chèvrefeuille dioïque	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
<i>Prunus nigra</i>	Prunier sauvage	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
<i>Rhododendron canadense</i>	Rhododendron du Canada	MO, S	S, F, H	2	1	S, T
<i>Rhus typhina</i>	Sumac vignerier	S	S	3	6	R, S, O
<i>Ribes lacustre</i>	Gadellier lacustre	S	F, H	2	1.5	O
<i>Ribes americanum</i>	Gadellier américain	S	F, H	2	1	O
<i>Ribes glandulosum</i>	Gadellier glanduleux	S	F, H	2	1	O
<i>Rosa blanda</i>	Rosier inerme	S	S	2	1.5	O, S
<i>Rubus odoratus</i>	Ronce odorante	S, O, MO	S, F, H	2	2 1.5	S, O
<i>Rubus idaeus</i>	Ronce du mont Ida	S	S	2	2	R, S, O, A
<i>Rubus pubescens</i>	Ronce pubescente	S	F, H	2	Rampante	O
<i>Rubus allegheniensis</i>	Ronce alléghanienne	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
<i>Salix bebbiana</i>	Saule de Bebb	S	F, H	2	8	S, O, A, T

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
ARBUSTES		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
Salix discolor	Saule discoloré	S	F, H	3	6	O, T
Salix lucida	Saule brillant	S	F, H	2	10	O, T
Salix pellita	Saule satiné	S	F, H	3	5	O, T
Salix petiolaris	Saule pétiolé	S	S, F, H	3	5	S, T
Spiraea alba	Spirée blanche	S, MO	F, H	3	2	S, O, T
Spiraea latifolia	Spirée à larges feuilles	S, MO	F, H	3	1.5	S, O, T
Spiraea tomentosa	Spirée tomenteuse	S, MO	F, H	3	1.5	S, O, T
Vaccinium myrtilloides	Airelle fausse myrtille	S	F, H	1	0.75	O, T
Vaccinium angustifolium	Airelle à feuille étroites	S	F, H	1	0.6	O, T
Viburnum cassinoïdes	Viorne cassinoïde	S	F, H	2	4	A, O
Viburnum trilobum	Viorne trilobée	S, MO	F, H	3	3	O, T
Viburnum alnifolium	Viorne à feuilles d'aulne	S, MO	F, H	3	4	O
Légende : 1- Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre 2- Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide 3- Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux						

TABLEAU 199-C
LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES
POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE (HERBES)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
HERBES						
Actaea rubra	Actée rouge	O, MO	F	4	0.9	O
Anaphalis margaritacea	Anaphale marguerite	S	S	3	0.5	R, S
Anemone canadensis	Anémone du Canada	S, MO, O	F, H	3	0.6	O
Anemone virginiana	Anémone de Virginie	MO	S, F	3	0.9	R
Angelica atropurpurea	Angélique noire-pourprée	S, MO	F, H	3	2.5	O
Apocynum cannabinum	Apocyn chanvrin	S, MO	F, H	3	1	O, T, R
Aster cordifolius	Aster à feuilles cordées	S	F	3	1	R, O
Aster lateriflorus	Aster latériflore	S, MO	S, F, H	3	1.5	O
Aster novae-angliae	Aster de la Nouvelle-Angleterre	S	S, F	3	1.5	O
Aster novi-belgii	Aster de la Nouvelle-Belgique	S	S, F	3	0.9	O
Aster puniceus	Aster ponceau	S	S, F	3	2.5	O
Aster umbellatus	Aster à ombelles	S	S, F	3	2.5	O
Bidens cernua	Bident penché	S, MO	F, H	2	1	S, O
Caltha palustris	Populage des marais	S, MO, O	H	3	0.6	O, T
Chelone glabra	Galane glabre	S, MO	F, H	3	0.9	O

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
HERBES		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
Clintonia borealis	Clintonie boréale	O, MO	F	1	0.25	O
Cornus canadensis	Cornouiller du Canada	O, MO	S,F	1	0.15	O
Épilobium angustifolium	Épilogue à feuilles étroites	S	S, F	2	2	O
Eupatorium maculatum	Eupatoire maculée	S, MO	F, H	3	1.5	T
Eupatorium perfoliatum	Eupatoire perfoliée	S, MO	F, H	3	1.5	T
Gaultheria procumbens	Gaulthérie couchée	MO, O	S, F	2	0.15	O
Geum canadense	Benoîte du Canada	MO, O	F, H	3	1	O, T
Geum rivale	Benoîte des ruisseaux	S, MO	F, H	3	0.6	T
Heracleum maximum	Berce très grande	S, MO	F, H	3	3	T
Impatiens capensis	Impatiente du Cap	MO	F, H	3	1	T, O
Iris versicolor	Iris versicolore	S, MO	F, H	2	0.65	O, T
Lobelia cardinalis	Lobélie du cardinal	S	F, H	4	1.2	O
Maianthemum canadense	Maïanthème du Canada	MO, O	F, S	2	0.1	O
Mentha canadensis	Menthe du Canada	S, MO	F, H	3	0.6	O
Myosotis laxa	Myosotis laxiflore	MO, S	F, H	3	0.5	O, T
Oenothera biennis	Onagre de Victorin	S	S, F	2	1.25	R
Potentilla palustris	Potentille palustre	S, MO	H	3	0.5	T
Scutellaria epilobiifolia	Scutellaire à feuilles d'épilobe	S, MO	H	3	1	O, T
Scutellaria lateriflora	Scutellaire latérflore	S, MO	H	3	0.8	T, O
Solidago canadensis	Verge d'or du Canada	S	S, F	3	1.5	R, S
Solidago flexicaulis	Verge d'or à tige zizaguante	O, MO	F	3	0.75	O
Solidago squarrosa	Verge d'or squarreuse	S, MO, O	S, F	3	1.6	O
Solidago uliginosa	Verge d'or des marais	S, MO	F, H	3	2	O, T
Smilacina racemosa	Smilacine à grappes	O, MO	F	2	0.9	O
Thalictrum pubescens	Pigamon pubescent	S, MO	F	3	2	O
Tiarella cordifolia	Tiarelle cordifoliée	O, MO	F	3	0.3	S, O
Trillium erectum	Trille dressé	O, MO	F	3	0.45	O
Verbena hastata	Verveine hastée	S, MO	F, H	4	1.8	O
Viola canadensis	Voilette du Canada	MO, O	F	3	0.6	O
Viola cucullata	Violette cucullée	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
Légende : 1- Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre 2- Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide 3- Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux						

TABLEAU 199-D
LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES
POUR LA REVÉGÉRTALISATION DE LA RIVE (HERBES-
FOUGÈRES)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
FOUGÈRES		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
Athyrium filix-femina	Athyrium fougère-femelle	O, MO	F, H	3	0.9	O
Athyrium thelypteroides	Athyrium fausse thélyptéride	O	F, H		1.25	O
Dryopteris cristata	Dryoptéride accrétée	O, MO	F, H	2	0.6	O, T
Dryopteris disjuncta	Dryoptéride disjointe	MO, O	F	3	0.5	O, T
Dryopteris noveboracensis	Dryoptéride de New-York	MO, O	F	3	0.6	O, T
Thelypteris palustris	Thélyptère des marais	O, MO	H	3	0.8	O
Dryopteris phegopteris	Dryoptéride du hêtre	O, MO	H, F	2	0.3	O, T
Dryopteris spinulosa	Dryoptéride spinuleuse	O, MO, S	S, F, H	1	0.5	O
Onoclea sensibilis	Onoclée sensible	O, MO, S	F, H	2	0.9	O, T
Osmunda cinnamomea	Osmonde cannelle	O, MO, S	F, H	2	2	O
Osmunda claytoniana	Osmonde de Clayton	O, MO, S	F, H	3	1.3	O
Osmunda relalis	Osmonde royale	O, MO, S	F, H	2	1.5	O
Légende : 1- Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre 2- Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide 3- Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux * Attention à la distance en relation au bâtiment, système racinaire important						

TABLEAU 199-E
LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES
POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE (HERBES-GRAMINÉES
& CYPÉRACÉES)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
GRAMINÉES & CYPÉRACÉES						
Calamagrostis canadensis	Calamagrostis du Canada	S	F, H	3	1.5	R, S, A, O
Carex bebbii	Carex de Bebb	S	F, H	3	0.6	N.D.
Carex crinita	Carex crépu	S	H	3	0.6	N.D.
Carex intumescens	Carex gonflé	S, MO, O	F, H	3	1	O, T
Carex lurida	Carex luisant	S	H	3	0.5	O, T
Carex plantaginea	Carex plantain	O, MO	F	4	0.3	O
Carex pseudocyperus	Carex faux-souchet	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
Carex stipata	Carex stipité	S	H	3	1.5	O, T
Deschampsia cespitosa	Deschampsie cespiteuse	S	F	3	0.6	
Elymus canadensis	Élyme du Canada	S	F	3	1.5	R, S, A, O
Glyceria canadensis	Glycérie du Canada	S, MO	F, H	3	1	O, T
Glyceria grandis	Glycérie géante	S	F, H	3	1.6	O, T
Glyceria striata	Glycérie striée	S, MO, O	F, H	3	1	O, T
Hierochloa odorata	Hiéochloé odorante	S	F	3	0.45	O, T
Juncus alpinus	Jonc alpin	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
Juncus brevicaudatus	Jonc brévicaudé	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
Juncus effusus	Jonc épars	S	H	3	0.65	O, T
Juncus filiformis	Jonc filiforme	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
Juncus nodosus	Jonc noueux	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
Leersia oryzoides	Léersie faux-riz	S	F, H	3	1.3	O, T
Panicum depauperatum	Panic appauvri	S	S	N.D.	N.D.	S
Panicum xanthophysum	Panic jaunâtre	S	S	N.D.	N.D.	S
Schizachyrium scoparium	Schizachyrium à balais	S	S, F	4	0.6	N.D.
Scirpus atrocintus	Scirpe à ceinture noire	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
Scirpus atrovius	Scirpe noirâtre	S	H	3	1.2	O, T
Scirpus cyperinus	Scirpe souchet	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
Scirpus heterochaetus	Scirpe à soie inégales	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
Scirpus pedicellatus	Scirpe pédicellé	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
Scirpus rubrotinctus	Scirpe à gaines rouges	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
Scirpus validus	Scirpe vigoureux	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
Typha angustifolia	Typha à feuilles étroites	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
Typha latifolia	Typha à feuilles larges	S	H	2	2.5	O, T
Légende : 1- Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre 2- Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide 3- Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux						

TABLEAU 199-F
LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES
POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE (PLANTES
GRIMPANTES-MURET)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
PLANTES GRIMPANTES		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
<i>Clematis virginiana</i>	Clématite de Virginie	S, MO	F	3	4	n.p.
<i>Parthenocissus quinquefolia</i>	Parthénocisse à cinq folioles	S, MO, O	F	2	10	n.p.
<i>Smilax herbacea</i>	Smilax herbacé	O, MO	F, H	4	5	n.p.
<i>Vitis riparia</i>	Vigne des rivages	S, O, MO	F, H	2	6	n.p.
Légende : 1- Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre 2- Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide 3- Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux						

Note :

- I. Les herbes regroupent : les herbes, les fougères, les graminées et les cypéracées.
- II. Pour des précisions spécifiques contacter des ressources spécialisées (pépiniéristes, horticulteurs, etc.), par exemple pour des plans de revégétalisation personnalisés, des techniques et des espèces à favoriser et autres.

200. Autres ouvrages et travaux autorisés sur une rive

Les autres ouvrages et travaux suivants sont également permis sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau :

1. L'installation de clôtures perpendiculaire ou presque perpendiculaire à la rive;
2. L'implantation ou la réalisation d'exutoires ou d'un bassin de sédimentations faisant partie du réseau de drainage souterrain ou de surface (fossés), à la condition que le sol situé sous l'extrémité de l'exutoire soit stabilisé (dans le but d'éviter l'érosion);
3. Les stations de pompage à des fins municipales, commerciales, industrielles ou publiques, uniquement lorsqu'il est impossible de les planter à l'extérieur de la rive;

4. L'aménagement nécessaire au rejet des eaux traitées d'une entreprise piscicole ou aquacole, dans le cas où cet aménagement est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), de la *Loi sur la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61-1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi;
5. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué (à pied), aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
6. Les travaux de stabilisation des rives dans la mesure où ils enrayent l'érosion et rétablissent la couverture végétale et le caractère naturel des lieux. Lorsque la pente ne permet pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide d'un perré, de gabions ou à l'aide d'un mur de soutènement, mais dans tous les cas, on doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation de la végétation.

Les travaux de stabilisation ne doivent pas avoir pour effet d'agrandir la propriété riveraine en empiétant sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau.

Un rapport préparé par un expert doit être remis lors de la demande de permis et indiquer les raisons justifiant la technique de stabilisation utilisée;

7. Les puits individuels, uniquement s'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive;
8. L'implantation de la conduite souterraine d'une prise d'eau autorisée dans le littoral; la station de pompage et le réservoir d'eau doivent être aménagés à l'extérieur de la rive, sous réserve du paragraphe 3° du présent article;
9. Les ouvrages nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages ou travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 194 du présent règlement à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis de paille vierge) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
10. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujéti à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

De plus, les travaux de reconstruction, de réfection ou d'élargissement d'une route ou rue existante, d'un chemin de ferme ou forestier, non

assujettis à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c.R-13) ou toute autre loi peuvent être autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau lorsqu'il est impossible d'étendre l'assiette de cet ouvrage du côté de la rue, de la route ou du chemin non adjacent au cours d'eau ou lac. Dans ce cas, tout talus érigé sur la rive doit être recouvert de végétation ou autres méthodes de stabilisation favorisant l'implantation de la végétation naturelle, de façon à prévenir ou atténuer l'érosion et le ravinement du sol vers le littoral.

SOUS-SECTION 11.2.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À PROXIMITÉ DES LACS ET DES COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER

Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement à proximité des lacs et des cours d'eau à débit régulier. Dans le cas des cours d'eau à débit intermittent, la distance à respecter est celle imposée par le respect des dispositions applicables à la rive telles qu'indiquées à la « Section 11.2 – Rive » du présent règlement.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas également aux constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2) de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi.

201. Implantation des bâtiments

Tout nouveau bâtiment principal ou accessoire et tout agrandissement d'un bâtiment érigé après le 28 mai 2003, doit respecter une distance minimale de 20 mètres calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Cette disposition ne s'applique pas à l'intérieur des limites d'un périmètre urbain tel qu'identifié sur le plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

202. Implantation des systèmes de traitements des eaux usées

Tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche construit pour desservir un nouveau bâtiment doit, en plus des normes de localisation prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des*

résidences isolées (Q-2, r.22), respecter une distance minimale de 30 m calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Toutefois, dans le cas d'un projet de construction d'un nouveau bâtiment sur un lot cadastré mais non conforme, tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 m ou, lorsque cela est techniquement impossible, à une distance se rapprochant le plus de cette distance, sans toutefois être inférieures aux normes de localisation prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)*.

Dans le cas des bâtiments existants dont le système de traitement des eaux usées doit être modifié ou reconstruit, tout système ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 m ou, lorsque cela est techniquement impossible, à une distance se rapprochant le plus de cette distance, sans toutefois être inférieures aux normes de localisation prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)*.

Lorsque possible, toute partie d'un système de traitement des eaux usées qui est non étanche doit, en plus de se retrouver à l'extérieur de la rive, se retrouver vis-à-vis une section de rive qui est naturellement boisée ou revégétalisée, afin de maximiser la rétention naturelle du phosphore par le sol et les végétaux.

Cette disposition ne s'applique pas à l'intérieur des limites d'un périmètre urbain tel qu'identifié sur le plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

203. Accès

Modifié le 22-06-2018
Règlement 194-38-2018
Modifié le 16-02-2024
Règlement 194-73-2023

L'aménagement de tout nouvel accès y compris l'espace de stationnement doit respecter une distance minimale de 20 m calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, sauf à l'intérieur du périmètre urbain.

204. Allée véhiculaire

L'aménagement de toute nouvelle allée véhiculaire, y compris les stationnements extérieurs, doit respecter une distance minimale de 30 m calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Malgré ce qui précède, toute nouvelle allée véhiculaire peut être autorisée à une distance inférieure à celle prescrite à l'alinéa précédent dans les cas suivants :

1. Lorsqu'il s'agit de raccorder l'allée véhiculaire à une rue ou route existante et elle-même située à moins de 30 m de la ligne des hautes eaux;
2. Lorsqu'il s'agit de prolonger une allée véhiculaire existante et elle-même située à moins de 30 m de la ligne des hautes eaux, à la condition que son prolongement s'éloigne de la ligne des hautes eaux pour atteindre la norme prescrite, sur une longueur n'excédant pas 75 m.

SECTION 11.3 – TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN LAC

205. Lac

La création d'un lac est autorisée seulement dans les zones de type Va, Vc, Vv, Fr et Fc.

Un lac doit être localisé :

1. A plus de 30 m d'une habitation;
2. A plus de 30 m de toute ligne de lot;
3. A plus de 35 m de toute rue.

Une demande relative à la création d'un lac doit être accompagnée d'un certificat d'autorisation délivré par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs. Les dispositions relatives aux rives et au littoral s'appliquent

Un ouvrage dans lequel de l'eau circule en circuit fermé n'est pas visé par le présent article.

Tout lac répondant à la définition de piscine doit également respecter les dispositions du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1, 2e al.).

SECTION 11.4 – ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

206. Application

Les dispositions contenues dans la présente section s'appliquent aux talus tels que définis à l'article 15 de même qu'aux zones à risque de mouvement de terrain spécifiquement délimitées sur le plan de zonage.

Une zone à risque de mouvement de terrain est comprise à l'intérieur d'une bande de terrain située de part et d'autre de la ligne de crête d'un talus. La bande de terrain associable à une zone à risque de mouvement de terrain se compose de trois (3) parties distinctes, soit :

- 1° une bande de protection au sommet du talus;
- 2° le talus;
- 3° une bande de protection à la base du talus.

La profondeur de la zone à risque de mouvement de terrain est déterminée en fonction des interventions projetées, le tout, tel qu'indiqué dans les tableaux de l'article 207.

207. Constructions, bâtiments ou ouvrages régis dans une zone à risque de mouvement de terrain

Les dispositions du présent article s'appliquent aux zones à risque de mouvement de terrain identifiées au plan de zonage.

Elles s'appliquent également à tout talus constitué de matériaux meubles d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison moyenne est supérieure à 27°, avec un cours d'eau à la base, c'est-à-dire compris dans la bande de protection à la base du talus.

Les interventions visées par le tableau qui suit sont interdites dans les talus et les bandes de protection au sommet et à la base du talus, selon les largeurs précisées à ce tableau.

Ces interventions peuvent toutefois être permises conditionnellement à ce qu'une expertise géotechnique, répondant aux exigences établies à l'article 37.1 du règlement numéro 193-2011 « Délivrance d'un permis ou d'un certificat nécessitant une expertise géotechnique requise pour l'autorisation de certaines interventions en zone de risque de mouvement de terrain. », soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS OU OUVRAGES RÉGIS DANS LES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison est supérieure à 27° (50 %) avec un cours d'eau à la base
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL (sauf d'un bâtiment agricole) RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE¹ (garage, remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, tonnelle, etc.) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage, remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, tonnelle, etc.)	Interdit dans le talus, et : au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m. à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est d'une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m. • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 M ET QUI S'APPROCHE DU TALUS² (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m; • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2^E ÉTAGE (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison est supérieure à 27° (50 %) avec un cours d'eau à la base
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST SUPÉRIEURE À 1 M. ³ (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)	Interdit dans le talus, et : • au sommet et à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE ⁴ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE ⁵ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • à la base du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 m.
TRAVAUX DE REMBLAI ⁶ (permanent ou temporaire) USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC ⁷ (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION ⁸ (permanent ou temporaire) PISCINE CREUSÉE	Interdit dans le talus, et : • à la base du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping, de caravanage, etc.)	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.
ABATTAGE D'ARBRES ⁹ (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison est supérieure à 27° (50 %) avec un cours d'eau à la base
MESURES DE PROTECTION (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.

- 1- Les garages, les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 m² ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus, ni aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis.
- 2- Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 m et qui s'éloignent du talus sont permis.
- 3- Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 1 m sont permis
- 4- L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visé par les présentes dispositions. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec ceux-ci ne sont pas assujettis aux présentes dispositions même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (*Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 149, 2e alinéa, 2e paragraphe).
- 5- L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique n'est pas visé par les présentes dispositions. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis. (*Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 149, 2e alinéa, 5e paragraphe)
- 6- Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.
- 7- Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation doivent être appliquées.
- 8- Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].
- 9- À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

SECTION 11.5 – PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES

208. Règles générales

Les aménagements et la construction des emplacements localisés à proximité d'espaces fragiles devront s'adapter et s'harmoniser avec les dispositions de protection indiquées.

209. Construction, ouvrages, travaux de déblai ou remblai dans un milieu humide

Tout milieu humide adjacent ou non à un lac ou un cours d'eau fait partie intégrante du littoral. Les dispositions des « Section 11.1 – littoral » et « Section 11.2 – Rive » du présent règlement s'appliquent au milieu humide (littoral) et sur les rives bordant ce milieu humide en faisant les adaptations nécessaires.

Dans le cas où l'intervention est assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.9-2), les travaux visant une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide fermé incluant sa bande de protection, doivent être autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant l'émission de tout permis ou certificat d'autorisation relatif à ces travaux en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable.

Dans le cas où l'intervention n'est pas assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.9-2), seul l'aménagement sur pieux ou sur pilotis d'un pont ou d'une passerelle, à réaliser sans remblai, à des fins récréatives, de lieu d'observation de la nature ou d'accès privé peut être autorisé en vertu de l'application de la réglementation d'urbanisme applicable.

Dans la bande de protection entourant le milieu humide, seuls les travaux ou ouvrages suivants sont autorisés;

- L'abattage d'arbres ne prélevant pas plus du tiers des tiges de 15 cm et plus de diamètre par période de dix (10) ans, à la condition qu'aucune machinerie n'y circule;
- La coupe d'arbres requis pour permettre l'accès au pont, à la passerelle, ou à l'accès privé.

SECTION 11.6 – PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE

210. Normes relatives à la protection des prises d'eau potable

Toute construction, tout bâtiment, ouvrage ou autres travaux ou interventions quelconques sont prohibés à l'intérieur d'un périmètre

désigné par un rayon de 30 m s'appliquant autour d'une prise d'eau potable communautaire ou municipale, existante ou projetée, ou d'un réservoir d'emmagasinement d'eau potable municipal.

La disposition précédente s'applique nommément aux prises d'eau suivantes:

1. Chemin Soleil-qui-rit (Valdurn – privée) situé sur une partie du lot 8A du rang V.
2. Sur le terrain du 282 rue de la Gare, situé sur le lot 27A-10-1, une partie du lot 26-1-10 et deux parties du lot 27A-10 du rang VII.

SECTION 11.7 - PROTECTION DES HÉRONNIÈRES

211. Intervention dans une zone entourant une héronnière

À l'intérieur du site d'une héronnière et d'une zone déterminée par un rayon de 60 m entourant celui-ci, aucune construction, aucun ouvrage, aucun bâtiment, ni aucune activité d'abattage, de récolte d'arbres ou de remise en production n'est autorisée ; dans cette zone, la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles y est également interdite.

De plus, aucune construction, aucun ouvrage relatif à l'aménagement de chemins ou de rues, ni aucune activité d'abattage et de récolte d'arbre n'est autorisée à l'intérieur d'une zone déterminée par un rayon de 200 mètres entourant un site d'une héronnière, pour la période de nidification du 15 avril au 15 juillet

SECTION 11.8 - TOPOGRAPHIE NATURELLE

212. Règles générales

Les aménagements et la construction des emplacements localisés en terrain accidenté devront s'adapter et s'harmoniser avec l'aspect naturel du site.

213. Nivellement d'un emplacement

Tout nivellement d'un emplacement doit être fait de façon à préserver la topographie naturelle du sol en ce qui concerne la pente et la dénivellation par rapport à la rue et aux emplacements contigus. Par contre, si les caractéristiques de l'emplacement sont telles que l'aménagement des aires libres y est impossible à moins d'y effectuer des travaux de remblai et de déblai, les conditions suivantes s'appliquent :

Modifié le 29-11-2012
Règlement 194-7-2012

Modifié le 23-04-2025
Règlement 194-77-2024

1. Les normes sur les hauteurs des murs de soutènement sont mentionnées à l'article 118;
2. Dans le cas d'une construction ou aménagement sous forme de talus, ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un emplacement contigu, l'angle du talus doit être inférieur à 45° avec la verticale et la hauteur, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction, ne doit pas excéder 2 m;
3. Un remblai peut toutefois, sous réserve des paragraphes précédents de cet article, être prolongé au-delà d'un mur, d'une paroi ou d'une autre construction sous forme de talus, en autant que l'angle du talus par rapport à l'horizontal n'excède pas 30° en tout point;
4. Les matériaux autorisés pour la construction de mur, paroi et autre construction et aménagement semblables sont définis à l'article 118;
5. Une distance minimale de 0,5 m doit être respectée entre un mur de soutènement et une vanne de branchement d'aqueduc;
6. La couverture végétale doit être rétablie immédiatement après la réalisation des travaux de stabilisation.

Modifié le 23-04-2025
Règlement 194-77-2024

SECTION 11.9 - COUPE FORESTIÈRE

214. Définitions

1. Coupe à blanc : (coupe rase, coupe blanche, coupe à blanc-étoc et coupe totale)

L'abattage ou la récolte, dans un peuplement, de tous les arbres d'essences commerciales qui ont atteint les diamètres d'utilisation prévus au permis d'intervenir. Il y a coupe à blanc lorsqu'on prélève plus de 75% de la surface terrière ou qu'on réduit la densité du couvert forestier du peuplement à moins de 25%.

2. Coupe d'assainissement : (coupe sanitaire)

L'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts afin de prévenir la propagation d'insectes ou de maladies dans un peuplement. Les arbres abattus doivent être utilisés, détruits ou éloignés du site.

3. Coupe d'éclaircie jardinatoire :

L'abattage ou la récolte d'arbres d'essences commerciales choisis dans un peuplement qui n'est pas encore parvenu à maturité. Cette coupe vise à accélérer l'accroissement du diamètre des tiges restantes et à améliorer leur forme.

4. Coupe de jardinage :

C'est la récolte périodique d'arbres choisis, individuellement ou de préférence par petits groupes, dans un peuplement inéquienne pour en récolter la production et faire en sorte qu'il y ait une répartition équilibrée des tiges de différents diamètres ou de maintenir une telle structure.

Elle nécessite la récolte des tiges d'arbres dans l'ensemble des classes de diamètre se trouvant dans le peuplement. Ce type de coupe sert donc à améliorer le peuplement, à le régénérer et à le normaliser pour permettre une production durable.

5. Coupe de récupération :

C'est la coupe et la récolte d'arbres morts, mourants, déficients, endommagés ou déperissants avant que leur bois devienne sans valeur.

6. Coupe de succession :

C'est la coupe dans un peuplement forestier feuillu ou mélangé qui consiste à récolter les essences non désirées à l'étage supérieur tout en préservant la régénération en sous-étape et en favorisant une amélioration du peuplement quant à l'espèce.

7. Coupe sélective :

Récolte partielle des tiges de 15 cm à la souche dans le but de maintenir le couvert forestier.

8. Débroussaillage :

Ce traitement consiste à éliminer toutes les tiges sans valeur d'un peuplement forestier en vue de faciliter la mise en terre de plants forestiers. Ce traitement peut être exécuté simultanément avec la récupération des tiges résiduelles. Il peut se faire manuellement

(hache, scie à chaîne, débroussailleuse, etc.) ou de façon mécanique (débroussailleuse sur tracteur, etc.).

9. Drainage :

Ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) effectués en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration. Le drainage favorise la croissance des arbres ainsi que l'établissement de la régénération. Il permet, de plus, de maintenir la productivité du site après une coupe.

215. Règles générales

La coupe forestière sur les terres du domaine public est régie par le règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

Toute coupe à blanc est interdite sur l'ensemble du territoire municipal sauf dans le cas d'une plantation équienne venue à maturité, à moins d'indication contraire.

Lorsque la classe d'usage agriculture forestière et sylviculture (a2) est autorisé à la grille des spécifications, les coupes forestières doivent respecter les dispositions suivantes, en sus des autres applicables :

1. Aucune coupe forestière n'est permise dans le secteur riverain d'un lac, sauf une coupe d'assainissement, ou une coupe de jardinage inférieure à 30% du peuplement forestier (tiges supérieures à 15 cm) situé au-delà des 60 premiers mètres riverains ; ces dispositions s'appliquent uniquement aux lacs suivants : de la Blanche, de la Brume, Caché, à Caille, du Canard, Carré, Caribou, Colibri, Cornu, Larin, Lorrain, Mousseux, Nantel, Ovale, Paquette, à Pou, de la Raquette, de la Ripousse, Rougeaud, Sauvage, Solitude, Travers et Vaseux. À l'extérieur du secteur riverain des lacs précédemment cités, est autorisée une coupe sélective n'excédant pas 40% des tiges de plus de 15 cm à la souche ;
2. Aucune coupe forestière n'est permise de part et d'autre d'une voie de circulation publique ou récréative sur une profondeur de 60 m ;
3. Aucune jetée ou aire d'empilement n'est autorisée dans une bande de trente (30) m de l'emprise d'une rue publique ou privée ou d'un terrain construit, calculée à partir de la limite de la propriété. De plus, une bande boisée d'un minimum de 20 m doit être laissée entre toute rue et toute aire d'empilement ;

4. Aucune jetée ou aire d'empilement n'est permis dans un rayon de 300 m des lacs nommés au paragraphe 1), ni à l'intérieur de bande de 50 m de tout cours d'eau ;
5. Aucune coupe forestière n'est permise à l'intérieur de la rive d'un cours d'eau à l'exception de celles permises à l'article 1968;
6. Aucun chemin forestier ne peut être construit à moins de 60 m de tout milieu humide, lac et cours d'eau, à l'exception des chemins permettant la traverse d'un cours d'eau ou d'un milieu humide ;
7. Les traverses des cours d'eau doivent être construites perpendiculairement au cours d'eau et être localisées en son point le plus étroit. Aucune traverse ne doit entraver l'écoulement de l'eau ;
8. Aucune machinerie lourde ne peut circuler à l'intérieur d'une bande de 60 m adjacente à un lac ou un cours d'eau ni à l'intérieur du lit d'un lac ou d'un cours d'eau à l'exception des traverses. Lorsqu'un prélèvement est autorisé à l'intérieur de cette bande de 60 m, les arbres abattus ne peuvent y être retirés que par câblage ;
9. L'abattage des arbres doit se faire de façon à éviter qu'ils ne tombent dans un lac ou un cours d'eau. Les lacs et cours d'eau doivent être nettoyés de tout débris provenant de la coupe ;
10. Tout bois abattu ou renversé lors de la coupe doit être recueilli jusqu'à un diamètre de 15 cm ;
11. De plus, lorsqu'un peuplement est sévèrement affecté par le feu, le vent ou autres agents naturels nocifs, la coupe totale d'arbres, la coupe de conversion ou de récupération peut être autorisée sur l'ensemble de la superficie visée affectée.
12. Dans tous les cas où les coupes forestières sont permises dans le secteur riverain, le couvert de végétation naturelle doit toujours être maintenu sur une superficie minimale correspondant à 60% du lot.

216. Coupe forestière le long des corridors touristiques

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux terres du domaine public ainsi que dans les zones comprises dans le périmètre d'urbanisation tel qu'indiqué au plan de zonage.

À l'intérieur d'une bande de 60 m calculée à partir de la limite extérieure de l'emprise des corridors touristiques suivants :

- Route 117 ;
- Chemin des Lacs ;
- Rue Principale ;
- Rue Saint-Faustin de l'entrée de la route 117 à la rue Principale ;
- Rue de la Pisciculture ;
- Rue de la Sauvagine ;
- Chemin du Lac-Supérieur ;
- Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord.

Ces normes s'appliquent également à l'emprise du chemin du Lac Sauvage dans son espace compris dans les 3^e et 4^e rang du canton de Wolfe.

Tout abattage d'arbres à des fins de foresterie et de sylviculture est interdit, sauf si l'une ou l'autre des conditions suivantes est rencontrée :

1. L'abattage d'arbres ou le déboisement ne doit pas prélever plus de 33 % des tiges de 15 cm et plus de diamètre par période de 10 ans pour le même emplacement visé par la coupe et ce, à l'aide d'un prélèvement uniforme sur la superficie de coupe ;
2. Malgré la disposition du paragraphe précédent, l'abattage d'arbres ou le déboisement peut être autorisé sur toute la superficie de terrain destinée à l'implantation d'un bâtiment principal, d'une construction, d'aménagement d'une aire de séjour extérieure, d'aménagement récréatif (ex : golf), d'accès véhiculaire ou récréatif ou de travaux d'utilité publique ou municipale ;
3. Malgré la disposition du paragraphe 1), l'abattage d'arbres ou le déboisement est autorisé dans le cas d'arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes, le vent (chablis), les champignons ou autres agents naturels nocifs ou pour le défrichement à des fins agricoles.

SECTION 11.10 – CARRIÈRE OU SABLIERE

217. Normes relatives aux sites d'extraction

Modifié le 26-11-2015
Règlement 194-8-2012

Toute exploitation d'une nouvelle carrière ou sablière, telle que définie à l'article 15 du présent règlement, de même que tout agrandissement d'une carrière ou sablière doit être réalisé conformément aux règles applicables en matière de zonage.

Par ailleurs, toute aire d'exploitation d'une carrière et sablière doit faire l'objet, lorsque requis, du certificat d'autorisation visé à la Loi sur la qualité de l'Environnement (L.R.Q. c. Q-2) et au Règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q. 1981, c. Q-2,r.2).

218. Abrogé

Modifié le 26-11-2015
Règlement 194-8-2012

219. Abrogé

Modifié le 26-11-2015
Règlement 194-8-2012

220. Abrogé

Modifié le 26-11-2015
Règlement 194-8-2012

221. Abrogé

Modifié le 26-11-2015
Règlement 194-8-2012

222. Exploitation temporaire

Modifié le 26-11-2015
Règlement 194-8-2012

Les carrières et sablières exploitées sur une base temporaire pour des fins de réfection, de construction, de reconstruction ou d'entretien de chemins agricoles, forestiers ou miniers ne sont pas visées par l'article 217.

CHAPITRE 12 CERTAINS USAGES DANS CERTAINES ZONES

SECTION 12.1 – PROJET INTÉGRÉ D'HABITATION

223. Projet intégré d'habitation

Dans les zones où elle est autorisée, la construction de bâtiments regroupés en projet intégré d'habitation comportant, sur un même terrain, plusieurs bâtiments et une utilisation commune de certains espaces récréatifs et de stationnement est autorisée aux conditions ci-après énumérées :

1. Les informations suivantes doivent être soumises préalablement à toute demande de permis et ce, conformément au présent règlement :
 - a) un plan d'ensemble exécuté à une échelle d'au moins 1/2 500 par un arpenteur géomètre, illustrant l'ensemble de la propriété concernée, et comportant les informations suivantes :
 - i. la configuration et les dimensions des lots existants et projetés;
 - ii. l'utilisation du sol actuelle ou projetée sur le site;
 - iii. l'implantation de toutes constructions existantes et projetées, incluant leurs différentes marges et distances entre les bâtiments;
 - iv. la date de préparation du plan, le titre, le nord astronomique, l'échelle utilisée et le nom du professionnel ayant préparé le plan;
 - v. le relief du sol exprimé par des lignes de niveau dont les intervalles sont suffisants pour assurer la bonne compréhension de la topographie du site et distinguant particulièrement les zones de très faibles pentes (0 à 4,99 %), de faibles pentes (5 % à 9,99 %), de pentes moyennes (10 % à 14,99 %), de fortes pentes (15 % à 24,99 %), de très fortes pentes (25 % à 29,99 %) et de pentes à éviter (30 % et plus);
 - vi. pour les projets intégrés d'une densité supérieure à 2.5 logements/ha : l'implantation des ouvrages de prélèvement d'eau ou des installations septiques existants et projetés et, s'il y a lieu, des tests de sol pour les installations septiques des terrains problématiques (sol mince, nappe phréatique haute, forte pente, etc.);

- vii. le tracé et l'emprise des rues et des allées véhiculaires proposées ou existantes ou déjà acceptées et leur lien ou raccordement en fonction des rues et allées existantes;
 - viii. le tracé et l'emprise des aires de stationnement proposées ou existantes;
 - ix. toutes les caractéristiques des allées véhiculaires et aires de stationnement projetés permettant d'évaluer leur conformité au règlement de zonage y compris les rayons, pentes naturelles et projetées, angles d'intersection etc.;
 - x. les servitudes et les droits de passage existants et projetés;
 - xi. l'emplacement, la superficie et les dimensions des terrains du projet devant être cédés à titre de contribution pour fins de parcs, d'espaces naturels et de terrain de jeux, s'il y a lieu;
 - xii. les différentes phases de développement;
 - xiii. un tableau identifiant la superficie totale du terrain du projet, la superficie de terrain affectée à chaque utilisation (ex : allée, parc, résidentielle, etc.), le nombre d'unités projetées par type d'usage, la densité, le rapport bâti/terrain et les espaces à l'état naturel;
 - xiv. l'aménagement du terrain incluant les plantations, le gazonnement, les espaces récréatifs, les sentiers piétonniers, les pistes cyclables, la piscine, le terrain de sport, les espaces à l'état naturel, les aires d'entreposage des matières résiduelles, etc.
- b) un plan et document exécutés par un professionnel compétent montrant les caractéristiques naturelles du terrain telles que la localisation des lacs et des cours d'eau (incluant les cours d'eau à débit intermittent ou régulier), les zones de mouvement de terrain, les milieux humides, les espaces à l'état naturel, les peuplements forestiers d'intérêt faunique, ainsi que les mesures de mitigation ou de renaturation nécessaires en fonction du développement proposé;
- c) plusieurs plans en coupe (longitudinal et transversal) à l'échelle 1/100 des allées véhiculaires montrant le niveau naturel du sol, les niveaux d'excavation et le nivellement proposés montrés avec le pourcentage des pentes naturelles et projetées;
- d) un plan montrant le drainage des rues ou allées véhiculaires proposé avec tous les sous-bassins versant du projet;
2. Le projet intégré doit comporter un minimum de 4 bâtiments résidentiels pour un même projet;

3. Les types d'habitations permis ne sont pas limitatifs à moins d'indication à la grille des spécifications;
4. Une superficie minimale d'espace naturel doit être préservée et entretenue selon les prescriptions de la grille des spécifications;
5. L'ensemble du projet doit être desservi par les 2 services d'aqueduc et d'égout sanitaire lorsque les infrastructures nécessaires sont existantes en bordure du terrain ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur. Lorsque seulement 1 de ces 2 services est existant (égout sanitaire ou aqueduc), l'autre doit être mis en commun. En l'absence des 2 services (ni égout sanitaire ni aqueduc), au moins 1 de ces 2 services doit être mis en commun. À l'intérieur du périmètre urbain, le projet se doit d'être desservi par 1 ou 2 de ces services (égout sanitaire et aqueduc);
6. Malgré les normes de lotissement du présent règlement et les normes contenues à la grille des spécifications, les superficies, largeur et profondeur minimales de terrain s'appliquent pour l'ensemble du projet intégré et non pas pour chaque unité d'habitation, tout en respectant les normes concernant le coefficient d'occupation du sol et les normes relatives à la densité qui s'appliquent aussi pour l'ensemble du projet;
7. La distance minimale entre 2 bâtiments comportant des unités d'habitation doit être de :
 - a) 8 m entre les murs latéraux de 2 bâtiments ;
 - b) 15 m entre les murs avant et arrière de 2 bâtiments;
8. La hauteur en étages minimale et maximale, la superficie minimale, enfin, les largeurs minimale et maximale du bâtiment s'appliquent à chaque unité d'habitation;
9. Les marges de recul minimales doivent alors être appliquées pour l'ensemble du projet intégré d'habitation, soit la distance minimale entre les bâtiments principaux et les lignes de lot de l'ensemble du projet et non pas à une distance à respecter entre chaque unité d'habitation, bâtiment ou lot;
10. Les spécifications relatives à la structure des bâtiments isolée, jumelée et contiguë s'appliquent aux unités d'habitation et non aux bâtiments;

11. Pour tout projet intégré d'habitation situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation :

- Le nombre de logements à l'hectare brut ne peut excéder 2,5 s'il n'y a aucun raccordement aux services publics (égout sanitaire et aqueduc), de 4 lorsqu'il y a un raccordement qu'à un seul service public (égout sanitaire ou aqueduc) et de 5 lorsque le projet est raccordé aux 2 services publics (égout sanitaire et aqueduc);
- Malgré la disposition de sous-paragraphe précédent, la densité ne doit pas excéder 2,5 logements à l'hectare brut pour tout projet localisé à l'intérieur d'une bande de 60 m, calculée à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau protégé;
- Des espaces communs ou publics destinés à des fins de parcs ou espaces verts, ou d'aires extérieures de séjour ou de protection de boisés, de sentiers récréatifs, de terrains de golf, de milieux naturels sensibles, de contraintes naturelles ou espaces tampons, doivent faire partie intégrante du projet intégré d'habitation;
- Les espaces communs ou publics définis au sous-paragraphe précédent sont être inclus dans le calcul de la densité résidentielle à l'hectare brut;
- Les espaces communs ou publics du présent article doivent être exclus de tout lotissement à des fins de construction d'un bâtiment résidentiel;

Modifié le 21-05-2021
Règlement 194-57-2021

12. Chaque bâtiment principal doit être accessible depuis la rue par des allées véhiculaires carrossables de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence. Les allées véhiculaires doivent répondre aux normes suivantes :

- a) Largeur minimum : 5 m;
- b) Distance minimum entre l'allée et l'entrée du bâtiment ou de l'unité d'habitation : 2 m;
- c) Rayon de virage minimum : 5 m;
- d) Surface de gravier, pavée ou asphaltée;

- e) La pente ne doit pas excéder 12 %; elle peut être portée jusqu'à 13.5 % sur une longueur maximale de 150 m, ou à 15 % lorsque celle-ci est asphaltée à la condition que cette pente soit immédiatement précédée et suivie d'une pente d'un maximum de 8 %, sur une distance d'au moins 50 m;
 - f) Largeur maximum de la voie carrossable : 8 mètres;
13. Aucun bâtiment principal n'est situé à plus de 20 m de l'aire de stationnement destinée à desservir les usagers de ce bâtiment ou de cette unité d'habitation;
14. L'aire de stationnement des habitations multifamiliales peut être située en cour avant à condition de ne pas empiéter dans la marge avant prévue à la grille des spécifications;
15. A moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les largeurs minimales et maximales des unités d'habitation et des bâtiments doivent être respectées;
16. Toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent intégralement;
17. Malgré le 5e paragraphe, hors du périmètre urbain, les bâtiments principaux d'un projet intégré d'habitation non desservis par des services d'aqueduc et d'égouts privés ou municipaux peuvent être desservis par un puits et une installation sanitaire individuels à la condition qu'un site d'une superficie minimale de 4000 m² par bâtiment principal soit prévu afin d'y implanter le bâtiment principal, le puits et l'installation sanitaire;
18. Malgré le 5e paragraphe du premier alinéa de l'article 223, à l'intérieur du périmètre urbain, les bâtiments principaux d'un projet intégré d'habitation desservis par un seul des services d'aqueduc ou d'égouts municipaux peuvent, pour le service manquant, être desservis par un puits ou une installation sanitaire individuels à la condition qu'un site d'une superficie minimale de 2000 m² par bâtiment principal soit prévu afin d'y implanter le bâtiment principal et le puits ou l'installation sanitaire. Toutefois, la municipalité peut exceptionnellement lever l'obligation de raccordement à au moins un service municipal dans les cas où il sera démontré, pour un site d'implantation, l'impossibilité d'être connecté à l'un ou l'autre des services pour des motifs d'ordre technique ou économique et appliquer les dispositions du 17e paragraphe du présent alinéa;

Modifié le 21-05-2021
Règlement 194-57-2021

Modifié le 21-05-2021
Règlement 194-57-2021

Modifié le 21-05-2021
Règlement 194-57-2021

19. Un bâtiment communautaire par projet intégré d'habitation est autorisé aux conditions suivantes :

- a) La superficie maximale du bâtiment au sol est 250 m² ou 300 m² si une piscine intérieure y est intégrée;
- b) Le bâtiment communautaire est soumis aux mêmes conditions d'implantation, de hauteur et de nombre d'étages qu'un bâtiment principal;
- c) Aucun logement ni aucune chambre à coucher ne peut être aménagé dans le bâtiment communautaire;
- d) Le bâtiment communautaire doit être implanté sur une partie commune;

Modifié le 21-05-2021
Règlement 194-57-2021

20. Un bâtiment principal peut avoir ses bâtiments accessoires tels qu'autorisés au présent règlement. Ils doivent, en plus répondre aux dispositions suivantes :

- a) Ils doivent respecter les marges minimales prescrites à la grille des usages et des normes;
- b) Ils doivent respecter les distances minimales spécifiées au paragraphe 7 sauf pour le bâtiment principal qu'ils desservent;

Modifié le 21-05-2021
Règlement 194-57-2021

21. Malgré le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 97, un projet intégré riverain à un lac dont l'emplacement est caractérisé par une largeur minimale riveraine supérieure à 100 mètres peut avoir un 2^e quai en autant que les deux quais soient séparés par une distance minimale de 15 mètres;

Modifié le 21-05-2021
Règlement 194-57-2021

22. Tout projet intégré doit prévoir un ou des lieux de dépôt pour les matières résiduelles (ordures, matières recyclables et matières organiques). La surface réservée à cet effet doit être facilement accessible pour les camions effectuant la cueillette. La surface doit être plane. Dans le cas d'un conteneur à déchets ou de matières recyclables, celui-ci doit être entouré au moyen d'un enclos ou être partiellement dissimulé par une haie arbustive, par une clôture opaque non ajourée ou par un muret ou être de type semi-enfoui;

Modifié le 17-05-2019
Règlement 194-46-2019

223.1. Dispositions particulières applicables à un projet intégré d'habitation multifamiliale dans la zone Hc-753

Dans les zones où la disposition spéciale « article 223.1 » est indiquée à la grille des spécifications, un projet intégré d'habitation tel que spécifié à l'article 223 est autorisé en y apportant les modifications suivantes :

1. Malgré le 2^e paragraphe du premier alinéa de l'article 223, un projet intégré doit comporter un minimum de 3 bâtiments résidentiels pour un même projet;
2. Malgré le 5^e paragraphe du premier aliéna de l'article 223, l'ensemble du projet doit être desservi par les 2 services d'aqueduc et d'égout sanitaire;
3. Une proportion de 80 % des espaces de stationnement doit être souterraine;
4. Un bâtiment de plus de 2 étages doit être à une distance minimale de 15 mètres de toute ligne de terrain;
5. Une aire tampon doit être aménagée selon les spécifications de l'article 120 entre tout ouvrage ou construction et une ligne d'emplacement lorsque ledit ouvrage ou bâtiment est situé à une distance inférieure à 30 mètres d'une zone Ha ou Hb.

Modifié le 21-06-2019
Règlement 194-47-2019

223.2. Abrogé

Modifié le 21-05-2021
Règlement 194-57-2021

223.3. Dispositions particulières applicables à un projet intégré d'habitation dans les zones Ht-793 et Vr-506

Modifié le 21-05-2021
Règlement 194-53.1.1-2020

Dans les zones Ht-793 et Vr-506 un projet intégré d'habitation conforme aux dispositions de l'article 223 est autorisé en y apportant les modifications suivantes :

1. Malgré le 5^e paragraphe du premier alinéa de l'article 223, dans la zone Vr-506, les bâtiments principaux d'un projet intégré d'habitation non desservis par des services d'aqueduc et d'égout privés ou municipaux peuvent être desservis par un puits et une installation sanitaire individuels à la condition qu'un site d'une superficie minimale de 4000 m² par bâtiment principal soit prévue afin d'y implanter le bâtiment principal, le puits et l'installation sanitaire. Ce site peut également être l'assiette de bâtiments accessoires autorisables en vertu de la section 6.1;
2. Malgré le 5^e paragraphe du premier alinéa de l'article 223, dans la zone Ht-793, les bâtiments principaux d'un projet intégré d'habitation desservis par un seul des services d'aqueduc ou d'égout municipaux peuvent, pour le service manquant, être desservis par un puits ou une installation sanitaire individuels à la condition qu'un site d'une superficie minimale de 2000 m² par bâtiment principal soit prévu afin d'y implanter le bâtiment principal et le puits ou l'installation sanitaire. Ce site peut également être l'assiette de bâtiments accessoires autorisables en vertu de la section 6.1. Toutefois, la municipalité peut exceptionnellement lever l'obligation de raccordement à au moins un service municipal dans les cas où il sera démontré, pour un site d'implantation, l'impossibilité d'être connecté à l'un ou l'autre des services pour des motifs d'ordre technique ou économique et appliquer les dispositions du 1^{er} paragraphe du présent alinéa;

3. Un seul dépanneur sans vente d'essence de la classe d'usages « commerce de détail et de services de proximité (c1) » par projet intégré d'habitation est autorisé aux conditions suivantes :
 - a) Superficie de plancher maximale de 100 m²;
 - b) Implantation aux mêmes conditions que les bâtiments principaux résidentiels;
 - c) Ce bâtiment peut également servir de poste d'accueil pour le projet intégré d'habitation. Le cas échéant, la superficie de plancher dédiée au poste d'accueil n'est pas comptabilisée dans la superficie de plancher maximale prévue au sous-paragraphe a);
4. Chaque bâtiment principal peut être utilisé à titre de résidence de tourisme de la classe d'usages « commerce d'hébergement (c3) » aux conditions suivantes :
 - a) La distance minimale séparant les bâtiments principaux des limites du site du projet intégré d'habitation est de 50 m;
 - b) La distance minimale séparant les bâtiments principaux de la zone Vc-510 est de 150 m;
 - c) Un projet intégré d'habitation contenant une ou des résidences de tourisme doit conserver une bande naturelle d'une largeur minimale de 20 m entre les bâtiments principaux et la limite de l'ensemble du projet intégré d'habitation;
5. Un bâtiment communautaire par projet intégré d'habitation est autorisé aux conditions suivantes :
 - a) La superficie maximale du bâtiment au sol est 250 m² ou 300 m² si une piscine intérieure y est intégrée;
 - b) Le bâtiment communautaire est soumis aux mêmes conditions d'implantation, de hauteur et de nombre d'étage qu'un bâtiment principal;
 - c) Aucun logement ni aucune chambre à coucher ne peut être aménagé dans le bâtiment communautaire ;
 - d) Le bâtiment communautaire doit être implanté sur une partie commune.

223.4. Dispositions particulières applicables à un projet intégré d'habitation dans la zone Vr-794

Dans la zone Vr-794, un projet intégré d'habitation conforme aux dispositions de l'article 223 est autorisé en y apportant les modifications suivantes :

1. Malgré le 5e paragraphe du premier alinéa de l'article 223, dans la zone Vr-794, les bâtiments principaux d'un projet intégré d'habitation non desservis par des services d'aqueduc et d'égout privés ou municipaux

peuvent être desservis par un puits et une installation sanitaire individuels à la condition qu'un site d'une superficie minimale de 4000 m² par bâtiment principal soit prévue afin d'y implanter le bâtiment principal, le puits et l'installation sanitaire. Ce site peut également être l'assiette de bâtiments accessoires autorisables en vertu de la section 6.1;

2. Un seul dépanneur sans vente d'essence de la classe d'usages « commerce de détail et de services de proximité (c1) » par projet intégré d'habitation est autorisé aux conditions suivantes :
 - a) Superficie de plancher maximale de 100 m²;
 - b) Implantation aux mêmes conditions que les bâtiments principaux résidentiels;
 - c) Ce bâtiment peut également servir de poste d'accueil pour le projet intégré d'habitation. Le cas échéant, la superficie de plancher dédiée au poste d'accueil n'est pas comptabilisée dans la superficie de plancher maximale prévue au sous-paragraphe a);
3. Chaque bâtiment principal peut être utilisé à titre de résidence de tourisme de la classe d'usages « commerce d'hébergement (c3) » aux conditions suivantes :
 - a) La distance minimale séparant les bâtiments principaux et les plateformes de stationnement de véhicule récréatif des limites du site du projet intégré d'habitation est de 50 m;
 - b) La distance minimale séparant les bâtiments principaux et les plateformes de stationnement de véhicule récréatif de la zone Vc-510 est de 150 m;
 - c) Un projet intégré d'habitation contenant une ou des résidences de tourisme doit conserver une bande naturelle d'une largeur minimale de 20 m entre les bâtiments principaux et la limite de l'ensemble du projet intégré d'habitation;
4. Un bâtiment communautaire par projet intégré d'habitation est autorisé aux conditions suivantes :
 - a) La superficie maximale du bâtiment au sol est 250 m² ou 300 m² si ne piscine intérieure y est intégrée;
 - b) Le bâtiment communautaire est soumis aux mêmes conditions d'implantation, de hauteur et de nombre d'étage qu'un bâtiment principal;
 - c) Aucun logement ni aucune chambre à coucher ne peut être aménagé dans le bâtiment communautaire;
 - d) Le bâtiment communautaire doit être implanté sur une partie commune.

SECTION 12.1 – PROJET INTÉGRÉ COMMERCIAL OU CENTRE COMMERCIAL

224. Projet intégré ou centre commercial

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications, un projet intégré commercial ou un centre commercial est autorisé.

Les usages pouvant faire partie d'un projet intégré commercial sont ceux qui sont autorisés dans la zone où ils se trouvent en vertu des dispositions de la grille des usages et des normes. Seuls les usages du groupe commerce (C), du groupe habitation (H) selon les dispositions de l'article 32 et du groupe institutionnel, public et communautaire (P) autorisés dans la zone où ils se trouvent en vertu des dispositions de la grille des usages et des normes peuvent faire partie d'un centre commercial.

Les dispositions suivantes s'appliquent à un projet intégré commercial et à un centre commercial:

225. Dispositions générales

Un projet intégré doit être composé d'au moins 2 bâtiments. Un centre commercial peut être composé d'un seul bâtiment.

Le terrain sur lequel est implanté un projet intégré ou un centre commercial est formé d'un seul lot et demeure l'entière propriété du ou des propriétaires et ce, de façon indivise. Toutefois, les bâtiments implantés à l'intérieur d'un projet intégré ou du centre commercial peuvent être détenus par un même propriétaire ou être loués ou être détenus en copropriété divise.

226. Production d'un plan d'aménagement

L'approbation d'un plan d'aménagement détaillé est obligatoire avant d'entreprendre toute construction à l'intérieur d'un projet intégré ou d'un centre commercial.

Le plan d'aménagement doit comprendre les informations suivantes :

1. la localisation des bâtiments;
2. les principales caractéristiques des bâtiments (hauteur et dimensions);
3. l'architecture des bâtiments projetés;
4. les espaces de stationnements et les accès au site;
5. les espaces paysagers;
6. l'affichage collectif, etc.

Tout bâtiment principal à l'intérieur d'un projet intégré ou d'un centre commercial doit respecter, en fonction de son usage, les normes

relatives à la structure, à la hauteur, à la largeur et à la superficie d'implantation, inscrites à la grille des spécifications de la zone où il se trouve.

Les marges minimales inscrites à la grille des spécifications s'appliquent entre tout bâtiment principal, selon son usage, et la ligne de terrain délimitant l'ensemble du projet intégré ou du centre commercial.

Le coefficient d'occupation du sol prescrit à la grille des spécifications doit être calculé en considérant l'ensemble du projet intégré ou du centre commercial.

La distance entre 2 bâtiments principaux d'un projet intégré ou d'un centre commercial, détachés l'un de l'autre, ne doit pas être inférieure à 6 m. Toutefois, cette distance peut être réduite jusqu'à un minimum de 4 m si la conception des 2 bâtiments respecte les recommandations du Code national du bâtiment sur les types de parement et les façades de rayonnement.

Les dispositions applicables à un centre commercial du présent règlement, s'appliquent en les adaptant, à un projet intégré non résidentiel.

SECTION 12.2 – PARC DE MAISONS MOBILES

227. Parc de maisons mobiles

Dans les zones où il est autorisé, l'exploitation d'un parc de maisons mobiles est autorisée aux conditions suivantes :

1. Un plan d'aménagement détaillé, comportant la localisation des sites de maisons mobiles, leurs dimensions, les espaces libres, les allées véhiculaires, l'aménagement paysager, les services d'aqueduc et d'égout ou d'approvisionnement en eau et en traitement des eaux usées doit être soumis préalablement à toute demande de permis et ce, conformément au présent règlement ;
2. Tout site pour une maison mobile doit respecter les normes minimales suivantes:
 - a) - superficie: 500 m²
 - b) - largeur: 15 m
 - c) - profondeur: 29 m

Il ne doit y avoir qu'une maison mobile sur chaque site.

Malgré ce qui précède, il est permis de remplacer une maison mobile existante par une autre maison mobile existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement même si le site ne rencontre pas les exigences minimales.

3. Toute maison mobile doit avoir une largeur maximale de 6,5 m, doit être érigée front à une allée de circulation et doit être implantée à une distance minimale de 5 m de toute ligne du site et 4 m de toute autre maison mobile ou modulaire.
4. L'allée peut être pavée et la largeur de l'espace carrossable ne peut excéder 6 m dans le cas d'une allée bidirectionnelle et de 4 m maximum pour une allée unidirectionnelle;
5. L'agrandissement de maisons mobiles est permis aux conditions suivantes:
 - a) L'agrandissement doit être rattaché à la maison mobile et permettre le déménagement de la maison mobile en un tout;
 - b) Le matériau de revêtement de l'agrandissement et la pente de toit doivent être identiques à ceux de la maison mobile;
 - c) L'agrandissement ne peut pas être perpendiculaire à la maison mobile et ne doit pas excéder la dimension du côté le moins large;
6. Aucun garage ou abri d'auto permanent n'est permis sur le site d'une maison mobile;
7. Une remise par site est permise en autant que la superficie n'excède pas 13,5 m². La remise doit être implantée à une distance minimale de 8 m de l'allée de circulation. Dans tous les cas, la remise doit être implantée à une distance minimale de 3 m de la maison mobile et à 2 m de la ligne du site;
8. Les avant-toit, porche, patio, terrasse et autres équipements et constructions similaires sont permis en autant qu'un dégagement de 2 m des sites voisins soit respecté;
9. Aucune clôture, mur ou muret pour enclore un espace n'est permis sur tout le site, sauf pour les haies de 0,75 m de hauteur maximum;

SECTION 12.3 – TERRAIN DE CAMPING

228. Terrain de camping

Dans les zones où il est autorisé, l'exploitation, la construction ou l'agrandissement d'un terrain de camping est autorisée aux conditions suivantes :

1. Un plan d'aménagement d'ensemble doit comprendre les accès véhiculaires, les allées de circulation véhiculaires et piétonnières, la localisation des bâtiments administratifs et de services, la localisation des installations sanitaires, la disposition des emplacements, l'aménagement des aires récréatives, la densité d'occupation au sol et les marges de recul entre les limites des lots avoisinants doit être soumis préalablement à toute demande de certificat d'autorisation et ce, conformément au présent règlement. Un échéancier des travaux doit également être intégré au plan d'aménagement d'ensemble du site.
2. Seuls sont autorisés les roulottes, les véhicules récréatifs motorisés, les tentes-roulottes et les tentes, ainsi que les constructions accessoires et de services et les usages additionnels de dépanneur, restauration et mini-golf;
3. Un seul bâtiment principal par terrain de camping est autorisé ;
4. Les maisons mobiles sont prohibées dans les terrains de camping ;
5. Aucune roulotte ou véhicule motorisé ne peut être transformé, agrandi ou installé sur une fondation permanente ;
6. Un seul bâtiment accessoire est autorisé par site de camping dans la mesure où il n'excède pas 15 m² ;
7. Tout terrain de camping doit être entouré d'une aire tampon conforme aux dispositions de l'article 120 qui doit ceinturer complètement le camping à l'exception des entrées. Cette aire tampon ne doit pas servir à des usages autres qu'espace vert ;
8. De plus, aucune roulotte, véhicule motorisé, tente roulotte et tente ne peut être localisé à moins de 15 m de la ligne avant et à moins de 10 m des lignes latérales et arrières de l'emplacement du terrain de camping
9. Tout site de camping doit respecter une marge de recul minimale de 15 m de toute ligne latérale ou arrière d'un emplacement utilisé

ou pouvant être utilisé à des fins d'habitation et situé dans une autre zone que le terrain de camping ;

10. Tous les espaces non utilisés pour des usages permis par le présent règlement et pour des espaces naturels doivent être gazonnés et agrémentés de plantation d'arbres et d'arbustes

SECTION 12.4 – GÎTE TOURISTIQUE

229. Gîte touristique

Dans les zones où ils sont autorisés, les gîtes touristiques doivent respecter les conditions suivantes :

1. Dans le cas d'un nouveau bâtiment ou d'un agrandissement, aucune chambre ne peut avoir un accès extérieur si elle n'a pas d'accès par l'intérieur du bâtiment;
2. Toute chambre en location doit être munie d'un avertisseur de fumée installé en série;
3. Il ne doit y avoir aucun système de cuisson à l'intérieur des chambres en location;
4. Le nombre de chambre en location ne peut être augmenté sans l'obtention préalable du permis de construction ou du certificat d'autorisation applicable;
5. Les gîtes touristiques ne peuvent être situés que dans un bâtiment résidentiel isolé comprenant un seul logement;
6. Un maximum de 5 chambres peuvent être offertes en location.

Modifié le 28-11-2019
Règlement 194-48-2019

SECTION 12.5 – REGROUPEMENT DE CHALETS EN LOCATION

230. Regroupement de chalets en location

Dans les zones où il est autorisé, l'exploitation ou la construction d'un commerce d'hébergement constitué d'un regroupement de chalets en location sur un même terrain est autorisée aux conditions suivantes :

1. Un plan d'aménagement détaillé, comportant la localisation des bâtiments, leur hauteur, les dimensions, le détail architectural, les espaces libres, les allées véhiculaires, les espaces de

stationnement, l'aménagement paysager, les services d'aqueduc et d'égout ou d'approvisionnement en eau et en traitement des eaux usées doit être soumis préalablement à toute demande de permis et ce, conformément au présent règlement ;

2. Chaque regroupement de chalets ne peut comporter plus de 20 unités réparties dans au moins 4 pavillons comportant au maximum 5 unités chacun ;
3. Les services d'aqueduc et d'égout sont existants en bordure du terrain, ou dans le cas de services autonomes, ils sont mis en commun ;
4. La superficie minimale du terrain prescrite à la grille des spécifications s'applique à l'ensemble du commerce d'hébergement et non pour chaque chalet ;
5. La superficie minimale des chalets est de 44 m² et la largeur minimale est de 6 m. Les hauteurs minimale et maximale en étage contenues à la grille des spécifications s'appliquent ;
6. La distance entre 2 bâtiments est de 9 m ;
7. Les marges avant, arrière et latérales sont celles prescrites par la grille des spécifications. Ces marges minimales s'appliquent à l'ensemble du projet et non pas à chaque bâtiment ;
8. La densité maximale est celle établie par le coefficient d'occupation du sol indiqué à la grille des spécifications ;
9. Une superficie minimale d'espace naturel doit être préservée et entretenue selon les prescriptions de la grille des spécifications ;
10. Pour tout regroupement de chalets en location situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation:
 - Le nombre d'unités à l'hectare brut ne peut excéder 2,5 s'il n'y a aucun raccordement aux services publics (égout sanitaire et aqueduc), de 4 lorsqu'il y a un raccordement qu'à un seul service public (égout sanitaire ou aqueduc) et de 5 lorsque le projet est raccordé aux 2 services publics (égout sanitaire et aqueduc);
 - Malgré la disposition de sous-paragraphe précédent, la densité ne doit pas excéder 2,5 unités à l'hectare brut pour tout projet

localisé à l'intérieur d'une bande de 60 m, calculée à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau protégé ;

- Des espaces communs ou publics destinés à des fins de parcs ou espaces verts, ou d'aires extérieures de séjour ou de protection de boisés, de sentiers récréatifs, de terrains de golf, de milieux naturels sensibles, de contraintes naturelles ou espaces tampons, doivent faire partie intégrante du projet intégré d'habitation;
 - Les espaces communs ou publics définis au sous-paragraphe précédent sont être inclus dans le calcul de la densité résidentielle à l'hectare brut;
 - Les espaces communs ou publics du présent article doivent être exclus de tout lotissement à des fins de construction d'un bâtiment résidentiel.
11. Chaque bâtiment principal doit être accessible depuis la rue par des allées d'accès carrossables de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence. Les allées d'accès doivent répondre aux normes suivantes:
- a) Largeur minimum: 4 m;
 - b) Distance minimum entre l'allée et l'entrée du bâtiment ou de l'unité d'habitation: 2 m ;
 - c) Rayon de virage minimum: 5 m;
 - d) Surface de gravier, pavée ou asphaltée;
12. Toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent intégralement ;
13. Tout regroupement de chalets en location doit être entouré d'une aire tampon conforme aux dispositions de l'article 120 qui doit ceinturer complètement le regroupement de chalets, à l'exception des entrées. Cette aire tampon ne doit pas servir à des usages autres qu'espace vert.

SECTION 12.6 – MOTELS

231. Motels

Dans les zones où ils sont autorisés, les motels doivent respecter les conditions suivantes :

1. Chaque unité d'un motel doit être pourvue des services d'hygiène, d'éclairage et de chauffage ;
2. Les unités d'un motel peuvent être regroupées dans un seul bâtiment ou plusieurs bâtiments sur un même terrain ;
3. Toutes les unités situées à l'intérieur d'un même bâtiment doivent être accessibles par un corridor extérieur ;
4. Sur un emplacement, l'implantation des unités de motel doit être conforme aux prescriptions suivantes :
 - Superficie minimum de chaque unité : 12 m²
 - Nombre d'unités minimum requises par bâtiments : 6 unités
 - Longueur maximale d'un bâtiment : 30 m
 - Nombre d'étages maximum : 2 étages
 - Marges d'éloignement d'un bâtiment par rapport à une aire de stationnement : 2 m
5. Dans le cas où les unités sont implantées parallèlement à la ligne latérale ou arrière de l'emplacement, la façade principale des unités doit faire face à la cour intérieure de l'emplacement ;
6. La distance séparant 2 bâtiments implantés parallèlement doit être au moins égale à la largeur requise pour les cases de stationnement et l'allée de circulation plus quatre (4) m additionnels ;
7. Toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées.

SECTION 12.7 – RESTAURANT SAISONNIER

232. Restaurant saisonnier

Dans les zones où ils sont permis, les restaurants saisonniers doivent être conformes aux prescriptions relatives au bâtiment principal indiquées à la grille des spécifications et à toutes les dispositions du présent règlement s'appliquant. De plus, le bâtiment principal doit posséder une salle à manger intérieure d'au moins 15 m².

SECTION 12.8 – STATION-SERVICE ET POSTES DE DISTRIBUTION D'ESSENCE AU DÉTAIL

233. Stations-service et postes de distribution d'essence au détail

Dans les zones où les commerces pétroliers sont autorisés, les postes de distribution d'essence au détail et les stations-service doivent respecter les normes stipulées par les règlements provinciaux tout en se conformant aux dispositions ci-après :

234. Usage spécifiquement exclu

L'établissement ne doit contenir ni logement, ni usine ou manufacture, ni restaurant, ni salle de réunion à l'usage du public, ni atelier, à l'exception des ateliers de réparations mineures d'automobile.

235. Réparation, nettoyage et lavage d'automobile

Toutes les activités de graissage et de réparation d'automobile doivent être effectuées dans un local fermé. Le nettoyage et le lavage des automobiles doivent être effectués à l'intérieur d'un local.

236. Normes d'implantation

Les normes d'implantation suivantes s'appliquent:

a) les marges minimales de tout bâtiment principal:

- avant: 12 m ;
- latérale: 5 m;
- arrière: 5 m.

Les marges latérales et arrières minimales du bâtiment principal, où il y a une porte d'accès pour automobile est de 10 m.

Dans le cas d'un terrain d'angle, la dimension minimale de la marge latérale adjacente à la rue est de 7,5 m;

- b) les marges minimales de tout lave-auto:
 - avant: 12 m ;
 - latérale: 7,5 m;
 - arrière: 7,5 m.
- c) distances minimales d'un îlot de pompe à:
 - une ligne de rue: 5 m ;
 - un terrain adjacent: 6 m;
 - un bâtiment principal: 5 m.
- d) marquise au-dessus d'un îlot de pompe:
 - une marge avant minimale de 4 m est exigée ;
- e) bâtiment principal:
 - hauteur minimale : 3,5 m
 - hauteur maximale, en étage, autorisée: 1 étage ;
 - largeur minimale du bâtiment principal: 7,5 m ;
 - superficie minimale de plancher : 75 m².

237. Normes d'aménagement

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent:

- a) Un maximum de 2 accès par frontage de rue est autorisé;
- b) A moins d'indication contraire, la distance minimale entre 2 accès sur une même rue est de 6 m;
- c) La largeur maximale d'un accès est de 9 m;
- d) Tout accès doit être situé à un minimum de 6 m de l'intersection de 2 lignes de rue ou de leur prolongement et de 3 m de toute ligne séparatrice de terrain;
- e) Tout espace carrossable doit être recouvert d'asphalte ou de béton; tout espace non utilisable doit être gazonné ou aménagé;
- f) Il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique;

- g) Il est interdit d'installer un réservoir de gaz naturel et de gaz propane à la verticale ;
- h) Dans toute largeur de l'emplacement, le terrain doit être libre de tout obstacle sur une profondeur de 12 m à partir de la ligne de rue (cette prescription exclut les îlots de pompe, la bande gazonnée, les arbres et les poteaux supportant des enseignes ou des lumières pourvu qu'ils ne gênent pas la circulation) ;
- i) Sur le ou les côtés de l'emplacement donnant sur une ou des rues, le propriétaire doit aménager une bande gazonnée ou jardinière non pavée d'au moins 1,5 m de largeur, prise sur l'emplacement et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement sauf aux accès. Cette bande gazonnée, de fleurs ou d'arbustes, devra être séparée du stationnement d'une bordure continue de béton d'au moins 10 cm de hauteur.

238. Occupation d'un espace libre

L'occupation de tout espace libre est soumise aux dispositions suivantes:

- a) La vente et la location du véhicule moteur sont interdites;
- b) Le stationnement d'un véhicule moteur tel qu'autobus, auto-taxi, camion, machinerie lourde destinée à la construction ou au déneigement, ainsi que toute remorque de type conteneur train-routier est interdit;
- c) L'entreposage extérieur de matériaux et d'équipement est interdit;
- d) L'entreposage extérieur de tout véhicule accidenté ou non en état de marche, débris, pièces d'automobile ou tout autre objet est prohibé;
- e) Seul l'étalage de produits tels que huile à moteur, lave-vitre, le bois de chauffage et les bonbonnes de gaz propane utilisés pour assurer un service minimum aux véhicules est autorisé.

239. Dispositions particulières concernant un lave-auto

Tout lave-auto doit être pourvu d'un espace suffisamment grand pour stationner au moins 4 automobiles en file d'attente, en raison d'une case de 3 m par 6 m par automobile.

SECTION 12.9 – ANTENNES DE TRANSMISSION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

240. Antennes de transmission des télécommunications

Dans les zones où la classe d'usage infrastructures et équipements (p4) est autorisé, une antenne de transmission des télécommunications doit respecter les conditions suivantes :

1. Une seule structure d'antenne est autorisée par terrain;
2. Aucune structure d'antenne ne peut être implantée à moins de 150 m de l'emprise de la Route 117;
3. Les dispositions du présent règlement relatives à un bâtiment d'utilité publique au bâtiment de services pour une structure d'antenne de petit gabarit s'appliquent;
4. Malgré le paragraphe précédent, les marges de recul applicables à un bâtiment de services sont celles prescrites à la grille des spécifications pour un bâtiment principal dans la zone où il se situe;
5. Lorsqu'une structure d'antenne ne sert plus à des fins de communications pendant une période de 12 mois consécutifs, cette structure et toutes les installations qui s'y rattachent doivent être démantelées aux frais du propriétaire et/ou de l'utilisateur, dans un délai de 30 jours suivant un avis du fonctionnaire désigné à cet effet;
6. Nonobstant le premier alinéa, les antennes et tours de télécommunication de moins de 20 mètres, érigées par un organisme public pour son usage exclusif ou afin d'offrir un service au public, sont autorisées sur l'ensemble du territoire. Elles doivent toutefois respecter les conditions 1 à 5 édictées au présent article.

Modifié le 28-11-2013
Règlement 194-13-2013

SECTION 12.10 – LOGEMENTS INTERGÉNÉRATIONNELS

240.1. Dispositions particulières aux logements intergénérationnels

Lorsque la disposition spéciale article 240.1 est indiquée à la grille des spécifications, l'aménagement d'un logement intergénérationnel dans une habitation unifamiliale de structure isolée est permis aux conditions suivantes :

Modifié le 23-04-2025
Règlement 194-77-2024

1. Le logement intergénérationnel est exclusivement destiné à être occupé par des personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec l'occupant du logement principal ;
2. Un (1) seul logement intergénérationnel est permis et ce logement ne doit pas occuper une superficie inférieure à 40 mètres carrés et une superficie supérieure à 90 mètres carrés calculée à partir des murs intérieurs du logement ;
3. Le logement intergénérationnel ne doit pas excéder une proportion de 40 % de la superficie de plancher du bâtiment principal (incluant le sous-sol) ;
4. Le logement intergénérationnel doit être pourvu d'au moins une entrée indépendante et distincte, donnant directement à l'extérieur laquelle doit être localisée sur un mur latéral ou arrière ;
5. Toutefois, le logement intergénérationnel peut avoir une entrée indépendante et distincte localisée sur un mur avant à condition d'avoir un recul de 1,2 mètre par rapport à la façade de la résidence ;
6. Une (1) case de stationnement supplémentaire est exigée pour un logement intergénérationnel ;
7. Si l'habitation est desservie par une installation septique, la capacité d'épuration doit prévoir la présence du nombre de chambres additionnelles du logement intergénérationnel ;
8. Une porte d'accès doit être aménagée dans le but de relier directement et en permanence les deux unités de logements ;
9. Tout logement intergénérationnel qui n'est plus utilisé à cette fin doit être laissé vacant ou être réintégré au logement principal. Il est de la responsabilité du propriétaire d'aviser la Municipalité de toute modification au logement ;

Toutes les autres prescriptions et norme du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées.

SECTION 12.11 – COMPLEXES HÔTELIERS ET DE VILLÉGIATURE

Modifié le 20-12-2019
Règlement 194-49-2019

240.2. Dispositions particulières applicables à un complexe hôtelier et de villégiature dans la zone Hc-753

Lorsque la disposition spéciale « article 240.2 » est indiquée à la grille des spécifications, l'usage résidence de tourisme de la classe commerce d'hébergement (c3) doit être effectué exclusivement sous forme de complexe hôtelier et de villégiature, dans des bâtiments multifamiliaux de 24 à 36 logements, le tout conformément aux dispositions suivantes :

1. Un seul complexe hôtelier et de villégiature est autorisé dans la zone Hc-753;
2. Le complexe hôtelier et de villégiature doit être de gestion unique;
3. L'établissement de gestion hôtelière doit se trouver dans la zone Cv-751 et doit obligatoirement répondre aux caractéristiques suivantes :
 - a. Il fournit tous les services offerts à la clientèle des résidences de tourisme intégrées au complexe hôtelier et de villégiature dont il a la gestion;
 - b. Il dispose d'un bureau d'accueil et d'information ouvert au public situé dans un local commercial au niveau du rez-de-chaussée;
 - c. Il dispose d'une ligne téléphonique ouverte aux clients et au public;
 - d. Il effectue une surveillance continue des établissements d'hébergement sous son égide;
 - e. Il effectue la gestion d'un minimum de 10 établissements d'hébergement;
4. L'établissement de gestion hôtelière est considéré comme un hôtel au sens du présent règlement et peut offrir de l'hébergement sur place de manière intégrée avec le complexe hôtelier.

Toutes les autres prescriptions et normes du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées.

SECTION 12.12 – PROJETS INTÉGRÉS A VOCATION RÉCRÉOTOURISTIQUE

240.3. Dispositions particulières applicables à un projet intégré à vocation récréotouristique dans la zone Fr-530

Modifié le 17-02-2023
Règlement 194-65-2022

Malgré toute disposition inconciliable de la réglementation d'urbanisme en vigueur, les projets intégrés à vocation récréotouristique sont autorisés uniquement dans la zone Fr-530, sous réserve des dispositions suivantes :

1. Le projet intégré a été autorisé par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et par la MRC des Laurentides par l'entremise d'un bail ;
2. Le projet comporte minimalement un bâtiment d'accueil destiné aux visiteurs et des équipements collectifs (par exemple : aire de jeux, terrasse, piscine, etc.) ;
3. La superficie du bâtiment d'accueil est limitée à 450 mètres carrés ;
4. La hauteur maximale de tout bâtiment du projet est limitée à deux étages ;
5. Les bâtiments ne comportent pas de fondation excavée permanente, mais peuvent être construits sur pilotis ou sur pieux ;
6. Des équipements collectifs assurent l'approvisionnement en eau ainsi que l'évacuation et le traitement des eaux usées du projet. Ces équipements sont conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (c. Q-2) ;
7. La densité maximale des emplacements de camping et des unités d'hébergement de type « prêt-à-camper » sur le terrain loué est limitée à un (1) par tranche de 1250 mètres carrés ;
8. Les unités d'hébergement « prêt-à-camper » ont une superficie au sol égale ou inférieure à 50 mètres carrés ;
9. Les roulottes et maisons mobiles sont interdites ;

10. La distance séparatrice minimale entre deux bâtiments est de 5 mètres ;
11. L'usage doit se faire à un minimum de 300 m de tout usage résidentiel ;
12. Aucun bâtiment ne doit se retrouver à moins de 1 mètre d'une allée véhiculaire ou d'une rue ;
13. Les aires destinées au stationnement peuvent être collectives (desservant plusieurs unités d'hébergement) ou individuelles (desservant une seule unité d'hébergement). Un minimum d'une case de stationnement par unité d'hébergement est requis.
14. Les bâtiments accessoires doivent être situés à plus de 2 m de tout autre construction ;
15. Le coefficient d'occupation au sol et l'espace naturel à respecter, mentionnés dans la grille Fr-530, s'appliquent à l'entièreté du terrain.

CHAPITRE 13 DROITS ACQUIS ET DÉROGATIONS

241. Champ d'application

Le terme DÉROGATION s'applique aux éléments suivants :

1. Les usages dérogatoires : un usage dérogatoire est un usage légalement exercé d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction qui ne rencontre pas les dispositions de la réglementation d'urbanisme.
2. Les constructions dérogatoires : une construction dérogatoire est une construction légalement érigée non conformes à la réglementation d'urbanisme.
3. Les enseignes dérogatoires : une enseigne dérogatoire est une enseigne légalement érigée qui ne rencontre pas les dispositions de la réglementation d'urbanisme.
4. Les enseignes des usages dérogatoires : une telle enseigne est une enseigne érigée légalement sur le même terrain que l'usage dérogatoire qu'elle annonce.
5. Les constructions et usages sur un lot dérogatoire au règlement de lotissement : une telle construction est une construction légalement érigée sur un lot légalement enregistré au cadastre ou qui peut l'être mais dont la superficie ou les dimensions ne respectent pas les dispositions du règlement de lotissement.

242. Dispositions générales

Pourvu qu'ils rencontrent les exigences de continuité applicables, les usages qui ont débuté légalement, les constructions et les enseignes qui ont été construites légalement mais qui sont dérogatoires à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, bénéficient de droits acquis aux conditions stipulées aux articles suivants du présent chapitre.

243. Usage dérogatoire abandonné

Si un usage dérogatoire dans un bâtiment ou sur un terrain ou dans un bâtiment et sur un terrain a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de 12 mois consécutifs, on ne peut à nouveau faire usage des lieux sans se conformer aux usages permis par le présent règlement de zonage et ses amendements et il n'est plus possible de revenir à l'utilisation antérieure.

Le calcul du 12 mois peut comprendre une période débutée avant l'entrée en vigueur du règlement dans la continuité de celui remplacé par le présent règlement.

244. Remplacement d'un usage dérogatoire

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme au présent règlement.

De plus, un usage dérogatoire qui aurait été modifié pour le rendre conforme au présent règlement, ne peut être modifié à nouveau de manière dérogatoire.

Modifié le 01-10-2018
Règlement 194-40-2018

245. Agrandissement d'un usage dérogatoire extérieur

Un usage dérogatoire non localisé dans un bâtiment ne peut être agrandi sur un autre emplacement.

Un usage dérogatoire extérieur de « résidence de tourisme » de la classe « commerce d'hébergement (c3) » ne peut être agrandi à moins de 30 m de toute ligne d'emplacement.

246. Agrandissement d'un usage dérogatoire à même un bâtiment

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu à la condition que l'extension soit conforme à toutes les dispositions du règlement de zonage en vigueur, autres que celles identifiant les usages autorisés.

La superficie de l'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis est limitée à 50 % de la superficie totale occupée par cet usage à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance.

Plusieurs extensions de l'usage dérogatoire protégé par droits peuvent être effectuées à la condition que les superficies cumulées de ces extensions ne dépassent pas la superficie totale prescrite à l'alinéa précédent. Les superficies cumulées doivent être calculées à partir de la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance en vertu du présent règlement ou d'un règlement antérieur.

L'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis peut s'effectuer uniquement par l'agrandissement de la construction existante ou par l'agrandissement de l'occupation à l'intérieur de la construction existante. Dans tous les cas, l'extension doit être réalisée dans un local adjacent au local où est exercé l'usage dérogatoire protégé par droits acquis.

L'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis doit avoir lieu sur le même terrain où les droits acquis ont pris naissance, sans excéder les limites de ce terrain telles qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance.

Modifié le 01-10-2018
Règlement 194-40-2018

Malgré ce qui précède, il est prohibé d'étendre la superficie occupée par un usage dérogatoire dans les cas suivants :

- 1) pour un usage d'entreposage extérieur dérogatoire et protégé par droits acquis, que cet usage soit principal, accessoire ou additionnel.
- 2) Pour un usage de « résidence de tourisme » de la classe « commerce d'hébergement (c3) ».

247. Reconstruction d'un bâtiment dont l'usage est dérogatoire

Sous réserve de l'article 258, un bâtiment dont l'usage est dérogatoire peut être reconstruit pour servir au même usage dérogatoire qu'avant sa destruction.

248. Remplacement d'un bâtiment dérogatoire

Tout bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis, ne peut être remplacé que par un bâtiment conforme au présent règlement.

249. Modification ou agrandissement d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire

Un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis peut être modifié ou agrandi si le projet de modification ou d'agrandissement, pris individuellement, respecte toutes les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les bâtiments dérogatoires peuvent être agrandis sans restriction par rapport à la superficie du bâtiment existant en respectant l'alignement de chacun des murs extérieurs du bâtiment par rapport à la ligne de propriété, mais en aucune façon, on ne doit aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment en empiétant davantage par rapport aux marges de recul avant, arrière et latérales applicables à l'emplacement selon le présent règlement ou en aggravant le caractère dérogatoire du bâtiment par rapport au coefficient d'occupation du sol prescrit pour la zone où se situe l'emplacement. Cette disposition s'applique pour les agrandissements horizontaux et verticaux.

Tout agrandissement horizontal ou vertical d'un bâtiment dérogatoire ne peut empiéter dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

Tout bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis qui est modifié de manière à le rendre conforme, ne peut plus à nouveau être modifié pour le rendre non conforme.

Également, tout bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis qui est modifié de sorte à réduire sa non conformité sans cependant le faire disparaître, ne peut être à nouveau modifié pour faire réapparaître les éléments de non conformité disparus.

250. Fondations pour un bâtiment principal dérogatoire

La construction ou reconstruction de fondations pour un bâtiment principal dérogatoire doit être effectuée en fonction de la réinsertion du bâtiment à l'intérieur des limites de l'aire constructible de l'emplacement où il se situe.

Nonobstant ce qui précède, lorsque cette réinsertion est impossible, les fondations d'un bâtiment principal dérogatoire peuvent être implantées en fonction de l'implantation actuelle du bâtiment ou de manière à réduire la dérogation et sans pour autant aggraver tout autre empiétement ou rendre une distance d'implantation non conforme.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas de tout bâtiment principal bénéficiant de droits acquis, localisé en totalité ou en partie sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, les règles de la « Section 11.2 – Rive » s'appliquent.

251. Réparation et entretien d'un bâtiment dérogatoire

La réparation et l'entretien ayant pour but de maintenir ou d'entretenir un bâtiment dérogatoire et de la garder en bon état sont autorisés.

252. Démolition d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire qui est démolie n'est plus protégée par droits acquis.

253. Reconstruction d'une construction dérogatoire détruite

Nonobstant l'article précédent, tout bâtiment principal détruit, endommagé ou devenu dangereux à la suite d'un incendie, d'une explosion ou autre sinistre, à plus de 50 % de sa valeur peut être reconstruit ou réparé aux conditions suivantes :

1. Les travaux doivent être débutés dans les 18 mois suivant le sinistre ;

2. La reconstruction ou la réparation du bâtiment principal peut être fait sur les mêmes fondations ou parties de fondations;
3. Le bâtiment principal à être reconstruit ou réparé peut conserver les mêmes dimensions (largeur, profondeur, hauteur) que celles existantes avant l'événement, mais en aucune façon, on doit aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment principal en diminuant les marges de recul avant, arrière et latérales avant l'événement ;
4. L'agrandissement d'un bâtiment principal doit être conforme aux normes édictées pour la zone où se situe l'agrandissement ;
5. Toutes les autres dispositions de la présente réglementation s'appliquent intégralement.

254. Bâtiment accessoire dérogatoire par l'absence d'un bâtiment principal

Les bâtiments accessoires devenus dérogatoires suite à la destruction du bâtiment principal par le feu ou par toute autre cause sont exceptionnellement autorisés sans qu'il y ait de bâtiment principal pour une période maximale de 18 mois après le sinistre.

255. Les perrons, balcons, galeries, etc.

Dans le cas des escaliers ouverts ou fermés, des perrons, des balcons, des galeries, des vérandas, des porches, des avant-toits, des auvents, des marquises et des garages ou remises, ils ne peuvent être transformés en pièce habitable ou devenir une extension de l'usage principal s'ils empiètent dans les marges minimales requises pour le bâtiment principal au présent règlement ou s'ils empiètent dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

256. Modification des enseignes dérogatoires

Les enseignes dérogatoires pourront être réparées en tout temps, sans toutefois être agrandies ou remplacées en tout ou en partie, y compris au niveau de leur message, que conformément aux dispositions du présent règlement.

257. Cessation de la reconnaissance de droits acquis pour une enseigne dérogatoire

Lorsqu'une enseigne dérogatoire annonce un établissement qui a été abandonné, qui a cessé ou interrompu ses opérations durant une période d'au moins 6 mois, la protection des droits acquis dont elle bénéficiait est perdue.

La cessation de la reconnaissance de droits acquis pour une enseigne dérogatoire implique que l'enseigne, incluant poteau, support et montant, doit sans délai être enlevée, modifiée ou remplacée conformément aux dispositions de ce règlement.

Une enseigne dérogatoire ne peut être remplacée par une autre enseigne dérogatoire.

258. Enseigne et changement d'usage

Dans le cas d'un changement d'usage, toute enseigne incluant son support doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

259. Construction sur un lot dérogatoire au règlement de lotissement

Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, sur les lots dérogatoires au règlement de lotissement et protégés par droits acquis, la construction d'un bâtiment principal et de ses dépendances est permise dans la mesure où les normes d'implantation sont respectées conformément au présent règlement.

CHAPITRE 14 PROCÉDURES, RECOURS ET SANCTIONS

260. Contraventions à la réglementation d'urbanisme

Commet une infraction, toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions applicables du présent règlement d'urbanisme.

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, ainsi que l'inspecteur des bâtiments, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

261. Pénalités générales

Toute personne qui commet une infraction est passible d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 1000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 1000 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Toute infraction continue à une disposition des règlements d'urbanisme constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

262. Pénalités relatives à l'abattage d'arbres

Toute personne qui commet une infraction en abattant un arbre en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme est passible d'une amende de 2500 \$, à laquelle s'ajoute:

1. Dans le cas d'une personne qui abat des arbres sur une superficie inférieure à un hectare, une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1000 \$ pour chaque arbre abattu jusqu'à concurrence de 15 000 \$;

Modifié le 23-04-2025
Règlement 194-77-2024

Modifié le 23-04-2025
Règlement 194-77-2024

2. Dans le cas d'une personne qui abat des arbres sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'au moins 15 000 \$ et d'au plus 100 000 \$ pour chaque hectare déboisé, à laquelle s'ajoute une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1000 \$ pour chaque arbre abattu jusqu'à concurrence de 15 000 \$ pour chaque fraction d'hectare déboisée en sus.

En cas de récidive, les amendes prévues au premier alinéa sont doublées.

263. Pénalités relatives à l'aménagement d'une piscine

Toute personne qui commet une infraction en aménageant une piscine en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$.

Ces montants sont respectivement portés à 700 \$ et 1 000 \$ en cas de récidive.

Modifié le 06-07-2017
Règlement 194-32-2017

264. Pénalités relatives à la location en court séjour

Toute personne qui commet une infraction relative à la location en court séjour d'une habitation est passible d'une amende de 1000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende de 2000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 2000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende de 4000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Toute infraction continue à une disposition des règlements d'urbanisme constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE B
PLAN DE ZONAGE